



Conseil d'administration

Séance plénière n° 246

4 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Diffusion	2
2. Délibérations	3
3. Liste de présence	113

Conseil d'administration

Séance plénière n° 246

4 octobre 2018

Diffusion

- Monsieur le ministre d'Etat, en charge de la transition écologique et solidaire (3 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 246

4 octobre 2018

Délibérations

L'an deux mille dix-huit, le quatre octobre à quinze heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni au Centre de conférences d'Orléans (9, place du 6 juin 1944, 45000 Orléans), sous la présidence de madame Marie-Hélène Aubert, présidente du conseil.

2018-101	11 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024. Redevances
2018-102	11 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024. Interventions

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 4 octobre 2018

Délibération n° 2018 - 101

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2019-2024

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire)
- vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
- vu la délibération n° 2018 - 13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DECIDE :

Article 1 - Instauration des tarifs de redevances

D'instaurer comme suit les tarifs des redevances prévues par la sous-section 3, section 3, chapitre III, titre I du code de l'environnement sur la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 pour les redevances :

- pour pollution de l'eau,
- pour modernisation des réseaux de collecte,
- pour pollutions diffuses,
- pour prélèvement sur la ressource en eau,
- pour stockage d'eau en période d'étiage,
- pour obstacle sur les cours d'eau,
- protection du milieu aquatique.

Article 2 - Taux des redevances

2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

De fixer les taux en euros, prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement pour les éléments polluants aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone 1						Zone 2					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Matières en suspension (en € par kg)	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (en € par kg)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Demande chimique en oxygène (en € par kg)	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en € par kg)	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448
Azote réduit (en € par kg)	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284
Azote oxydé, nitrites et nitrates (en € par kg)	0,04	0,04	0,08	0,08	0,08	0,08	0,04	0,04	0,08	0,08	0,08	0,08
Phosphore total, organique ou minéral (en € par kg)	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239
Métox (en € par kmétox)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kmétox)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Toxicité aiguë MI (en € par kiloéquitor)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë MI (en € par kiloéquitor)	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (en € par kg)	1,63	1,63	3,25	3,25	3,25	3,25	1,63	1,63	3,25	3,25	3,25	3,25
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (en € par kg)	2,50	2,50	5,00	5,00	5,00	5,00	2,50	2,50	5,00	5,00	5,00	5,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (en € par kg)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kg)	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Sels dissous (en €/m³[siemens/centimètre])	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (en € par mégathermie)	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
Chaleur rejetée en mer (en € par mégathermie)	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50

La définition des zones 1 et 2 de tarification de la redevance est fixée à l'article 3.1 de la présente délibération.

Le taux applicable aux activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

2.2. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

De fixer les taux en euro par mètre cube de la redevance de pollution domestique, prévus au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Zone 1	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23
Zone 2	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30

La définition des zones 1 et 2 de tarification de la redevance est fixée à l'article 3.1 de la présente délibération.

2.3. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

De fixer les taux en euro par mètre cube de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, pour l'ensemble des volumes concernés par cette redevance, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

2.3.1. Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11

2.3.2. Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

2.4. Redevance pour pollutions diffuses

De fixer les taux en euros par kilo de la redevance pour pollutions diffuses, aux valeurs fixées par le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

Les substances retenues sont celles visées par le II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

2.5. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

De fixer les taux, en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée, pour les années 2019 à 2024 et pour chaque catégorie de ressources prévue au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes :

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)						Catégorie 2 (Zones 2 et 3)					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13
Irrigation gravitaire	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,2861	0,2861	0,2861	0,2861	0,2861	0,2861
Alimentation en eau potable	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,321	0,321	0,321	0,321	0,321	0,321
Alimentation d'un canal	0,0133	0,0133	0,0133	0,0133	0,0133	0,0133	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266
Autres usages économiques	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20

La définition des zones constituant chacune des catégories 1 et 2 de ressources est fixée à l'article 3.2 de la présente délibération.

2.6. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

De fixer le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804

Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.7. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

De fixer le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005

2.8. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

De fixer le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, en € par mètre de dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	69,00	69,00	69,00	69,00	69,00	69,00

2.9. Redevance pour protection du milieu aquatique

De fixer les taux en euros par carte de pêche de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

Article 3 - Les zones de tarification

3.1. Les unités géographiques prévues au IV de l'article L. 213-10-2 et au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement (redevances pour pollution de l'eau)

D'instaurer comme suit deux zones de tarification pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origines domestique et non domestique (articles 2.1 et 2.2 de la présente délibération), à l'exception des activités d'élevage :

- la zone 1, dénommée « zone de redevance non majorée », comporte les territoires des communes de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne non mentionnées en annexe I de la présente délibération
- la zone 2, dénommée « zone de redevance majorée », comporte les territoires des communes dont le territoire est situé à plus de 50 % dans les bassins versants de la Vilaine et des côtiers bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtiers vendéens, et dont la liste figure en annexe 1 de la présente délibération.

Lors d'un regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle, cette dernière est classée en zone de redevance majorée (zone 2) pour la totalité de son territoire si plus de 50 % de la superficie de son territoire sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, et ce, à compter de la date d'effet de l'arrêté portant création de la commune nouvelle. Si la date d'effet de l'arrêté est postérieure au 1^{er} janvier, le classement en zone de redevance majorée prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.2. Les unités géographiques prévues au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement (redevances pour prélèvement sur la ressource en eau)

De diviser en trois zones comme suit la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques :

Une zone pour la catégorie 1 :

- la zone 1 comprend les prélèvements effectués en dehors des zones 2 et 3 définies ci-après

Deux zones pour la catégorie 2 :

- la zone 2, dénommée « zone 2 – zone de répartition des eaux – bassins hydrographiques », comprend les prélèvements effectués dans les ressources en eau situées dans les territoires des communes dont la liste est dressée par arrêté préfectoral (citées en annexe 2),
- la zone 3, dénommée « zone 3 – zone de répartition des eaux – systèmes aquifères », comprend les prélèvements effectués dans les nappes autres qu'alluviales situées dans les territoires des communes dont la liste est dressée par arrêté préfectoral (citées en annexe 3).

Les taux de redevances appliqués aux prélèvements d'eau effectués dans les zones définies ci-dessus sont ceux en vigueur l'année de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Seuil de mise en recouvrement

De fixer le volume prélevé au-dessous duquel la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques n'est pas due à 7 000 m³ par an dans les trois zones de tarification définies à l'article 3.2. de la présente délibération.

Article 5 - Période d'étiage

De fixer la période d'étiage prévue au 5° du II de l'article L. 213-10-9 et au I de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 6 - Date d'application - Publicité

D'appliquer sur la totalité de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2019 les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

ANNEXE 1

à la délibération n° 2018 - 101 du 4 octobre 2018

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU

LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA ZONE DE REDEVANCE MAJORÉE

17 - CHARENTE-MARITIME

17003 AIGREFEUILLE-D'AUNIS
17007 ANAIS
17008 ANDILLY
17009 ANGLIERS
17010 ANGOULINS
17019 ARS-EN-RE
17028 AYTRE
17041 BENON
17051 LE BOIS-PLAGE-EN-RE
17057 BOUHET
17059 BOURGNEUF
17080 CHAMBON
17091 CHARRON
17094 CHATELAILLON-PLAGE
17109 CLAVETTE
17121 LA COUARDE-SUR-MER
17127 COURCON
17132 CRAMCHABAN
17136 CROIX-CHAPEAU
17139 DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
17142 DOMPIERRE-SUR-MER
17153 ESNANDES
17158 FERRIERES
17161 LA FLOTTE
17166 FORGES
17182 LA GREVE-SUR-MIGNON
17186 LE GUE-D'ALLERE
17190 L'HOUMEAU
17193 LA JARNE
17194 LA JARRIE
17200 LAGORD
17201 LA LAIGNE
17207 LOIX
17208 LONGEVES
17218 MARANS
17221 MARSAIS
17222 MARSILLY
17245 MONTROY
17264 NIEUL-SUR-MER
17267 NUAILLE-D'AUNIS
17274 PERIGNY
17286 LES PORTES-EN-RE
17291 PUILBOREAU
17293 PUYRAVAULT
17297 RIVEDOUX-PLAGE
17300 LA ROCHELLE
17303 LA RONDE
17315 SAINT-CHRISTOPHE

17318 SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
17322 SAINT-CYR-DU-DORET
17327 SAINT-FELIX
17338 SAINT-GEORGES-DU-BOIS
17349 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
17360 SAINTE-MARIE-DE-RE
17369 SAINT-MARTIN-DE-RE
17373 SAINT-MEDARD-D'AUNIS
17376 SAINT-OUEN-D'AUNIS
17382 SAINT-PIERRE-D'AMILLY
17391 SAINT-ROGATIEN
17394 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
17396 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
17407 SAINTE-SOULLE
17413 SAINT-VIVIEN
17414 SAINT-XANDRE
17420 SALLES-SUR-MER
17439 TAUGON
17447 LE THOU
17466 VERINES
17472 VILLEDoux
17474 VILLENEUVE-LA-COMTESSE
17480 VIRSON
17482 VOUHE

22 - CÔTES D'ARMOR

Toutes les communes du département

28 - EURE-ET-LOIR

28002 ALLAINES-MERVILLIERS
28004 ALLONNES
28005 ALLUYES
28010 ARGENVILLIERS
28012 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
28016 LES AUTELS-VILLEVILLON
28018 AUTHON-DU-PERCHE
28019 BAIGNEAUX
28021 BAILLEAU-LE-PIN
28026 BAUDREVILLE
28027 LA BAZOCHE-GOUET
28028 BAZOCHES-EN-DUNOIS
28029 BAZOCHES-LES-HAUTES
28031 BEAUMONT-LES-AUTELS
28032 BEAUVILLIERS
28038 BETHONVILLIERS
28041 BLANDAINVILLE
28047 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
28048 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
28049 BONCE
28051 BONNEVAL
28057 BOUVILLE

28061	BROU	28243	MEROUVILLE
28063	BRUNELLES	28246	MESLAY-LE-VIDAME
28065	BULLAINVILLE	28252	MIERMAIGNE
28067	CERNAY	28256	MOLEANS
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET	28259	MONTBOISSIER
28075	LA CHAPELLE-DU-NOYER	28260	MONTHARVILLE
28078	CHAPELLE-GUILLAUME	28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF
28079	CHAPELLE-ROYALE	28265	MONTLANDON
28080	CHARBONNIERES	28270	MORIERS
28081	CHARONVILLE	28272	MOTTEREAU
28086	CHASSANT	28273	MOULHARD
28088	CHATEAUDUN	28274	MOUTIERS
28091	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	28276	NEUVY-EN-BEAUCE
28092	CHATENAY	28277	NEUVY-EN-DUNOIS
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	28280	NOGENT-LE-ROTRON
28105	COMBRES	28282	NONVILLIERS-GRANDHOUS
28106	CONIE-MOLITARD	28283	NOTTONVILLE
28108	CORMAINVILLE	28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD
28109	LES CORVEES-LES-YYSS	28287	ORGERES-EN-BEAUCE
28111	COUDRAY-AU-PERCHE	28296	PERONVILLE
28112	COUDRECEAU	28300	POINVILLE
28114	COURBEHAYE	28303	POUPRY
28119	LA CROIX-DU-PERCHE	28304	PRASVILLE
28121	DAMBRON	28305	PRE-SAINT-EVROULT
28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU	28306	PRE-SAINT-MARTIN
28126	DANCY	28309	PRUNAY-LE-GILLON
28127	DANGEAU	28311	LE PUISET
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	28313	RECLAINVILLE
28139	EPEAUTROLLES	28326	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
28141	ERMENONVILLE-LA-GRANDE	28327	SAINT-BOMER
28142	ERMENONVILLE-LA-PETITE	28329	SAINT-CHRISTOPHE
28144	LES ETILLEUX	28330	VILLEMAURY
28153	FLACEY	28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
28157	FONTENAY-SUR-CONIE	28333	SAINT-DENIS-DES-PUITS
28161	FRAZE	28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS
28162	FRESNAY-LE-COMTE	28336	SAINT-EMAN
28164	FRESNAY-L'EVEQUE	28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
28165	FRETIGNY	28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28167	FRUNCE	28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
28175	LA GAUDAIN	28364	SANCHEVILLE
28176	LE GAULT-SAINT-DENIS	28365	SANDARVILLE
28182	GOHORY	28367	SANTILLY
28184	GOUILLONS	28370	SAUMERAY
28189	GUILLEVILLE	28376	SOIZE
28190	GUILLONVILLE	28378	SOUANCE-AU-PERCHE
28192	HAPPONVILLIERS	28382	TERMINIERS
28196	ILLIERS-COMBRAY	28383	THEUVILLE
28198	JALLANS	28387	THIRON-GARDAIS
28199	JANVILLE	28389	THIVILLE
28205	LANNERAY	28390	TILLAY-LE-PENEUX
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	28391	TOURY
28211	LOGRON	28392	TRANCRAINVILLE
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	28396	TRIZAY-LES-BONNEVAL
28219	LUIGNY	28398	UNVERRE
28221	LUMEAU	28400	VARIZE
28222	LUPLANTE	28406	EOLE-EN-BEAUCE
28225	MAGNY	28407	VICHERES
28233	MARBOUE	28409	VIEUVICQ
28234	MARCHEVILLE	28410	VILLAMPUY
28236	MARGON	28411	VILLARS
28237	MAROLLES-LES-BUIS	28412	VILLEAU
28242	MEREGLISE	28414	VILLEBON

28418 VILLIERS-SAINT-ORIEN
 28419 VITRAY-EN-BEAUCE
 28422 LES VILLAGES VOVEENS
 28424 YEVRES
 28426 YMONVILLE

29 - FINISTÈRE

Toutes les communes du département

35 - ILLE-ET-VILAINE

35001 ACIGNE
 35002 AMANLIS
 35003 ANDOUILLE-NEUVILLE
 35004 ANTRAIN
 35005 ARBRISSEL
 35006 ARGENTRE-DU-PLESSIS
 35007 AUBIGNE
 35008 AVAILLES-SUR-SEICHE
 35009 BAGUER-MORVAN
 35010 BAGUER-PICAN
 35011 BAILLE
 35012 BAIN-DE-BRETAGNE
 35013 BAINS-SUR-OUST
 35014 BAIS
 35015 BALAZE
 35016 BAULON
 35017 LA BAUSSAINE
 35019 BAZOUGES-LA-PEROUSE
 35021 BEAUCE
 35022 BECHEREL
 35023 BEDEE
 35024 BETTON
 35025 BILLE
 35026 BLERUAIS
 35027 BOISGERVILLY
 35028 BOISTRUDAN
 35029 BONNEMAIN
 35030 LA BOSSE-DE-BRETAGNE
 35031 LA BOUEXIERE
 35032 BOURGBARRE
 35033 BOURG-DES-COMPTES
 35034 LA BOUSSAC
 35035 BOVEL
 35037 BREAL-SOUS-MONTFORT
 35038 BREAL-SOUS-VITRE
 35039 BRECE
 35040 BRETEIL
 35041 BRIE
 35042 BRIELLES
 35044 BROULAN
 35045 BRUC-SUR-AFF
 35046 LES BRULAIS
 35047 BRUZ
 35049 CANCALE
 35050 CARDROC
 35051 CESSON-SEVIGNE
 35052 CHAMPEAUX
 35053 CHANCE
 35054 CHANTELOUP
 35055 CHANTEPIE
 35056 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS
 35057 LA CHAPELLE-BOUEXIC

35058 LA CHAPELLE-CHAUSSEE
 35059 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ
 35060 LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
 35061 LA CHAPELLE-ERBREE
 35062 LA CHAPELLE-JANSON
 35063 LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT
 35064 LA CHAPELLE-DE-BRAIN
 35065 LA CHAPELLE-THOUARAUULT
 35066 CHARTRES-DE-BRETAGNE
 35067 CHASNE-SUR-ILLET
 35068 CHATEAUBOURG
 35069 CHATEAUGIRON
 35070 CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
 35071 LE CHATELLIER
 35072 CHATILLON-EN-VENDELAIS
 35075 CHAUVIGNE
 35076 CHAVAGNE
 35077 CHELUN
 35078 CHERRUEIX
 35079 CHEVAIGNE
 35080 CINTRE
 35081 CLAYES
 35082 COESMES
 35084 COMBLESSAC
 35085 COMBOURG
 35086 COMBOURTILLE
 35087 CORNILLE
 35088 CORPS-NUDS
 35089 LA COUYERE
 35090 CREVIN
 35091 LE CROUAIS
 35092 CUGUEN
 35093 DINARD
 35094 DINGE
 35095 DOL-DE-BRETAGNE
 35096 DOMAGNE
 35097 DOMALAIN
 35098 LA DOMINELAIS
 35099 DOMLOUP
 35100 DOMPIERRE-DU-CHEMIN
 35101 DOURDAIN
 35102 DROUGES
 35103 EANCE
 35104 EPINIAI
 35105 ERBREE
 35106 ERCE-EN-LAMEE
 35107 ERCE-PRES-LIFFRE
 35108 ESSE
 35109 ETRELLES
 35110 FEINS
 35112 FLEURIGNE
 35113 LA FONTENELLE
 35114 FORGES-LA-FORET
 35115 FOUGERES
 35116 LA FRESNAIS
 35117 GAEL
 35118 GAHARD
 35119 GENNES-SUR-SEICHE
 35120 GEVEZE
 35121 GOSNE
 35122 LA GOUESNIERE
 35123 GOVEN
 35124 GRAND-FOUGERAY

35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	35195	MONTREUIL-SUR-ILLE
35126	GUICHEN	35196	MORDELLES
35127	GUIGNEN	35197	MOUAZE
35128	GUIPEL	35198	MOULINS
35130	HEDE-BAZOUGES	35199	MOUSSE
35131	L'HERMITAGE	35200	MOUTIERS
35132	HIREL	35201	MUEL
35133	IFFENDIC	35202	LA NOE-BLANCHE
35134	LES IFFS	35203	LA NOUAYE
35135	IRODOUER	35204	NOUVOITOU
35136	JANZE	35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES
35137	JAVENE	35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE
35138	LAIGNELET	35207	NOYAL-SUR-VILAINE
35139	LAILLE	35208	ORGERES
35140	LALLEU	35210	PACE
35141	LANDAVRAN	35211	PAIMPONT
35142	LANDEAN	35212	PANCE
35143	LANDUJAN	35214	PARCE
35144	LANGAN	35215	PARIGNE
35145	LANGON	35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE
35146	LANGOUET	35217	LE PERTRE
35147	LANHELIN	35218	LE PETIT-FOUGERAY
35148	LANRIGAN	35219	PIPRIAC
35149	LASSY	35220	PIRE-SUR-SEICHE
35150	LECOUSSE	35221	PLECHATEL
35151	LIEURON	35222	PLEINE-FOUGERES
35152	LIFFRE	35223	PLELAN-LE-GRAND
35153	LILLEMER	35224	PLERGUER
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	35225	PLESDER
35155	LOHEAC	35226	PLEUGUENEUC
35156	LONGAULNAY	35227	PLEUMELEUC
35159	LOURMAIS	35228	PLEURTUIT
35160	LOUTHEHEL	35229	POCE-LES-BOIS
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	35231	POLIGNE
35163	LUITRE	35232	PRINCE
35164	MARCILLE-RAOUL	35233	QUEBRIAC
35165	MARCILLE-ROBERT	35234	QUEDILLAC
35166	MARPIRE	35235	RANNEE
35167	MARTIGNE-FERCHAUD	35236	REDON
35168	VAL D'ANAST	35237	RENAC
35169	MAXENT	35238	RENNES
35170	MECE	35239	RETIERS
35171	MEDREAC	35240	LE RHEU
35172	MEILLAC	35241	LA RICHARDAIS
35173	MELESSE	35242	RIMOU
35175	MERNEL	35243	ROMAGNE
35176	GUIPRY-MESSAC	35244	ROMAZY
35177	LA MEZIERE	35245	ROMILLE
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	35246	ROZ-LANDRIEUX
35179	MINIAC-MORVAN	35247	ROZ-SUR-COUESNON
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	35248	SAINS
35181	LE MINIHIC-SUR-RANCE	35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
35183	MONDEVERT	35250	SAINT-ARMEL
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
35185	MONTAUTOUR	35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES
35186	MONT-DOL	35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35187	MONTERFIL	35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES
35188	MONTFORT-SUR-MEU	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER
35189	MONTGERMONT	35257	MAEN ROCH
35191	LES PORTES DU COGLAIS	35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	35259	SAINT-BROLADRE
35193	MONTREUIL-LE-GAST	35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS

35262 SAINTE-COLOMBE
 35263 SAINT-COULOMB
 35264 SAINT-DIDIER
 35265 SAINT-DOMINEUC
 35266 SAINT-ERBLON
 35268 SAINT-GANTON
 35269 SAINT-GEORGES-DE-CHESNE
 35270 SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
 35272 SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
 35273 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
 35274 SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
 35275 SAINT-GILLES
 35276 SAINT-GONDRAN
 35277 SAINT-GONLAY
 35278 SAINT-GREGOIRE
 35279 SAINT-GUINOUX
 35280 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
 35281 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
 35282 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
 35283 SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
 35284 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
 35285 SAINT-JUST
 35286 SAINT-LEGER-DES-PRES
 35287 SAINT-LUNAIRE
 35288 SAINT-MALO
 35289 SAINT-MALO-DE-PHILY
 35290 SAINT-MALON-SUR-MEL
 35291 SAINT-MARCAN
 35292 SAINT-MARC-LE-BLANC
 35293 SAINT-MARC-SUR-COUESNON
 35294 SAINTE-MARIE
 35295 SAINT-MAUGAN
 35296 SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
 35297 SAINT-MEEN-LE-GRAND
 35299 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
 35300 SAINT-M'HERVE
 35301 SAINT-M'HERVON
 35302 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
 35303 SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
 35304 SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
 35305 SAINT-PERAN
 35306 SAINT-PERE
 35307 SAINT-PERN
 35308 SAINT-PIERRE-DE-PLESQUEN
 35309 SAINT-REMY-DU-PLAIN
 35310 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
 35311 SAINT-SEGLIN
 35312 SAINT-SENOUX
 35314 SAINT-SULIAC
 35315 SAINT-SULPICE-LA-FORET
 35316 SAINT-SULPICE-DES-LANDES
 35317 SAINT-SYMPHORIEN
 35318 SAINT-THUAL
 35319 SAINT-THURIAL
 35320 SAINT-UNIA
 35321 SAULNIERES
 35322 LE SEL-DE-BRETAGNE
 35324 LA SELLE-EN-LUITRE
 35325 LA SELLE-GUERCHISE
 35326 SENS-DE-BRETAGNE
 35327 SERVON-SUR-VILAINE
 35328 SIXT-SUR-AFF
 35329 SOUGEAL

35330 TAILLIS
 35331 TALENSAC
 35332 TEILLAY
 35333 LE THEIL-DE-BRETAGNE
 35334 THORIGNE-FOUILLARD
 35335 THOURIE
 35336 LE TIERCENT
 35337 TINTENIAC
 35338 TORCE
 35339 TRANS-LA-FORET
 35340 TREFFENDEL
 35341 TREMBLAY
 35342 TREMEHEUC
 35343 TRESBOEUF
 35344 TRESSE
 35345 TREVERIEN
 35346 TRIMER
 35347 VAL-D'IZE
 35348 VENDEL
 35350 VERGEAL
 35351 LE VERGER
 35352 VERN-SUR-SEICHE
 35353 VEZIN-LE-COQUET
 35354 VIEUX-VIEL
 35355 VIEUX-VY-SUR-COUESNON
 35356 VIGNOC
 35358 LA VILLE-ES-NONAI
 35359 VISSEICHE
 35360 VITRE
 35361 LE VIVIER-SUR-MER
 35362 LE TRONCHET
 35363 PONT-PEAN

37 - INDRE-ET-LOIRE

37021 BEAUMONT-LOUESTAULT
 37024 BENAIS
 37031 BOURGUEIL
 37036 BRAYE-SUR-MAULNE
 37037 BRECHES
 37041 BUEIL-EN-TOURAIN
 37042 CANDES-SAINT-MARTIN
 37055 CHANNAY-SUR-LATHAN
 37062 CHATEAU-LA-VALLIERE
 37068 CHEMILLE-SUR-DEME
 37074 CHOUZE-SUR-LOIRE
 37082 CONTINVOIR
 37084 COUESMES
 37086 COURCELLES-DE-TOURAIN
 37101 EPEIGNE-SUR-DEME
 37106 LA FERRIERE
 37112 GIZEUX
 37116 LES HERMITES
 37117 HOMMES
 37137 LUBLE
 37146 MARCILLY-SUR-MAULNE
 37149 MARRAY
 37167 NEUILLE-PONT-PIERRE
 37170 NEUVY-LE-ROI
 37193 RESTIGNE
 37198 RILLE
 37207 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
 37213 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

37223 SAINT-LAURENT-DE-LIN
 37228 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
 37231 SAINT-PATERNE-RACAN
 37232 COTEAUX-SUR-LOIRE
 37241 SAVIGNE-SUR-LATHAN
 37249 SONZAY
 37251 SOUVIGNE
 37274 VILLEBOURG
 37279 VILLIERS-AU-BOUIN

41 - LOIR-ET-CHER

41001 AMBLOY
 41003 AREINES
 41004 ARTINS
 41006 AUTAINVILLE
 41010 AZE
 41012 BAILLOU
 41014 BEAUCHENE
 41017 BINAS
 41020 BONNEVEAU
 41022 BOUFFRY
 41024 BOURSAY
 41026 BREVAINVILLE
 41028 BUSLOUP
 41030 CELLE
 41037 LA CHAPELLE-ENCHERIE
 41041 LA CHAPELLE-VICOMTESSE
 41048 CHAUVIGNY-DU-PERCHE
 41053 CHOUE
 41060 CORMENON
 41065 COULOMMIERS-LA-TOUR
 41070 COUTURE-SUR-LOIR
 41072 CRUCHERAY
 41073 DANZE
 41075 DROUE
 41077 EPIAIS
 41078 EPUISAY
 41079 LES ESSARTS
 41081 FAYE
 41087 FONTAINE-LES-COTEAUX
 41088 FONTAINE-RAOUL
 41089 LA FONTENELLE
 41090 FORTAN
 41095 FRETEVAL
 41096 LE GAULT-DU-PERCHE
 41100 LES HAYES
 41102 HOUSSAY
 41103 HUISSEAU-EN-BEAUCE
 41113 LAVARDIN
 41115 LIGNIERES
 41116 LISLE
 41120 LUNAY
 41124 MARCILLY-EN-BEAUCE
 41131 MAZANGE
 41138 MESLAY
 41141 MOISY
 41143 MONDOUBLEAU
 41149 MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR
 41153 MONTROUVEAU
 41154 MOREE
 41158 NAVEIL
 41163 NOURRAY

41171 OUCQUES LA NOUVELLE
 41172 OUZOUE-LE-DOYEN
 41173 BEAUCE LA ROMAINE
 41174 PERIGNY
 41175 PEZOU
 41177 LE PLESSIS-DORIN
 41179 LE POISLAY
 41184 PRUNAY-CASSEREAU
 41186 RAHART
 41187 RENAY
 41190 ROCE
 41192 LES ROCHES-L'EVEQUE
 41193 ROMILLY
 41196 RUAN-SUR-EGVONNE
 41200 SAINTE-ANNE
 41201 SAINT-ARNOULT
 41209 SAINT-FIRMIN-DES-PRES
 41214 SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
 41215 SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
 41216 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
 41219 SAINT-LAURENT-DES-BOIS
 41224 SAINT-MARC-DU-COR
 41225 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
 41226 SAINT-OUEN
 41228 SAINT-RIMAY
 41235 SARGE-SUR-BRAYE
 41236 SASNIERES
 41238 SAVIGNY-SUR-BRAYE
 41243 SELOMMES
 41248 COUETRON-AU-PERCHE
 41250 SOUGE
 41254 LE TEMPLE
 41255 TERNAY
 41259 THORE-LA-ROCHETTE
 41263 TREHET
 41265 TROO
 41269 VENDOME
 41273 VIEVY-LE-RAYE
 41274 VILLAVARD
 41275 LA VILLE-AUX-CLERCS
 41277 VILLEBOUT
 41279 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
 41283 VILLEMARDY
 41287 VILLERABLE
 41290 VILLEROMAIN
 41291 VILLETRUN
 41293 VILLIERSFAUX
 41294 VILLIERS-SUR-LOIR

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

Toutes les communes du département

45 - LOIRET

45008 ARTENAY
 45009 ASCHERES-LE-MARCHE
 45044 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
 45055 BRICY
 45058 BUCY-LE-ROI
 45062 CERCOTTES
 45072 CHANTEAU
 45074 LA CHAPELLE-ONZERAIN
 45093 CHEVILLY

45099 COINCES
 45154 GIDY
 45166 HUETRE
 45183 LION-EN-BEAUCE
 45248 PATAY
 45262 ROUVRAY-SAINTE-CROIX
 45266 RUAN
 45289 SAINT-LYE-LA-FORET
 45296 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
 45299 SAINT-SIGISMOND
 45313 SOUGY
 45326 TOURNOISIS
 45330 TRINAY
 45337 VILLAMBLAIN
 45341 VILLENEUVE-SUR-CONIE
 45342 VILLEREAU

49 - MAINE-ET-LOIRE

Toutes les communes du département

50 - MANCHE

50019 AUCEY-LA-PLAINE
 50042 BEAUVOIR
 50193 LE FRESNE-PORET
 50200 GER
 50253 HUISNES-SUR-MER
 50353 LE MONT-SAINT-MICHEL
 50410 PONTORSON
 50443 SACEY
 50474 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
 50487 SAINT-JAMES
 50589 TANIS

53 - MAYENNE

53001 AHUILLE
 53002 ALEXAIN
 53003 AMBRIERES-LES-VALLEES
 53005 ANDOUILLE
 53006 ARGENTON-NOTRE-DAME
 53007 ARGENTRE
 53008 ARON
 53009 ARQUENAY
 53010 ASSE-LE-BERENGER
 53011 ASTILLE
 53012 ATHEE
 53013 AVERTON
 53014 AZE
 53015 LA BACONNIERE
 53016 BAIS
 53017 VAL-DU-MAINE
 53018 BALLOTS
 53019 BANNES
 53021 LA BAZOGE-MONTPINCON
 53022 LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
 53023 LA BAZOUGE-DES-ALLEUX
 53025 BAZOUGERS
 53026 BEAULIEU-SUR-ODON
 53027 BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
 53028 BELGEARD
 53029 BIERNE
 53030 LE BIGNON-DU-MAINE

53031 LA BIGOTTIERE
 53033 LA BOISSIERE
 53034 BONCHAMP-LES-LAVAL
 53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON
 53036 BOUERE
 53037 BOUESSAY
 53038 BOULAY-LES-IFS
 53039 LE BOURGNEUF-LA-FORET
 53040 BOURGON
 53041 BRAINS-SUR-LES-MARCHES
 53042 BRECE
 53043 BREE
 53045 LA BRULATTE
 53046 LE BURET
 53047 CARELLES
 53048 CHAILLAND
 53049 CHALONS-DU-MAINE
 53051 CHAMPEON
 53052 CHAMPFREMONT
 53053 CHAMPGENETEU
 53054 CHANGE
 53055 CHANTRIGNE
 53056 LA CHAPELLE-ANTHENAISE
 53057 LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
 53058 LA CHAPELLE-CRAONNAISE
 53059 LA CHAPELLE-RAINSOUIN
 53061 CHARCHIGNE
 53062 CHATEAU-GONTIER
 53063 CHATELAIN
 53064 CHATILLON-SUR-COLMONT
 53065 CHATRES-LA-FORET
 53066 CHEMAZE
 53067 CHEMERE-LE-ROI
 53068 CHERANCE
 53069 CHEVAIGNE-DU-MAINE
 53071 COLOMBIERS-DU-PLESSIS
 53072 COMMER
 53073 CONGRIER
 53074 CONTEST
 53075 COSMES
 53076 COSSE-EN-CHAMPAGNE
 53077 COSSE-LE-VIVIEN
 53078 COUDRAY
 53079 COUESMES-VAUCE
 53080 COUPTRAIN
 53082 COURBEVEILLE
 53083 COURCITE
 53084 CRAON
 53085 CRENNES-SUR-FRAUBEE
 53086 LA CROIXILLE
 53087 LA CROPTÉ
 53088 CUILLE
 53089 DAON
 53090 DENAZE
 53091 DESERTINES
 53092 DEUX-EVAILLES
 53094 ENTRAMMES
 53096 ERNEE
 53097 EVRON
 53098 FONTAINE-COUVERTE
 53099 FORCE
 53101 FROMENTIERES
 53102 GASTINES

53103	LE GENEST-SAINT-ISLE	53172	ORIGNE
53104	GENNES-SUR-GLAIZE	53173	LA PALLU
53105	GESNES	53174	PARIGNE-SUR-BRAYE
53106	GESVRES	53175	PARNE-SUR-ROC
53107	GORRON	53176	LE PAS
53108	LA GRAVELLE	53177	LA PELLERINE
53109	GRAZAY	53178	PEUTON
53110	GREZ-EN-BOUERE	53179	PLACE
53111	LA HAIE-TRAVERSAINE	53180	POMMERIEUX
53112	LE HAM	53182	PORT-BRILLET
53113	HAMBERS	53184	PREAUX
53114	HARDANGES	53185	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
53115	HERCE	53186	QUELAINES-SAINT-GAULT
53116	LE HORPS	53187	RAVIGNY
53117	HOUSSAY	53188	RENAZE
53118	LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	53189	RENNES-EN-GRENOUILLES
53119	L'HUISSERIE	53190	LE RIBAY
53120	IZE	53191	LA ROE
53121	JAVRON-LES-CHAPELLES	53192	LA ROUAUDIERE
53122	JUBLAINS	53193	RUILLE-FROID-FONDS
53123	JUVIGNE	53195	SACE
53124	PREE-D'ANJOU	53196	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN
53126	LARCHAMP	53197	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53127	LASSAY-LES-CHATEAUX	53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT
53128	LAUBRIERES	53199	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53129	LAUNAY-VILLIERS	53200	SAINT-BAUDELLE
53130	LAVAL	53201	SAINT-BERTHEVIN
53131	LESBOIS	53203	SAINT-BRICE
53132	LEVARE	53204	SAINT-CALAIS-DU-DESERT
53133	LIGNIERES-ORGERES	53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53134	LIVET	53207	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT
53135	LIVRE-LA-TOUCHE	53208	SAINT-CYR-EN-PAIL
53136	LOIGNE-SUR-MAYENNE	53209	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53137	LOIRON-RUILLE	53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53138	LONGUEFUYE	53211	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53139	LOUPFOUGERES	53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53140	LOUVERNE	53214	SAINT-ERBLON
53141	LOUVIGNE	53215	SAINT-FORT
53142	MADRE	53216	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE	53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53144	MARCILLE-LA-VILLE	53219	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
53145	MARIGNE-PEUTON	53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53146	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53147	MAYENNE	53222	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
53148	MEE	53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53150	MENIL	53224	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
53151	MERAL	53225	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
53152	MESLAY-DU-MAINE	53226	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53153	MEZANGERS	53228	BLANDOUET-SAINT JEAN
53155	MONTENAY	53229	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
53156	MONTFLOURS	53230	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX
53157	MONTIGNE-LE-BRILLANT	53231	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS
53158	MONTJEAN	53232	SAINT-LEGER
53159	MONTOURTIER	53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53160	MONTREUIL-POULAY	53234	SAINT-LOUP-DU-GAST
53161	MONTSURS-SAINT-CENERE	53235	SAINTE-MARIE-DU-BOIS
53162	MOULAY	53236	SAINT-MARS-DU-DESERT
53163	NEAU	53237	SAINT-MARS-SUR-COLMONT
53164	NEUILLY-LE-VENDIN	53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53165	NIAFLES	53240	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53168	NUILLE-SUR-VICOIN	53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53169	OLIVET	53242	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53170	OISSEAU	53243	SAINT-OUEN-DES-TOITS

53244 SAINT-OUEN-DES-VALLONS
 53245 SAINT-PIERRE-DES-LANDES
 53246 SAINT-PIERRE-DES-NIDS
 53247 SAINT-PIERRE-LA-COUR
 53248 SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
 53249 SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
 53250 SAINT-POIX
 53251 SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
 53253 SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
 53254 SAINT-SULPICE
 53255 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
 53256 SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE
 53257 SAULGES
 53258 LA SELLE-CRAONNAISE
 53259 SENONNES
 53260 SIMPLE
 53261 SOUCE
 53262 SOULGE-SUR-OUETTE
 53263 THUBOEUF
 53264 THORIGNE-EN-CHARNIE
 53265 TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
 53266 TRANS
 53267 VAIGES
 53269 VAUTORTE
 53270 VIEUVY
 53271 VILLAINES-LA-JUHEL
 53272 VILLEPAIL
 53273 VILLIERS-CHARLEMAGNE
 53274 VIMARCE
 53276 VOUTRE

56 - MORBIHAN

Toutes les communes du département

61 - ORNE

61001 ALENCON
 61005 APPENAI-SOUS-BELLEME
 61013 AUNAY-LES-BOIS
 61021 AVRILLY
 61024 BANVOU
 61026 BARVILLE
 61029 BAZOCHES-SUR-HOENE
 61037 BELLAVILLIERS
 61038 BELLEME
 61041 BELLOU-LE-TRICHARD
 61043 BERD'HUIS
 61046 BIZOU
 61048 BOECE
 61050 COUR-MAUGIS SUR HUISNE
 61051 BOITRON
 61056 LE BOUILLON
 61061 BRETONCELLES
 61066 BURE
 61067 BURES
 61068 BURSARD
 61075 CEAUCE
 61077 CERISE
 61079 CETON
 61082 LE CHALANGE
 61087 CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
 61091 CHAMPSECRET
 61094 LA CHAPELLE-AU-MOINE

61096 RIVES D'ANDAIN
 61097 LA CHAPELLE-MONTLIGEON
 61098 LA CHAPELLE-PRES-SEES
 61099 LA CHAPELLE-SOUEF
 61102 LE CHATELLIER
 61104 LA CHAUX
 61105 CHEMILLI
 61107 CIRAL
 61111 COLOMBIERS
 61113 COMBLOT
 61116 SABLONS SUR HUISNE
 61117 CONDE-SUR-SARTHE
 61118 CORBON
 61121 COULIMER
 61124 LA COULONCHE
 61126 COULONGES-SUR-SARTHE
 61129 COURGEON
 61130 COURGEOUT
 61133 COURTOMER
 61141 CUISSAI
 61142 DAME-MARIE
 61143 DAMIGNY
 61145 DOMFRONT EN POIRAIE
 61146 DOMPIERRE
 61149 ECHALOU
 61156 ESSAY
 61159 FAY
 61160 FEINGS
 61163 LA FERRIERE-AUX-ETANGS
 61165 LA FERRIERE-BOCHARD
 61166 FERRIERES-LA-VERRIERE
 61168 LA FERTE MACE
 61172 FONTENAI-LES-LOUVETS
 61182 GANDELAIN
 61196 BELFORET-EN-PERCHE
 61202 HAUTERIVE
 61203 HELOUP
 61206 L'HOMME-CHAMONDOT
 61207 IGE
 61209 JOUE-DU-BOIS
 61211 JUVIGNY VAL D'ANDAIN
 61213 LALACELLE
 61215 LALEU
 61224 LARRE
 61228 LIVAIE
 61229 LOISAIL
 61230 LONGNY LES VILLAGES
 61231 LONGUENOE
 61232 LONLAY-L'ABBAYE
 61234 LONRAI
 61241 LA MADELEINE-BOUVET
 61242 LE MAGE
 61243 MAGNY-LE-DESERT
 61244 MAHERU
 61248 MANTILLY
 61251 MARCHEMAISONS
 61255 MAUVES-SUR-HUISNE
 61257 MEHOUDIN
 61258 LE MELE-SUR-SARTHE
 61261 LE MENIL-BROUT
 61263 MENIL-ERREUX
 61266 LE MENIL-GUYON
 61277 LA MESNIERE

61278 MESSEI
 61279 MIEUXCE
 61284 MONTCEVREL
 61286 MONTGAUDRY
 61293 MORTAGNE-AU-PERCHE
 61295 LA MOTTE-FOUQUET
 61297 MOULINS-LA-MARCHE
 61300 MOUTIERS-AU-PERCHE
 61301 NEAUPHE-SOUS-ESSAI
 61304 NEUILLY-LE-BISSON
 61309 PERCHE EN NOCE
 61319 ORIGNY-LE-ROUX
 61321 PACE
 61322 PARFONDEVAL
 61323 LE PAS-SAINT-L'HOMER
 61324 PASSAIS VILLAGES
 61326 PERROU
 61327 PERVENCHERES
 61329 LE PIN-LA-GARENNE
 61331 LE PLANTIS
 61336 POUVRAI
 61341 ECOUVES
 61345 REMALARD EN PERCHE
 61348 REVEILLON
 61350 LA ROCHE-MABILE
 61357 ROUPERROUX
 61360 SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
 61362 SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
 61363 SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
 61365 SAINT-AUBIN-D'APPENAI
 61367 SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
 61369 SAINT-BOMER-LES-FORGES
 61370 SAINT-BRICE
 61372 SAINT-CENERI-LE-GEREI
 61373 SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
 61374 SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
 61376 SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
 61379 SAINT-CYR-LA-ROSIERE
 61381 SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
 61382 SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
 61383 SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES
 61384 SAINT-ELLIER-LES-BOIS
 61387 SAINT-FRAIMBAULT
 61388 SAINT-FULGENT-DES-ORMES
 61394 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
 61395 SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
 61396 SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
 61397 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
 61398 SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
 61400 SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
 61401 SAINT-GILLES-DES-MARAIS
 61404 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
 61405 SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
 61411 SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
 61412 SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
 61414 SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
 61415 SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
 61418 SAINT-MARD-DE-RENO
 61421 SAINT-MARS-D'EGRENNE
 61424 SAINT-MARTIN-DES-LANDES
 61425 SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
 61426 SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
 61433 SAINT-NICOLAS-DES-BOIS

61438 SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
 61439 SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
 61442 SAINT-PATRICE-DU-DESERT
 61448 SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
 61450 SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
 61452 SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
 61454 SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
 61459 SAIRES-LA-VERRIERE
 61463 LES MONTS D'ANDAIN
 61467 SEMALLE
 61475 SOLIGNY-LA-TRAPPE
 61476 SURE
 61481 TELLIERES-LE-PLESSIS
 61482 TESSE-FROULAY
 61483 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
 61484 VAL-AU-PERCHE
 61487 TORCHAMP
 61491 TOUROUVRE AU PERCHE
 61492 TREMONT
 61497 VALFRAMBERT
 61498 VAUNOISE
 61499 LES VENTES-DE-BOURSE
 61500 LA VENTROUZE
 61501 VERRIERES
 61502 VIDAI
 61507 VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

72 - SARTHE

Toutes les communes du département

79 - DEUX-SÈVRES

79001 L'ABSIE
 79002 ADILLY
 79003 AIFFRES
 79004 AIGONNAY
 79005 AIRVAULT
 79007 ALLONNE
 79008 AMAILLOUX
 79009 AMURE
 79010 ARCAIS
 79012 ARDIN
 79013 ARGENTONNAY
 79014 ARGENTON-L'EGLISE
 79016 ASSAIS-LES-JUMEAUX
 79019 AUBIGNY
 79020 AUGE
 79022 AVAILLES-THOUARSAIS
 79023 AVON
 79024 AZAY-LE-BRULE
 79025 AZAY-SUR-THOUET
 79029 BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
 79031 BEAUVOIR-SUR-NIORT
 79032 BECELEUF
 79034 BESSINES
 79035 LE BEUGNON
 79038 BOISME
 79040 LA BOISSIERE-EN-GATINE
 79042 BOUGON
 79043 BOUILLE-LORETZ
 79046 LE BOURDET
 79047 BOUSSAIS
 79048 LA CRECHE

79049	BRESSUIRE	79161	LUZAY
79050	BRETIGNOLLES	79162	MAGNE
79051	LE BREUIL-BERNARD	79165	MAISONTIERS
79054	BRIE	79166	MARIGNY
79056	BRION-PRES-THOUE	79167	MARNES
79059	LE BUSSEAU	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON
79062	CERIZAY	79171	MAUZE-THOUARSAIS
79063	VAL EN VIGNES	79172	MAZIERES-EN-GATINE
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79178	MISSE
79069	CHANTELOUP	79179	MONCOUTANT
79070	LA CHAPELLE-BATON	79183	MONTRAVERS
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND	79184	LA MOTHE-SAINT-HERAY
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79185	MOUGON-THORIGNE
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL	79189	NANTEUIL
79078	PLAINE-D'ARGENSON	79190	NEUVY-BOUIN
79079	MAULEON	79191	NIORT
79080	CHATILLON-SUR-THOUE	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79081	CHAURAY	79196	OIRON
79086	CHERVEUX	79197	OROUX
79087	CHEY	79200	PAMPLIE
79088	CHICHE	79201	PAMPROUX
79089	LE CHILLOU	79202	PARTHENAY
79091	CIRIERES	79203	PAS-DE-JEU
79092	CLAVE	79207	LA PETITE-BOISSIERE
79094	CLESSE	79208	LA PEYRATTE
79096	COMBRAND	79209	PIERREFITTE
79098	LA COUARDE	79210	LE PIN
79100	COULON	79213	POMPAIRE
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79215	POUGNE-HERISSON
79102	COULONGES-THOUARSAIS	79216	PRAHECQ
79103	COURLAY	79217	PRAILLES
79104	COURS	79218	PRESSIGNY
79108	DOUX	79219	PRIAIRES
79109	ECHIRE	79220	PRIN-DEYRANCON
79112	EPANNES	79222	PUGNY
79114	EXIREUIL	79223	PUIHARDY
79115	EXOUDUN	79226	LE RETAIL
79116	FAYE-L'ABBESSE	79229	LA ROCHENARD
79117	FAYE-SUR-ARDIN	79231	ROMANS
79118	FENERY	79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79119	FENIOUX	79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE	79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79125	FORS	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79127	LA FOYE-MONJAULT	79240	SAINTE-BLANDINE
79128	FRANCOIS	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79129	FRESSINES	79242	VOULMENTIN
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79131	GEAY	79246	SAINTE-EANNE
79132	GENNETON	79249	SAINT-GELAIS
79133	GERMOND-ROUVRE	79250	SAINTE-GEMME
79134	GLENAY	79252	SAINT-GENEROUX
79135	GOURGE	79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79137	GRANZAY-GRIPT	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79139	LES GROSEILLERS	79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79141	IRAIS	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79144	JUSCORPS	79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79145	LAGEON	79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79147	LARGEASSE	79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79149	LHOUMOIS	79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79156	LOUIN	79263	SAINT-LAURS
79157	LOUZY	79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79159	LUCHE-THOUARSAIS	79267	SAINT-LIN

79268 SAINT-LOUP-LAMAIRE
 79269 SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
 79270 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
 79271 SAINT-MARC-LA-LANDE
 79273 SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
 79274 SAINT-MARTIN-DE-MACON
 79276 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
 79277 SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
 79280 SAINT MAURICE ETUSSON
 79281 SAINT-MAXIRE
 79283 SAINTE-NEOMAYE
 79284 SAINTE-OUENNE
 79285 SAINT-PARDOUX
 79286 SAINT-PAUL-EN-GATINE
 79289 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
 79290 SAINT-POMPAIN
 79292 SAINTE-RADEGONDE
 79293 SAINT-REMY
 79294 SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
 79298 SAINT-SYMPHORIEN
 79299 SAINT-VARENT
 79300 SAINTE-VERGE
 79302 SAIVRES
 79303 SALLES
 79304 SANSAIS
 79306 SAURAI
 79308 SCIECQ
 79309 SCILLE
 79311 SECONDIGNY
 79313 SEPVRET
 79316 SOUDAN
 79318 SOUTIERS
 79319 SOUVIGNE
 79320 SURIN
 79321 TAIZE-MAULAI
 79322 LE TALLUD
 79325 TESSONNIERE
 79326 THENEZAY
 79328 THORIGNY-SUR-LE-MIGNON
 79329 THOUARS
 79331 TOURTENAY
 79332 TRAYES
 79334 USSEAU
 79335 VALLANS
 79337 LE VANNEAU-IRLEAU
 79342 VERNOUX-EN-GATINE
 79345 VERRUYES
 79347 VIENNA
 79350 VILLIERS-EN-BOIS
 79351 VILLIERS-EN-PLAINE
 79354 VOUHE
 79355 VOUILLE
 79357 XAINTRAY

86022 BERRIE
 86036 BOURNAND
 86049 CHALAI
 86069 LA CHAUSSEE
 86073 CHERVES
 86075 CHOUPPES
 86087 CRAON
 86089 CUHON
 86090 CURCAY-SUR-DIVE
 86093 DERCE
 86106 GLENOUZE
 86108 LA GRIMAUDIERE
 86109 GUESNES
 86137 LOUDUN
 86144 MAISONNEUVE
 86149 MARTAIZE
 86150 MASSOGNES
 86154 MAZEUIL
 86161 MONCONTOUR
 86167 MONTS-SUR-GUESNES
 86169 MORTON
 86173 MOUTERRE-SILLY
 86196 POUANCAY
 86205 RANTON
 86206 RASLAY
 86210 ROIFFE
 86218 SAINT-CLAIR
 86225 SAINT-JEAN-DE-SAUVES
 86227 SAINT-LAON
 86229 SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAI
 86249 SAIRES
 86250 SAIX
 86269 TERNAY
 86274 LES TROIS-MOUTIERS
 86286 VERRUE
 86299 VOUZAILLES

85 - VENDÉE

Toutes les communes du département

86 - VIENNE

86002 AMBERRE
 86005 ANGLIERS
 86008 ARCAY
 86013 AULNAY

ANNEXE 2

à la délibération n° 2018 - 101 du 4 octobre 2018

REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA ZONE 2 ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX – BASSINS HYDROGRAPHIQUES

**commune regroupée avec d'autres communes dans une commune nouvelle dont la création par arrêté préfectoral est antérieure à la présente délibération*

03 - ALLIER		
03010	AUDES	17190 L'HOUMEAU
03098	DESERTINES	17193 LA JARNE
03111	ESTIVAREILLES	17194 LA JARRIE
03140	LAVAUT-SAINT-ANNE	17200 LAGORD
03143	L'ETELON	17201 LA LAIGNE
03145	LIGNEROLLES	17208 LONGEVES
03167	MAZIRAT	17218 MARANS
03168	MEAULNE *	17221 MARSAIS
03185	MONTLUCON	17222 MARSILLY
03193	NASSIGNY	17245 MONTROY
03213	REUGNY	17264 NIEUL-SUR-MER
03233	SAINT-GENEST	17267 NUAILLE-D'AUNIS
03261	SAINT-THERENCE	17274 PERIGNY
03262	SAINT-VICTOR	17291 PUILBOREAU
03279	TEILLET-ARGENTY	17293 PUYRAVAULT
03293	URCAY	17300 LA ROCHELLE
03297	VALLON-EN-SULLY	17303 LA RONDE
03301	VAUX	17315 SAINT-CHRISTOPHE
03314	VILLEBRET	17322 SAINT-CYR-DU-DORET
		17327 SAINT-FELIX
		17338 SAINT-GEORGES-DU-BOIS
		17349 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
		17373 SAINT-MEDARD-D'AUNIS
		17376 SAINT-OUEN-D'AUNIS
		17382 SAINT-PIERRE-D'AMILLY
		17391 SAINT-ROGATIEN
		17394 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
		17396 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
		17407 SAINTE-SOULLE
		17413 SAINT-VIVIEN
		17414 SAINT-XANDRE
		17420 SALLES-SUR-MER
		17439 TAUGON
		17447 LE THOU
		17466 VERINES
		17472 VILLEDoux
		17474 VILLENEUVE-LA-COMTESSE
		17480 VIRSON
		17482 VOUHE
17 – CHARENTE MARITIME		
17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	
17007	ANAI	
17008	ANDILLY	
17009	ANGLIERS	
17010	ANGOULINS	
17028	AYTRE	
17041	BENON	
17057	BOUHET	
17059	BOURGNEUF	
17080	CHAMBON	
17091	CHARRON	
17094	CHATELAILLON-PLAGE	
17109	CLAVETTE	
17127	COURCON	
17132	CRAMCHABAN	
17136	CROIX-CHAPEAU	
17139	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	
17142	DOMPIERRE-SUR-MER	
17153	ESNANDES	
17158	FERRIERES	
17166	FORGES	
17182	LA GREVE-SUR-MIGNON	
17186	LE GUE-D'ALLERE	
18 - CHER		
18002	AINAY-LE-VIEIL	
18003	LES AIX-D'ANGILLON	
18004	ALLOGNY	
18005	ALLOUIS	
18006	ANNOIX	
18008	ARCAY	

18009	ARCOMPS	18126	LEVET
18010	ARDENAI	18127	LIGNIERES
18013	ARPHEUILLES	18128	LIMEUX
18016	AUBINGES	18129	LISSAY-LOCHY
18018	AVORD	18130	LOYE-SUR-ARNON
18021	BANNEGON	18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18023	BAUGY	18133	LUNERY
18024	BEDDES	18134	LURY-SUR-ARNON
18027	BENGY-SUR-CRAON	18135	MAISONNAIS
18028	BERRY-BOUY	18136	MARCAIS
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	18137	MAREUIL-SUR-ARNON
18031	BLET	18138	MARMAGNE
18033	BOURGES	18140	MASSAY
18034	BOUZAIS	18141	MEHUN-SUR-YEVRE
18035	BRECY	18142	MEILLANT
18036	BRINAY	18148	MEREAU
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	18150	MERY-SUR-CHER
18040	BUSSY	18152	MONTLOUIS
18041	LA CELETTE	18153	MORLAC
18042	LA CELLE	18157	MORTHOMIERS
18043	LA CELLE-CONDE	18158	MOULINS-SUR-YEVRE
18044	CERBOIS	18161	NEUILLY-EN-DUN
18045	CHALIVOY-MILON	18166	NOHANT-EN-GOUT
18046	CHAMBON	18169	NOZIERES
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	18171	ORCENAI
18052	CHARENTON-DU-CHER	18172	ORVAL
18054	CHARLY	18173	OSMERY
18055	CHAROST	18174	OSMOY
18057	CHATEAUMEILLANT	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	18177	PARNAY
18059	LE CHATELET	18178	LA PERCHE
18060	CHAUMONT	18179	PIGNY
18063	CHAVANNES	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18064	CHERY	18181	PLOU
18065	CHEZAL-BENOIT	18182	POISIEUX
18066	CIVRAY	18183	LE PONDY
18068	COGNY	18186	PREUILLY
18069	COLOMBIERS	18187	PREVERANGES
18071	CONTRES	18188	PRIMELLES
18072	CORNUSSE	18189	QUANTILLY
18073	CORQUOY	18190	QUINCY
18076	COUST	18191	RAYMOND
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	18192	REIGNY
18081	CROSSES	18193	REZAY
18083	CULAN	18194	RIANS
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
18086	DREVANT	18197	SAINT-AMAND-MONTROND
18087	DUN-SUR-AURON	18198	SAINT-AMBROIX
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18199	SAINT-BAUDEL
18091	FARGES-ALLICHAMPS	18201	SAINT-CAPRAIS
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	18202	SAINT-CEOLS
18093	FAVERDINES	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
18095	FLAVIGNY	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18096	FOECY	18205	SAINT-DOULCHARD
18097	FUSSY	18206	SAINT-ELOY-DE-GY
18105	GRON	18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
18107	LA GROUTTE	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
18112	IDS-SAINT-ROCH	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
18114	INEUIL	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18121	LANTAN	18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18122	LAPAN	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
18124	LAZENAY	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

18217 SAINT-JEANVRIN
 18218 SAINT-JUST
 18221 SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
 18222 SAINTE-LUNAISE
 18223 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
 18225 SAINT-MAUR
 18226 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
 18230 SAINT-PIERRE-LES-BOIS
 18231 SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
 18232 SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
 18234 SAINT-SATURNIN
 18235 SAINTE-SOLANGE
 18236 SAINT-SYMPHORIEN
 18237 SAINTE-THORETTE
 18238 SAINT-VITTE
 18239 SALIGNY-LE-VIF
 18244 SAUGY
 18245 SAULZAIS-LE-POTIER
 18247 SAVIGNY-EN-SEPTAINE
 18248 SENNECAY
 18250 SERRUELLES
 18252 SIDIAILLES
 18253 SOULANGIS
 18254 SOYE-EN-SEPTAINE
 18255 LE SUBDRAY
 18261 THAUMIERS
 18263 THENIOUX
 18266 TOUCHAY
 18267 TROUY
 18268 UZAY-LE-VENON
 18270 VALLENAY
 18271 VASSELAY
 18273 VENESMES
 18276 VERNAIS
 18277 VERNEUIL
 18278 VESDUN
 18280 VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
 18281 VIGNOUX-SUR-BARANGEON
 18282 VILLABON
 18283 VILLECELIN
 18285 VILLENEUVE-SUR-CHER
 18288 VORLY
 18289 VORNAY

28 – EURE-ET-LOIR

28002 ALLAINES-MERVILLIERS
 28017 AUTHEUIL *
 28019 BAIGNEAUX
 28020 BAIGNOLET *
 28026 BAUDREVILLE
 28028 BAZOCHES-EN-DUNOIS
 28029 BAZOCHES-LES-HAUTES
 28047 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
 28075 LA CHAPELLE-DU-NOYER
 28083 CHARRAY *
 28092 CHATENAY
 28101 CIVRY *
 28103 CLOYES-SUR-LE-LOIR *
 28106 CONIE-MOLITARD
 28108 CORMAINVILLE
 28114 COURBEHAYE
 28121 DAMBRON

28132 DONNEMAIN-SAINT-MAMES
 28145 FAINS-LA-FOLIE *
 28150 LA FERTE-VILLENEUIL *
 28157 FONTENAY-SUR-CONIE
 28164 FRESNAY-L'EVEQUE
 28179 GERMIGNONVILLE *
 28184 GOUILLONS
 28189 GUILLEVILLE
 28190 GUILLONVILLE
 28198 JALLANS
 28199 JANVILLE
 28210 LEVESVILLE-LA-CHENARD
 28212 LOIGNY-LA-BATAILLE
 28215 LOUVILLE-LA-CHENARD
 28221 LUMEAU
 28224 LUTZ-EN-DUNOIS *
 28241 LE MEE *
 28243 MEROUVILLE
 28256 MOLEANS
 28262 MONTIGNY-LE-GANNELON *
 28274 MOUTIERS
 28276 NEUVY-EN-BEAUCE
 28283 NOTTONVILLE
 28284 OINVILLE-SAINT-LIPHARD
 28287 ORGERES-EN-BEAUCE
 28295 OZOIR-LE-BREUIL *
 28296 PERONVILLE
 28300 POINVILLE
 28303 POUPRY
 28304 PRASVILLE
 28311 LE PUISET
 28313 RECLAINVILLE
 28318 ROMILLY-SUR-AIGRE *
 28330 SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS *
 28364 SANCHEVILLE
 28367 SANTILLY
 28382 TERMINIERS
 28389 THIVILLE
 28390 TILLAY-LE-PENEUX
 28391 TOURY
 28392 TRANCRAINVILLE
 28400 VARIZE
 28406 VIABON *
 28410 VILLAMPUY
 28418 VILLIERS-SAINT-ORIEN
 28426 YMONVILLE

36 - INDRE

36003 AMBRAULT
 36019 BOMMIERS
 36021 LES BORDES
 36027 BRIVES
 36052 CHOUDAY
 36059 CONDE
 36065 DIOU
 36088 ISSOUDUN
 36098 LIZERAY
 36121 MEUNET-PLANCHES
 36125 MIGNY
 36140 NEUVY-PAILLOUX
 36152 PAUDY
 36169 PRUNIERS

36171 REUILLY
 36179 SAINT-AOUSTRILLE
 36181 SAINT-AUBIN
 36190 SAINTE-FAUSTE
 36195 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
 36199 SAINTE-LIZAIGNE
 36205 SAINT-PIERRE-DE-JARDS
 36209 SAINT-VALENTIN
 36215 SEGRY
 36222 THIZAY
 36248 VOUILLON

41 – LOIR-ET-CHER

41009 AVERDON
 41011 BAIGNEAUX *
 41017 BINAS
 41019 BOISSEAU
 41026 BREVAINVILLE
 41027 BRIOU
 41035 CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
 41039 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
 41040 LA CHAPELLE-VENDOMOISE
 41057 CONAN
 41058 CONCRIERS
 41066 COURBOUZON
 41091 FOSSE
 41098 GOMBERGEAN
 41105 JOSNES
 41108 LANCOME
 41109 LANDES-LE-GAULOIS
 41114 LESTIOU
 41119 LORGES
 41121 LA MADELEINE-VILLEFROUIN
 41123 MARCHENOIR
 41128 MAROLLES
 41130 MAVES
 41133 MEMBROLLES *
 41136 MER
 41156 MULSANS
 41172 OUZOUER-LE-DOYEN
 41173 OUZOUER-LE-MARCHE *
 41178 LE PLESSIS-L'ECHELLE
 41183 PRENOUVELLON *
 41188 RHODON
 41191 ROCHES
 41203 SAINT-BOHAIRE
 41221 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
 41244 SEMERVILLE *
 41245 SERIS
 41252 SUEVRES
 41253 TALCY
 41261 TOURAILLES
 41264 TRIPLEVILLE *
 41270 VERDES *
 41276 VILLEBAROU
 41281 VILLEFRANCOEUR
 41284 VILLENEUVE-FROUVILLE
 41288 VILLERBON
 41289 VILLERMAIN
 41292 VILLEXANTON

45 - LOIRET

45008 ARTENAY
 45009 ASCHERES-LE-MARCHE
 45019 BACCON
 45020 LE BARDON
 45024 BAULE
 45028 BEAUGENCY
 45044 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
 45055 BRICY
 45058 BUCY-LE-ROI
 45062 CERCOTTES
 45072 CHANTEAU
 45074 LA CHAPELLE-ONZERAIN
 45081 CHARSONVILLE
 45093 CHEVILLY
 45099 COINCES
 45109 COULMIERS
 45116 CRAVANT
 45134 EPIEDS-EN-BEAUCE
 45152 GEMIGNY
 45154 GIDY
 45166 HUETRE
 45167 HUISSEAU-SUR-MAUVES
 45183 LION-EN-BEAUCE
 45202 MESSAS
 45203 MEUNG-SUR-LOIRE
 45248 PATAY
 45261 REBRECHEN
 45262 ROUVRAY-SAINTE-CROIX
 45264 ROZIERES-EN-BEAUCE
 45266 RUAN
 45289 SAINT-LYE-LA-FORET
 45296 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
 45299 SAINT-SIGISMOND
 45313 SOUGY
 45317 TAVERS
 45326 TOURNOISIS
 45330 TRINAY
 45337 VILLAMBLAIN
 45341 VILLENEUVE-SUR-CONIE
 45342 VILLEREAU
 45344 VILLORCEAU

49 – MAINE-ET-LOIRE

49009 ANTOIGNE
 49011 ARTANNES-SUR-THOUET
 49046 BREZE
 49053 BROSSAY
 49060 CHACE
 49100 CIZAY-LA-MADELEINE
 49112 LE COUDRAY-MACOUARD
 49113 COURCHAMPS
 49123 DISTRE
 49125 DOUE-LA-FONTAINE *
 49131 EPIEDS
 49141 FORGES *
 49198 MEIGNE *
 49207 MONTFORT *
 49215 MONTREUIL-BELLAY
 49253 LE PUY-NOTRE-DAME
 49262 ROU-MARSON
 49274 SAINT-CYR-EN-BOURG

49291 SAINT-JUST-SUR-DIVE
 49302 SAINT-MACAIRES-DU-BOIS
 49328 SAUMUR
 49341 SOUZAY-CHAMPIGNY
 49359 LES ULMES
 49362 VARRAINS
 49364 VAUDELNAY
 49365 LES VERCHERS-SUR-LAYON *
 49370 VERRIE

79 – DEUX-SÈVRES

79002 ADILLY
 79003 AIFFRES
 79004 AIGONNAY
 79005 AIRVAULT
 79006 LES ALLEUDS *
 79007 ALLONNE
 79008 AMAILLOUX
 79009 AMURE
 79010 ARCAIS
 79012 ARDIN
 79013 ARGENTON-LES-VALLEES *
 79014 ARGENTON-L'ÉGLISE
 79016 ASSAIS-LES-JUMEAUX
 79019 AUBIGNY
 79020 AUGE
 79022 AVAILLES-THOUARSAIS
 79023 AVON
 79024 AZAY-LE-BRULÉ
 79025 AZAY-SUR-THOUET
 79029 BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
 79031 BEAUVOIR-SUR-NIORT
 79032 BECELEUF
 79033 BELLEVILLE *
 79034 BESSINES
 79035 LE BEUGNON
 79038 BOISME
 79039 BOISSEROLLES *
 79040 LA BOISSIÈRE-EN-GATINE
 79042 BOUGON
 79043 BOUILLE-LORETZ
 79044 BOUILLE-SAINT-PAUL *
 79046 LE BOURDET
 79047 BOUSSAIS
 79048 LA CRÈCHE
 79049 BRESSUIRE
 79050 BRETIGNOLLES
 79053 LE BREUIL-SOUS-ARGENTON *
 79054 BRIE
 79056 BRION-PRES-THOUET
 79059 LE BUSSEAU
 79060 CAUNAY
 79063 CERSAY *
 79066 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
 79068 CHANTECORPS
 79069 CHANTELOUP
 79070 LA CHAPELLE-BATON
 79071 LA CHAPELLE-BERTRAND
 79072 LA CHAPELLE-GAUDIN *
 79074 LA CHAPELLE-POUILLOUX
 79077 LA CHAPELLE-THIREUIL
 79078 PRISSE-LA-CHARRIÈRE *

79080 CHATILLON-SUR-THOUET
 79081 CHAURAY
 79084 CHENAY
 79086 CHERVEUX
 79087 CHEY
 79088 CHICHE
 79089 LE CHILLOU
 79091 CIRIÈRES
 79092 CLAVE
 79094 CLESSE
 79095 CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
 79096 COMBRAND
 79098 LA COUARDE
 79099 LA COUDRE *
 79100 COULON
 79101 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
 79102 COULONGES-THOUARSAIS
 79104 COURS
 79105 COUTIÈRES
 79108 DOUX
 79109 ECHIRE
 79112 EPANNES
 79113 ETUSSON *
 79114 EXIREUIL
 79115 EXOUDUN
 79116 FAYE-L'ABBESSE
 79117 FAYE-SUR-ARDIN
 79118 FENERY
 79119 FENIOUX
 79120 LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY
 79121 FOMPERRON
 79124 LES FORGES
 79125 FORS
 79127 LA FOYE-MONJAULT
 79128 FRANÇOIS
 79129 FRESSINES
 79130 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
 79131 GEAY
 79133 GERMOND-ROUVRE
 79134 GLENAY
 79135 GOURGE
 79137 GRANZAY-GRIPOT
 79139 LES GROSEILLERS
 79141 IRAIS
 79144 JUSCORPS
 79145 LAGEON
 79148 LEZAY
 79149 LHOUMOIS
 79156 LOUIN
 79157 LOUZY
 79159 LUCHE-THOUARSAIS
 79161 LUZAY
 79162 MAGNE
 79163 MAIRE-LEVESCAULT
 79165 MAISONTIERS
 79166 MARIGNY
 79167 MARNES
 79168 MASSAIS *
 79170 MAUZE-SUR-LE-MIGNON
 79171 MAUZE-THOUARSAIS
 79172 MAZIERES-EN-GATINE
 79176 MENIGOUTE
 79177 MESSE

79178 MISSE
 79184 LA MOTHE-SAINT-HERAY
 79185 MOUGON *
 79187 MOUTIERS-SOUS-ARGENTON *
 79189 NANTEUIL
 79191 NIORT
 79195 NUEIL-LES-AUBIERS
 79196 OIRON
 79197 OROUX
 79200 PAMPLIE
 79201 PAMPROUX
 79202 PARTHENAY
 79203 PAS-DE-JEU
 79205 PERS
 79208 LA PEYRATTE
 79209 PIERREFITTE
 79210 LE PIN
 79212 PLIBOUX
 79213 POMPAIRE
 79215 POUGNE-HERISSON
 79216 PRAHECQ
 79217 PRAILLES
 79218 PRESSIGNY
 79219 PRIAIRES
 79220 PRIN-DEYRANCON
 79223 PUIHARDY
 79225 REFFANNES
 79226 LE RETAIL
 79229 LA ROCHENARD
 79230 ROM
 79231 ROMANS
 79238 SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
 79239 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
 79240 SAINTE-BLANDINE
 79241 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
 79242 SAINT-CLEMENTIN *
 79243 SAINT-COUTANT
 79244 SAINT-CYR-LA-LANDE
 79246 SAINTE-EANNE
 79247 SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE *
 79249 SAINT-GELAIS
 79250 SAINTE-GEMME
 79252 SAINT-GENEROUX
 79253 SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
 79254 SAINT-GEORGES-DE-REX
 79255 SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
 79256 SAINT-GERMIER
 79257 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
 79258 SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
 79259 SAINT-JEAN-DE-THOUARS
 79260 SAINT-JOUIN-DE-MARNES
 79263 SAINT-LAURS
 79265 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
 79267 SAINT-LIN
 79268 SAINT-LOUP-LAMAIRES
 79269 SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
 79270 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
 79271 SAINT-MARC-LA-LANDE
 79273 SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
 79274 SAINT-MARTIN-DE-MACON
 79276 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
 79277 SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
 79278 SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

79281 SAINT-MAXIRE
 79283 SAINTE-NEOMAYE
 79284 SAINTE-OUENNE
 79285 SAINT-PARDOUX
 79286 SAINT-PAUL-EN-GATINE
 79290 SAINT-POMPAIN
 79292 SAINTE-RADEGONDE
 79293 SAINT-REMY
 79294 SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
 79297 SAINTE-SOLINE
 79298 SAINT-SYMPHORIEN
 79299 SAINT-VARENT
 79300 SAINTE-VERGE
 79301 SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
 79302 SAIVRES
 79303 SALLES
 79304 SANSAIS
 79306 SAURAI
 79308 SCIECQ
 79309 SCILLE
 79311 SECONDIGNY
 79313 SEPVRET
 79316 SOUDAN
 79318 SOUTIERS
 79319 SOUVIGNE
 79320 SURIN
 79321 TAIZE-MAULAIS
 79322 LE TALLUD
 79325 TESSONNIERE
 79326 THENEZAY
 79327 THORIGNE *
 79328 THORIGNY-SUR-LE-MIGNON
 79329 THOUARS
 79331 TOURTENAY
 79334 USSEAU
 79335 VALLANS
 79336 VANCAIS
 79337 LE VANNEAU-IRLEAU
 79338 VANZAY
 79339 VASLES
 79340 VAUSSEROUX
 79341 VAUTEBIS
 79345 VERRUYES
 79347 VIENNAY
 79350 VILLIERS-EN-BOIS
 79351 VILLIERS-EN-PLAINE
 79354 VOUHE
 79355 VOUILLE
 79356 VOULTEGON *
 79357 XAINTRAY

85 - VENDÉE

85001 L'AIGUILLON-SUR-MER
 85004 ANGLES
 85005 ANTIGNY
 85008 AUBIGNY *
 85009 AUZAY *
 85014 BAZOGES-EN-PAREDS
 85020 BENET
 85022 LE BERNARD
 85023 BESSAY
 85026 LA BOISSIERE-DES-LANDES

85028	BOUILLE-COURDAULT	85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85031	LE BOUPERE	85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY
85033	BOURNEAU	85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85034	BOURNEZEAU	85159	NALLIERS
85036	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85160	NESMY
85037	BREUIL-BARRET	85162	NIEUL-SUR-L'AUTISE
85040	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85165	L'OIE *
85041	CEZAIS	85167	L'ORBRIE
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	85168	OULMES
85043	CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX *	85171	PEAULT
85044	CHAIX *	85174	PETOSSE
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85175	LES PINEAUX
85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85176	PISSOTTE
85050	LE CHAMP-SAINT-PERE	85177	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85051	CHANTONNAY	85181	POUILLE
85053	LA CHAPELLE-AUX-LYS	85184	PUY-DE-SERRE
85056	LA CHAPELLE-THEMER	85185	PUYRAVAULT
85058	CHASNAIS	85187	REAUMUR
85059	LA CHATAIGNERAIE	85188	LA REORTHE
85061	CHATEAU-GUIBERT	85191	LA ROCHE-SUR-YON
85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX	85192	ROCHETREJOUX
85067	CHEFFOIS	85193	ROSNAVY
85069	LES CLOUZEUX *	85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85073	CORPE	85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85074	LA COUTURE	85202	SAINTE-CECILE
85077	CURZON	85205	SAINT-CYR-DES-GATS
85078	DAMVIX	85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85080	DOIX *	85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85087	FAYMOREAU	85209	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85089	LA FERRIERE	85213	SAINT-FLORENT-DES-BOIS *
85091	FONTAINES *	85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85092	FONTENAY-LE-COMTE	85219	SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER *
85093	FOUGERE	85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85094	FOUSSAIS-PAYRE	85223	SAINTE-HERMINE
85101	LE GIVRE	85227	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
85104	GRUES	85229	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
85105	LE GUE-DE-VELLUIRE	85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85110	L'HERMENAUT	85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85111	L'ILE-D'ELLE	85235	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85115	LA JAUDONNIERE	85237	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85116	LA JONCHERE	85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85117	LAIROUX	85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85121	LE LANGON	85245	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85123	LIEZ	85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85125	LOGE-FOUGEREUSE	85248	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85126	LONGEVES	85251	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85128	LUCON	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85131	LES MAGNILS-REIGNIERS	85256	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
85132	MAILLE	85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85133	MAILLEZAIS	85261	SAINTE-PEXINE
85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85136	MARILLET	85266	SAINT-PROUANT
85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85139	LE MAZEAU	85269	SAINT-SIGISMOND
85140	LA MEILLERAIE-TILLAY	85271	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85143	MERVENT	85274	SAINT-VALERIEN
85145	MONSIREIGNE	85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85148	MONTREUIL	85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85149	MOREILLES	85281	SERIGNE
85153	MOUCHAMPS	85282	SIGOURNAIS
85154	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN *	85285	LE TABLIER
85155	MOUILLERON-LE-CAPTIF		

85286 LA TAILLEE
 85287 TALLUD-SAINT-GEMME
 85289 LA TARDIERE
 85290 THIRE
 85291 THORIGNY
 85292 THOUARSAIS-BOUILDROUX
 85294 LA TRANCHE-SUR-MER
 85297 TRIAIZE
 85299 VELLUIRE
 85303 VIX
 85304 VOUILLE-LES-MARAIS
 85305 VOUVANT
 85306 XANTON-CHASSENON
 85307 LA FAUTE-SUR-MER

86 - VIENNE

86002 AMBERRE
 86003 ANCHE
 86005 ANGLIERS
 86008 ARCAY
 86009 ARCHIGNY
 86010 ASLONNES
 86013 AULNAY
 86014 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
 86016 AVANTON
 86017 AYRON
 86018 BASSES
 86019 BEAUMONT *
 86021 BENASSAY
 86022 BERRIE
 86024 BERUGES
 86027 BIARD
 86028 BIGNOUX
 86030 BLASLAY *
 86032 BONNEUIL-MATOIRS
 86036 BOURNAND
 86038 BRION
 86039 BRUX
 86041 BUXEROLLES
 86043 CEAUX-EN-COUHE
 86045 CELLE-LEVESCAULT
 86046 CENON-SUR-VIENNE
 86047 CERNAY
 86048 CHABOURNAY
 86049 CHALAIS
 86050 CHALANDRAY
 86052 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
 86053 CHAMPIGNY-LE-SEC *
 86054 CHAMPNIERS
 86055 LA CHAPELLE-BATON
 86056 LA CHAPELLE-MONTREUIL
 86060 CHARRAIS *
 86062 CHASSENEUIL-DU-POITOU
 86064 CHATEAU-GARNIER
 86065 CHATEAU-LARCHER
 86066 CHATELLERAULT
 86067 CHATILLON
 86068 CHAUNAY
 86069 LA CHAUSSEE
 86071 CHENECE *
 86072 CHENEVELLES
 86073 CHERVES

86074 CHIRE-EN-MONTREUIL
 86075 CHOUPPES
 86076 CISSE
 86079 LA ROCHE-RIGAULT
 86080 CLOUE
 86081 COLOMBIERS
 86082 COUHE
 86083 COULOMBIERS
 86085 COUSSAY
 86087 CRAON
 86088 CROUTELLE
 86089 CUHON
 86090 CURCAY-SUR-DIVE
 86091 CURZAY-SUR-VONNE
 86095 DISSAY
 86096 DOUSSAY
 86097 LA FERRIERE-AIROUX
 86100 FONTAINE-LE-COMTE
 86102 FROZES
 86103 GENCAY
 86105 GIZAY
 86106 GLENOUZE
 86108 LA GRIMAUDIERE
 86109 GUESNES
 86113 ITEUIL
 86115 JAUNAY-CLAN *
 86116 JAZENEUIL
 86119 JOUSSE
 86121 LATILLE
 86122 LAUTHIERS
 86123 LAVAUSSEAU
 86128 LENCLOITRE
 86133 LIGUGE
 86137 LOUDUN
 86139 LUSIGNAN
 86141 MAGNE
 86142 MAILLE
 86144 MAISONNEUVE
 86145 MARCAY
 86146 MARIGNY-BRIZAY *
 86147 MARIGNY-CHEMEREAU
 86148 MARNAY
 86149 MARTAIZE
 86150 MASSOGNES
 86152 MAUPREVOIR
 86154 MAZEUIL
 86157 MIGNALOUX-BEAUVOIR
 86158 MIGNE-AUXANCES
 86160 MIREBEAU
 86161 MONCONTOUR
 86163 MONTAMISE
 86164 MONTHOIRON
 86166 MONTREUIL-BONNIN
 86167 MONTS-SUR-GUESNES
 86169 MORTON
 86173 MOUTERRE-SILLY
 86174 NAINTRE
 86177 NEUVILLE-DE-POITOU
 86178 NIEUIL-L'ESPOIR
 86180 NOUAILLE-MAUPERTUIS
 86182 ORCHES
 86184 OUZILLY
 86186 OYRE

86187 PAIZAY-LE-SEC
86188 PAYRE
86189 PAYROUX
86194 POITIERS
86196 POUANCAY
86200 PRESSAC
86202 LA PUYE
86204 QUINCAY
86205 RANTON
86206 RASLAY
86208 LE ROCHEREAU *
86209 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
86210 ROIFFE
86211 ROMAGNE
86213 ROUILLE
86214 SAINT-BENOIT
86218 SAINT-CLAIR
86219 SAINT-CYR *
86221 SAINT-GENEST-D'AMBIERE
86222 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
86225 SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86226 SAINT-JULIEN-L'ARS
86227 SAINT-LAON
86229 SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86234 SAINT-MARTIN-L'ARS
86235 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
86239 SAINTE-RADEGONDE
86242 SAINT-ROMAIN
86244 SAINT-SAUVANT
86245 SAINT-SAUVEUR *
86248 SAINT-SECONDIN
86249 SAIRES
86250 SAIX
86253 SANXAY
86256 SAVIGNY-LEVESCAULT
86257 SAVIGNY-SOUS-FAYE
86258 SCORBE-CLAIRVAUX
85259 SENILLE *
86261 SEVRES-ANXAUMONT
86263 SMARVES
86264 SOMMIERES-DU-CLAIN
86269 TERNAY
86271 THURAGEAU
86272 THURE
86274 LES TROIS-MOUTIERS
86276 USSON-DU-POITOU
86277 VARENNES
86278 VAUX
86281 VENDEUVRE DU POITOU *
86286 VERRUE
86287 VEZIERES
86290 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
86292 VILLIERS
86293 VIVONNE
86294 VOUILLE
86296 VOULON
86297 VOUNEUIL-SOUS-BIARD
86298 VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86299 VOUZAILLES
86300 YVERSAY

ANNEXE 3

à la délibération n° 2018 - 101 du 4 octobre 2018

REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA ZONE 3

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX – SYSTÈMES AQUIFÈRES

**communes regroupées dans une commune nouvelle dont la création par arrêté préfectoral est antérieure à la présente délibération*

18 - CHER		
18001	ACHERES	28038 BETHONVILLIERS
18011	ARGENT-SUR-SAUDRE	28041 BLANDAINVILLE
18015	AUBIGNY-SUR-NERE	28044 BOISGASSON *
18022	BARLIEU	28048 LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP
18030	BLANCAFORT	28049 BONCE
18037	BRINON-SUR-SAUDRE	28051 BONNEVAL
18047	LA CHAPELLE-D'ANGILLON	28057 BOUVILLE
18051	LA CHAPELOTTE	28061 BROU
18067	CLEMONT	28063 BRUNELLES
18070	CONCRESSAULT	28065 BULLAINVILLE
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	28066 BULLOU *
18088	ENNORDRES	28067 CERNAY
18109	HENRICHEMONT	28072 CHAMPROND-EN-PERCHET
18111	HUMBLIGNY	28078 CHAPELLE-GUILLAUME
18115	IVOY-LE-PRE	28079 CHAPELLE-ROYALE
18117	JARS	28080 CHARBONNIERES
18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	28081 CHARONVILLE
18149	MERY-ES-BOIS	28086 CHASSANT
18156	MOROGUES	28088 CHATEAUDUN
18159	NANCAY	28091 LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	28093 CHATILLON-EN-DUNOIS *
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	28105 COMBRES
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	28109 LES CORVEES-LES-YYs
18168	LE NOYER	28111 COUDRAY-AU-PERCHE
18170	OIZON	28112 COUDRECEAU
18185	PRESLY	28115 COURTAILAIN *
18219	SAINT-LAURENT	28119 LA CROIX-DU-PERCHE
18227	SAINTE-MONTAINE	28123 DAMPIERRE-SOUS-BROU
18229	SAINT-PALAIS	28126 DANCY
18279	VIERZON	28127 DANGEAU *
18284	VILLEGON	28133 DOUY *
18290	VOUZERON	28139 EPEAUTROLLES
28 – EURE-ET-LOIR		28141 ERMENONVILLE-LA-GRANDE
28004	ALLONNES	28142 ERMENONVILLE-LA-PETITE
28005	ALLUYES	28153 FLACEY
28010	ARGENVILLIERS	28161 FRAZE
28012	ARROU *	28162 FRESNAY-LE-COMTE
28016	LES AUTELS-VILLEVILLON	28165 FRETIGNY
28018	AUTHON-DU-PERCHE	28167 FRUNCE
28021	BAILLEAU-LE-PIN	28175 LA GAUDAIN
28027	LA BAZOCHE-GOUET	28176 LE GAULT-SAINT-DENIS
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS	28182 GOHORY
28032	BEAUVILLIERS	28192 HAPPONVILLIERS
		28196 ILLIERS-COMBRAY
		28204 LANGEY *
		28205 LANNERAY
		28211 LOGRON

28219 LUIGNY
 28222 LUPLANTE
 28225 MAGNY
 28233 MARBOUE
 28234 MARCHEVILLE
 28236 MARGON
 28237 MAROLLES-LES-BUIS
 28242 MEREGLISE
 28246 MESLAY-LE-VIDAME
 28250 MEZIERES-AU-PERCHE *
 28252 MIERMAIGNE
 28258 MONTAINVILLE *
 28259 MONTBOISSIER
 28260 MONTHARVILLE
 28261 MONTIGNY-LE-CHARTIF
 28265 MONTLANDON
 28270 MORIERS
 28272 MOTTEREAU
 28273 MOULHARD
 28277 NEUVY-EN-DUNOIS
 28280 NOGENT-LE-ROTHOU
 28282 NONVILLIERS-GRANDHOUS
 28297 PEZY *
 28305 PRE-SAINT-EVROULT
 28306 PRE-SAINT-MARTIN
 28309 PRUNAY-LE-GILLON
 28320 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN *
 28326 SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
 28327 SAINT-BOMER
 28329 SAINT-CHRISTOPHE
 28331 SAINT-DENIS-D'AUTHOU
 28333 SAINT-DENIS-DES-PUITS
 28334 SAINT-DENIS-LES-PONTS
 28336 SAINT-EMAN
 28340 SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE *
 28342 SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
 28353 SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
 28356 SAINT-PELLERIN *
 28362 SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
 28365 SANDARVILLE
 28370 SAUMERAY
 28376 SOIZE
 28378 SOUANCE-AU-PERCHE
 28383 THEUVILLE *
 28387 THIRON-GARDAIS
 28395 TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
 28396 TRIZAY-LES-BONNEVAL
 28398 UNVERRE
 28407 VICHES
 28409 VIEUVICQ
 28411 VILLARS
 28412 VILLEAU
 28414 VILLEBON
 28416 VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS *
 28419 VITRAY-EN-BEAUCE
 28422 VOVES *
 28424 YEVRES

36 - INDRE

36002 AIZE
 36004 ANJOUIN
 36007 ARGY

36008 ARPHEUILLES
 36010 AZAY-LE-FERRON
 36011 BAGNEUX
 36013 BAUDRES
 36023 BOUGES-LE-CHATEAU
 36029 BUXEUIL
 36031 BUZANCAIS
 36034 CHABRIS
 36045 CHATILLON-SUR-INDRE
 36054 CLERE-DU-BOIS
 36055 CLION
 36066 DOUADIC
 36068 DUN-LE-POELIER
 36069 ECUEILLE
 36072 FAVEROLLES
 36074 FLERE-LA-RIVIERE
 36077 FONTGUENAND
 36080 FREDILLE
 36082 GEHEE
 36085 GUILLY
 36086 HEUGNES
 36090 JEU-MALOCHE
 36092 LANGE
 36096 LINGE
 36103 LUCAY-LE-MALE
 36105 LUREUIL
 36107 LYE
 36113 MARTIZAY
 36115 MENETOU-SUR-NAHON
 36118 MEOBECQ
 36123 MEZIERES-EN-BRENNE
 36124 MIGNE
 36135 MOULINS-SUR-CEPHONS
 36136 MURS
 36137 NEONS-SUR-CREUSE
 36145 OBTERRE
 36147 ORVILLE
 36149 PALLUAU-SUR-INDRE
 36151 PARPECAY *
 36153 PAULNAY
 36155 PELLEVOISIN
 36162 POULAINES
 36165 POULIGNY-SAINT-PIERRE
 36166 PREAUX
 36170 REBOURSIN
 36173 ROSNAY
 36175 ROUVRES-LES-BOIS
 36183 SAINTE-CECILE *
 36185 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
 36188 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
 36191 SAINT-FLORENTIN
 36193 SAINTE-GEMME
 36194 SAINT-GENOU
 36201 SAINT-MARTIN-DE-LAMPS *
 36203 SAINT-MEDARD
 36204 SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
 36206 SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
 36212 SAULNAY
 36216 SELLES-SUR-NAHON
 36217 SEMBLECAY
 36218 SOUGE
 36224 TOURNON-SAINT-MARTIN
 36225 LE TRANGER

36228 VALENCAY
 36229 VARENNES-SUR-FOUZON *
 36232 VENDOEUVRES
 36233 LA VERNELLE
 36235 VEUIL
 36237 VICQ-SUR-NAHON
 36243 VILLEGOUIN
 36244 VILLENTOIS
 36246 VILLIERS

37 - INDRE-ET-LOIRE

37001 ABILLY
 37002 AMBILLOU
 37003 AMBOISE
 37004 ANCHE
 37005 ANTOGNY-LE-TILLAC
 37006 ARTANNES-SUR-INDRE
 37007 ASSAY
 37008 ATHEE-SUR-CHER
 37009 AUTRECHE
 37010 AUZOUER-EN-TOURAIN
 37011 AVOINE
 37012 AVON-LES-ROCHES
 37013 AVRILLE-LES-PONCEAUX
 37014 AZAY-LE-RIDEAU
 37015 AZAY-SUR-CHER
 37016 AZAY-SUR-INDRE
 37018 BALLAN-MIRE
 37019 BARROU
 37020 BEAULIEU-LES-LOCHES
 37021 BEAUMONT-LA-RONCE *
 37022 BEAUMONT-EN-VERON
 37023 BEAUMONT-VILLAGE
 37024 BENAIS
 37025 BERTHENAY
 37026 BETZ-LE-CHATEAU
 37027 BLERE
 37028 BOSSAY-SUR-CLAISE
 37029 BOSSEE
 37030 LE BOULAY
 37031 BOURGUEIL
 37032 BOURNAN
 37033 BOUSSAY
 37034 BRASLOU
 37035 BRAYE-SOUS-FAYE
 37036 BRAYE-SUR-MAULNE
 37037 BRECHES
 37038 BREHEMONT
 37039 BRIDORE
 37040 BRIZAY
 37041 BUEIL-EN-TOURAIN
 37043 CANGEY
 37044 LA CELLE-GUENAND
 37045 LA CELLE-SAINT-AVANT
 37046 CERE-LA-RONDE
 37047 CERELLES
 37048 CHAMBON
 37049 CHAMBOURG-SUR-INDRE
 37050 CHAMBRAY-LES-TOURS
 37051 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 37052 CHANCAY
 37053 CHANCEAUX-PRES-LOCHES

37054 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
 37055 CHANNAY-SUR-LATHAN
 37056 LA CHAPELLE-AUX-NAUX
 37057 LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
 37058 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
 37059 CHARENTILLY
 37060 CHARGE
 37061 CHARNIZAY
 37062 CHATEAU-LA-VALLIERE
 37063 CHATEAU-RENAULT
 37064 CHAUMUSSAY
 37065 CHAVEIGNES
 37066 CHEDIGNY
 37067 CHEILLE
 37068 CHEMILLE-SUR-DEME
 37069 CHEMILLE-SUR-INDROIS
 37070 CHENONCEAUX
 37071 CHEZELLES
 37072 CHINON
 37073 CHISSEAUX
 37075 CIGOGNE
 37076 CINAIS
 37077 CINQ-MARS-LA-PILE
 37078 CIRAN
 37079 CIVRAY-DE-TOURAIN
 37080 CIVRAY-SUR-ESVES
 37081 CLERE-LES-PINS
 37082 CONTINVOIR
 37083 CORMERY
 37084 COUESMES
 37085 COURCAY
 37086 COURCELLES-DE-TOURAIN
 37087 COURCOUE
 37089 CRAVANT-LES-COTEAUX
 37090 CRISSAY-SUR-MANSE
 37091 LA CROIX-EN-TOURAIN
 37092 CROTELLES
 37093 CROUZILLES
 37094 CUSSAY
 37095 DAME-MARIE-LES-BOIS
 37096 DIERRE
 37097 DOLUS-LE-SEC
 37098 DRACHE
 37099 DRUYE
 37100 EPEIGNE-LES-BOIS
 37101 EPEIGNE-SUR-DEME
 37102 LES ESSARDS *
 37103 ESVES-LE-MOUTIER
 37104 ESVRES
 37105 FAYE-LA-VINEUSE
 37106 LA FERRIERE
 37107 FERRIERE-LARCON
 37108 FERRIERE-SUR-BEAULIEU
 37109 FONDETTES
 37110 FRANCUEIL
 37111 GENILLE
 37112 GIZEUX
 37113 LE GRAND-PRESSIGNY
 37114 LA GUERCHE
 37115 DESCARTES
 37116 LES HERMITES
 37117 HOMMES

37118	HUISMES	37183	PERRUSSON
37119	L'ILE-BOUCHARD	37184	LE PETIT-PRESSIGNY
37120	INGRANDES-DE-TOURAINES *	37185	POCE-SUR-CISSE
37121	JAULNAY	37186	PONT-DE-RUAN
37122	JOUE-LES-TOURS	37187	PORTS
37123	LANGAIS *	37188	POUZAY
37124	LARCAY	37189	PREUILLY-SUR-CLAISE
37125	LEMERE	37190	PUSSIGNY
37127	LE LIEGE	37191	RAZINES
37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES	37192	REIGNAC-SUR-INDRE
37129	LIGRE	37193	RESTIGNE
37130	LIGUEIL	37194	REUGNY
37131	LIMERAY	37195	LA RICHE
37132	LOCHES	37197	RIGNY-USSE
37133	LOCHE-SUR-INDROIS	37198	RILLE
37134	LOUANS	37199	RILLY-SUR-VIENNE
37135	LOUESTAULT *	37200	RIVARENNES
37136	LE LOUROUX	37201	RIVIERE
37137	LUBLE	37202	LA ROCHE-CLERMAULT
37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE	37203	ROCHECORBON
37139	LUYNES	37204	ROUZIERES-DE-TOURAINES
37140	LUZE	37205	SACHE
37141	LUZILLE	37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
37142	MAILLE	37207	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
37143	MANTHELAN	37208	SAINT-AVERTIN
37144	MARCAY	37209	SAINT-BAULD *
37145	MARCE-SUR-ESVES	37210	SAINT-BENOIT-LA-FORET
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE	37211	SAINT-BRANCHES
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
37148	MARIGNY-MARMANDE	37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
37149	MARRAY	37214	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
37150	MAZIERES-DE-TOURAINES	37216	SAINT-EPAIN
37151	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
37152	METTRAY	37218	SAINT-FLOVIER
37153	MONNAIE	37219	SAINT-GENOUPH
37154	MONTBAZON	37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
37155	MONTHODON	37221	SAINT-HIPPOLYTE
37156	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
37157	MONTRESOR	37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN
37158	MONTREUIL-EN-TOURAINES	37224	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
37159	MONTS	37225	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
37160	MORAND	37226	SAINT-MAURE-DE-TOURAINES
37161	MOSNES	37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE *
37162	MOUZAY	37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
37163	NAZELLES-NEGRON	37229	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
37165	NEUIL	37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
37166	NEUILLE-LE-LIERRE	37231	SAINT-PATERNE-RACAN
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	37232	SAINT-PATRICE *
37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE	37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
37170	NEUVY-LE-ROI	37236	SAINT-REGLE
37171	NOIZAY	37237	SAINT-ROCH
37172	NOTRE-DAME-D'OE	37238	SAINT-SENOCH
37173	NOUANS-LES-FONTAINES	37240	SAUNAY
37174	NOUATRE	37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN
37175	NOUZILLY	37242	SAVIGNY-EN-VERON
37176	NOYANT-DE-TOURAINES	37243	SAVONNIERES
37177	ORBIGNY	37244	SAZILLY
37178	PANZOULT	37245	SEMBLANCAY
37179	PARCAY-MESLAY	37246	SENNEVIERES
37180	PARCAY-SUR-VIENNE	37247	SEPMES
37181	PAULMY	37248	SEUILLY
37182	PERNAY	37249	SONZAY

37250 SORIGNY
 37251 SOUVIGNE
 37252 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 37253 SUBLAINES
 37254 TAUXIGNY *
 37255 TAVANT
 37256 THENEUIL
 37257 THILOUZE
 37258 THIZAY
 37259 TOURNON-SAINT-PIERRE
 37260 LA TOUR-SAINT-GELIN
 37261 TOURS
 37262 TROGUES
 37263 TRUYES
 37264 VALLERES
 37265 VARENNES
 37266 VEIGNE
 37267 VERETZ
 37268 VERNEUIL-LE-CHATEAU
 37269 VERNEUIL-SUR-INDRE
 37270 VERNOU-SUR-BRENNE
 37271 VILLAINES-LES-ROCHERS
 37272 VILLANDRY
 37273 LA VILLE-AUX-DAMES
 37274 VILLEBOURG
 37275 VILLEDOMAIN
 37276 VILLEDOMER
 37277 VILLELOIN-COULANGE
 37278 VILLEPERDUE
 37279 VILLIERS-AU-BOUIN
 37280 VOU
 37281 VOVRAY
 37282 YZEURES-SUR-CREUSE

41 – LOIR-ET-CHER

41001 AMBLOY
 41002 ANGE
 41003 AREINES
 41004 ARTINS
 41005 ARVILLE *
 41006 AUTAINVILLE
 41007 AUTHON
 41008 AVARAY
 41010 AZE
 41012 BAILLOU
 41013 BAUZY
 41014 BEAUCHENE
 41015 BEAUVILLIERS *
 41016 BILLY
 41018 BLOIS
 41020 BONNEVEAU
 41022 BOUFFRY
 41023 BOURRE *
 41024 BOURSAY
 41025 BRACIEUX
 41028 BUSLOUP
 41029 CANDE-SUR-BEUVRON
 41030 CELLE
 41031 CELLETES
 41032 CHAILLES
 41033 CHAMBON-SUR-CISSE *
 41034 CHAMBORD

41036 CHAON
 41037 LA CHAPELLE-ENCHERIE
 41038 LA CHAPELLE-MONTMARTIN
 41041 LA CHAPELLE-VICOMTESSE
 41042 CHATEAUVIEUX
 41043 CHATILLON-SUR-CHER
 41044 CHATRES-SUR-CHER
 41045 CHAUMONT-SUR-LOIRE
 41046 CHAUMONT-SUR-THARONNE
 41047 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
 41048 CHAUVIGNY-DU-PERCHE
 41049 CEMERY
 41050 CHEVERNY
 41051 CHISSAY-EN-TOURAIN
 41052 CHITENAY
 41053 CHOUE
 41054 CHOUSSY
 41055 CHOUZY-SUR-CISSE *
 41056 LA COLOMBE *
 41059 CONTRES
 41060 CORMENON
 41061 CORMERAY
 41062 COUDES
 41063 COUFFY
 41064 COULANGES *
 41065 COULOMMIERS-LA-TOUR
 41067 COUR-CHEVERNY
 41068 COURMEMIN
 41069 COUR-SUR-LOIRE
 41070 COUTURE-SUR-LOIR
 41071 CROUY-SUR-COSSON
 41072 CRUCHERAY
 41073 DANZE
 41074 DHUIZON
 41075 DROUE
 41077 EPIAIS
 41078 EPUISAY
 41079 LES ESSARTS
 41080 FAVEROLLES-SUR-CHER
 41081 FAYE
 41082 FEINGS
 41083 LA FERTE-BEAUHARNAIS
 41084 LA FERTE-IMBAULT
 41085 LA FERTE-SAINT-CYR
 41086 FONTAINES-EN-SOLOGNE
 41087 FONTAINE-LES-COTEAUX
 41088 FONTAINE-RAOUL
 41089 LA FONTENELLE
 41090 FORTAN
 41092 FOUGERES-SUR-BIEVRE
 41093 FRANCAY
 41094 FRESNES
 41095 FRETEVAL
 41096 LE GAULT-PERCHE
 41097 GIEVRES
 41099 GY-EN-SOLOGNE
 41100 LES HAYES
 41101 HERBAULT
 41102 HOUSSAY
 41103 HUISSEAU-EN-BEAUCE
 41104 HUISSEAU-SUR-COSSON
 41106 LAMOTTE-BEUVRON
 41107 LANCE

41110	LANGON	41190	ROCE
41112	LASSAY-SUR-CROISNE	41192	LES ROCHES-L'EVEQUE
41113	LAVARDIN	41193	ROMILLY
41115	LIGNIERES	41194	ROMORANTIN-LANTHENAY
41116	LISLE	41195	ROUGEOU
41118	LOREUX	41196	RUAN-SUR-EGVONNE
41120	LUNAY	41197	SAINT-AGIL *
41122	MARAY	41198	SAINT-AIGNAN
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41125	MARCILLY-EN-GAULT	41200	SAINTE-ANNE
41126	MAREUIL-SUR-CHER	41202	SAINT-AVIT *
41127	LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	41201	SAINT-ARNOULT
41129	MASLIVES	41204	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
41131	MAZANGE	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT
41132	MEHERS	41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41134	MENARS	41207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE
41135	MENNETOU-SUR-CHER	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS
41137	MESLAND	41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
41138	MESLAY	41210	SAINTE-GEMMES *
41139	MEUSNES	41211	SAINT-GEORGES-SUR-CHER
41140	MILLANCAY	41212	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41141	MOISY	41213	SAINT-GOURGON
41142	MOLINEUF *	41214	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
41143	MONDOUBLEAU	41215	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
41144	MONTEAUX	41216	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
41145	MONTHOU-SUR-BIEVRE	41217	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
41146	MONTHOU-SUR-CHER	41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER
41147	LES MONTILS	41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41148	MONTLIVAUT	41220	SAINT-LAURENT-NOUAN
41149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	41222	SAINT-LOUP
41150	MONT-PRES-CHAMBORD	41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
41151	MONTRICHARD *	41224	SAINT-MARC-DU-COR
41152	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	41225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
41153	MONTROUVEAU	41226	SAINT-OUEN
41154	MOREE	41228	SAINT-RIMAY
41155	MUIDES-SUR-LOIRE	41229	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
41157	MUR-DE-SOLOGNE	41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
41158	NAVEIL	41231	SAINT-VIATRE
41159	NEUNG-SUR-BEUVRON	41232	SALBRIS
41160	NEUVY	41233	SAMBIN
41161	NOUAN-LE-FUZELIER	41234	SANTENAY
41163	NOURRAY	41235	SARGE-SUR-BRAYE
41164	NOYERS-SUR-CHER	41236	SASNIERES
41165	OIGNY *	41237	SASSAY
41166	OISLY	41238	SAVIGNY-SUR-BRAYE
41167	ONZAIN *	41239	SEIGY
41168	ORCAY	41240	SEILLAC *
41169	ORCHAISE *	41241	SELLES-SAINT-DENIS
41170	OUCHAMPS	41242	SELLES-SUR-CHER
41171	OUCQUES *	41243	SELOMMES
41174	PERIGNY	41246	SEUR
41175	PEZOU	41247	SOINGS-EN-SOLOGNE
41176	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	41248	SOUDAY *
41177	LE PLESSIS-DORIN	41249	SOUESMES
41179	LE POISLAY	41250	SOUGE
41180	PONTLEVOY	41251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
41181	POUILLE	41254	LE TEMPLE
41182	PRAY	41255	TERNAY
41184	PRUNAY-CASSEREAU	41256	THEILLAY
41185	PRUNIER-SUR-SOLOGNE	41257	THENAY
41186	RAHART	41258	THESEE
41187	RENAY	41259	THORE-LA-ROCHETTE
41189	RILLY-SUR-LOIRE	41260	THOURY

41262 TOUR-EN-SOLOGNE
 41263 TREHET
 41265 TROO
 41266 VALAIRE
 41267 VALLIERES-LES-GRANDES
 41268 VEILLEINS
 41269 VENDOME
 41271 VERNOU-EN-SOLOGNE
 41272 VEUVES *
 41273 VIEVY-LE-RAYE
 41274 VILLAVARD
 41275 LA VILLE-AUX-CLERCS
 41277 VILLEBOUT
 41278 VILLECHAUVE
 41279 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
 41280 VILLEFRANCHE-SUR-CHER
 41282 VILLEHERVIERS
 41283 VILLEMARDY
 41285 VILLENY
 41286 VILLEPORCHER
 41287 VILLERABLE
 41290 VILLEROMAIN
 41291 VILLETRUN
 41293 VILLIERSFAUX
 41294 VILLIERS-SUR-LOIR
 41295 VINEUIL
 41296 VOUZON
 41297 YVOY-LE-MARRON

45 - LOIRET

45006 ARDON
 45016 AUTRY-LE-CHATEL
 45023 BATILLY-EN-PUISAYE
 45029 BEAULIEU-SUR-LOIRE
 45034 BOIGNY-SUR-BIONNE
 45039 BONNEE
 45040 BONNY-SUR-LOIRE
 45042 LES BORDES
 45043 BOU
 45046 BOULAY-LES-BARRES
 45049 BOUZY-LA-FORET
 45051 BRAY-EN-VAL *
 45052 BRETEAU
 45053 BRIARE
 45059 BUCY-SAINT-LIPHARD
 45063 CERDON
 45064 CERNOY-EN-BERRY
 45067 CHAINGY
 45070 CHAMPOULET
 45075 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN
 45082 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
 45087 CHATILLON-SUR-LOIRE
 45089 CHECY
 45098 CLERY-SAINT-ANDRE
 45100 COMBLEUX
 45101 COMBREUX
 45108 COULLONS
 45120 DAMMARIE-EN-PUISAYE
 45122 DAMPIERRE-EN-BURLY
 45123 DARVOY
 45126 DONNERY
 45130 DRY

45138 ESCRIGNELLES
 45141 FAVERELLES
 45142 FAY-AUX-LOGES
 45144 FEROLLES
 45146 LA FERTE-SAINT-AUBIN
 45147 FLEURY-LES-AUBRAIS
 45153 GERMIGNY-DES-PRES
 45155 GIEN
 45164 GUILLY
 45168 INGRANNES
 45169 INGRE
 45171 ISDES
 45173 JARGEAU
 45175 JOUY-LE-POTIER
 45179 LAILLY-EN-VAL
 45182 LIGNY-LE-RIBAUT
 45184 LION-EN-SULLIAS
 45188 LOURY
 45193 MARCILLY-EN-VILLETTE
 45194 MARDIE
 45196 MAREAU-AUX-PRES
 45197 MARIGNY-LES-USAGES
 45200 MENESTREAU-EN-VILLETTE
 45204 MEZIERES-LEZ-CLERY
 45226 NEUVY-EN-SULLIAS
 45227 NEVOY
 45232 OLIVET
 45234 ORLEANS
 45235 ORMES
 45238 OUSSON-SUR-LOIRE
 45241 OUVROUER-LES-CHAMPS
 45244 OUZOUEUR-SUR-LOIRE
 45245 OUZOUEUR-SUR-TREZEE
 45251 PIERREFITTE-ES-BOIS
 45254 POILLY-LEZ-GIEN
 45267 SAINT-AIGNAN-DES-GUES *
 45268 SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
 45269 SAINT-AY
 45270 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
 45271 SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
 45272 SAINT-CYR-EN-VAL
 45273 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
 45274 SAINT-DENIS-EN-VAL
 45276 SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
 45277 SAINT-FLORENT
 45280 SAINT-GONDON
 45282 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
 45284 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
 45285 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
 45286 SAINT-JEAN-LE-BLANC
 45290 SAINT-MARTIN-D'ABBAT
 45291 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
 45297 SAINT-PERE-SUR-LOIRE
 45298 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
 45300 SANDILLON
 45302 SARAN
 45305 SEICHEBRIERES
 45308 SEMOY
 45309 SENNELY
 45311 SIGLOY
 45314 SULLY-LA-CHAPELLE
 45315 SULLY-SUR-LOIRE
 45323 THOU

45324 TIGY
 45327 TRAINOU
 45331 VANNES-SUR-COSSON
 45333 VENNECY
 45335 VIENNE-EN-VAL
 45336 VIGLAIN
 45340 VILLEMURLIN
 45346 VITRY-AUX-LOGES

49 – MAINE-ET-LOIRE

49013 AUVERSE *
 49018 BAUGE *
 49030 BLOU
 49031 BOCE *
 49044 BREIL *
 49045 LA BREILLE-LES-PINS
 49052 BROU *
 49062 CHALONNES-SOUS-LE-LUDE *
 49079 CHARTRENE *
 49087 CHAVAGNES *
 49098 CHIGNE *
 49101 CLEFS *
 49114 COURLEON
 49116 CUON *
 49122 DENEZE-SOUS-LE-LUDE *
 49128 ECHEMIRE *
 49150 GENNETEIL *
 49157 LE GUEDENIAU *
 49173 LASSE *
 49175 LINIERS-BOUTON *
 49197 MEIGNE-LE-VICOMTE *
 49202 MEON *
 49213 MONTROLLIN *
 49221 MOULIHERNE
 49224 NEUILLE
 49228 NOYANT *
 49234 PARCAY-LES-PINS *
 49237 LA PELLERINE
 49245 PONTIGNE *
 49303 SAINT-MARTIN-D'ARCE *
 49368 VERNANTES
 49369 VERNAIL *
 49372 VIEIL-BAUGE *
 49380 VAULANDRY *

61 - ORNE

61005 APPENAI-SOUS-BELLEME
 61016 AUTHEUIL *
 61037 BELLAVILLIERS
 61038 BELLEME
 61041 BELLOU-LE-TRICHARD
 61042 BELLOU-SUR-HUISNE *
 61043 BERD'HUIS
 61045 BIVILLIERS *
 61046 BIZOU
 61050 BOISSY-MAUGY *
 61061 BRETONCELLES
 61065 BUBERTRE *
 61068 BURSARD
 61097 LA CHAPELLE-MONTLIGEON
 61098 LA CHAPELLE-PRES-SEES
 61099 LA CHAPELLE-SOUËF

61112 COLONARD-CORUBERT *
 61113 COMBLOT
 61115 CONDEAU *
 61116 CONDE-SUR-HUISNE *
 61118 CORBON
 61121 COULIMER
 61125 COULONGES-LES-SABLONS *
 61128 COURCERAULT *
 61129 COURGEON
 61133 COURTOMER
 61142 DAME-MARIE
 61144 DANCE *
 61147 DORCEAU *
 61154 EPERRAIS *
 61156 ESSAY
 61160 FEINGS
 61185 GEMAGES *
 61196 LE-GUE-DE-LA-CHAINE *
 61204 L'HERMITIERE *
 61206 L'HOMME-CHAMONDOT
 61207 IGE
 61226 LIGNEROLLES *
 61229 LOISAIL
 61230 LONGNY AU PERCHE *
 61241 LA MADELEINE-BOUVET
 61242 LE MAGE
 61245 MAISON-MAUGIS *
 61246 MALE *
 61247 MALETABLE *
 61250 MARCHAINVILLE *
 61255 MAUVES-SUR-HUISNE
 61280 MONCEAUX-AU-PERCHE *
 61296 MOULICENT *
 61300 MOUTIERS-AU-PERCHE
 61301 NEAUPHE-SOUS-ESSAI
 61309 NOCE *
 61318 ORIGNY-LE-BUTIN *
 61322 PARFONDEVAL
 61323 LE PAS-SAINT-L'HOMER
 61325 LA PERRIERE *
 61327 PERVENCHERES
 61329 LE PIN-LA-GARENNE
 61336 POUVRAI
 61337 PREAUX-DU-PERCHE *
 61345 REMALARD *
 61348 REVEILLON
 61356 LA ROUGE *
 61359 SAINT AGNAN SUR ERRE *
 61368 SAINT-AUBIN-DES-GROIS *
 61379 SAINT-CYR-LA-ROSIERE
 61381 SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
 61394 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
 61395 SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
 61398 SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
 61405 SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
 61409 SAINT-JEAN-DE-LA-FORET *
 61411 SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
 61418 SAINT-MARD-DE-RENO
 61426 SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
 61430 SAINT-MAURICE-SUR-HUISNE *
 61437 SAINT-OUEN-DE-LA-COUR *
 61448 SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
 61458 SAINT-VICTOR-DE-RENO *

61471 SERIGNY *
 61484 LE THEIL *
 61491 TOUROUVRE *
 61492 TREMONT
 61500 LA VENTROUZE
 61501 VERRIERES
 61507 VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

72 - SARTHE

72027 BEAUMONT-SUR-DEME
 72049 LA BRUERE-SUR-LOIR
 72060 LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
 72068 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR
 72077 CHENU
 72115 DISSAY-SOUS-COURCILLON
 72117 DISSE-SOUS-LE-LUDE *
 72154 LA FLECHE
 72175 LUCHE-PRINGE
 72176 LE LUDE *
 72183 MARCON
 72221 NOGENT-SUR-LOIR
 72283 SAINT-GERMAIN-D'ARCE
 72311 SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
 72330 SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
 72357 THOREE-LES-PINS
 72364 VAAS

85 - VENDÉE

85011 BARBATRE
 85083 L'EPINE
 85106 LA GUERINIERE
 85163 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

86 - VIENNE

86007 ANTRAN
 86020 BELLEFONDS
 86023 BERTHEGON
 86031 BONNES
 86034 BOURESSE
 86042 BUXEUIL
 86058 LA CHAPELLE-MOULIERE
 86059 CHAPELLE-VIVIERS
 86070 CHAUVIGNY
 86077 CIVAUX
 86086 COUSSAY-LES-BOIS
 86092 DANGE-SAINT-ROMAIN
 86093 DERCE
 86094 DIENNE
 86098 FLEIX
 86099 FLEURE
 86107 GOUEX
 86111 INGRANDES
 86114 JARDRES
 86124 LAVOUX
 86125 LEIGNE-LES-BOIS
 86126 LEIGNES-SUR-FONTAINE
 86127 LEIGNE-SUR-USSEAU
 86129 LESIGNY
 86130 LEUGNY
 86131 LHOMMAIZE
 86135 LINIERS

86140 LUSSAC-LES-CHATEAUX
 86143 MAIRE
 86151 MAULAY
 86153 MAZEROLLES
 86162 MONDION
 86181 NUEIL-SOUS-FAYE
 86183 LES ORMES
 86190 PERSAC
 86193 PLEUMARTIN
 86195 PORT-DE-PILES
 86198 POUILLE
 86201 PRINCAY
 86203 QUEAUX
 86207 LA ROCHE-POSAY
 86217 SAINT-CHRISTOPHE
 86224 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
 86228 SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
 86233 VALDIVIENNE
 86241 SAINT-REMY-SUR-CREUSE
 86254 SAULGE
 86260 SERIGNY
 86262 SILLARS
 86265 SOSSAIS
 86268 TERCE
 86275 USSEAU
 86279 VAUX-SUR-VIENNE
 86280 VELLECHES
 86284 VERNON
 86285 VERRIERES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 4 octobre 2018
Délibération n° 2018 -102

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024

Interventions

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2018 - 13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DECIDE :

Article unique

D'adopter le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne défini dans les 1^{re}, 2^e et 3^e parties du document ci-joint.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

Agence de l'eau Loire-Bretagne 11^e Programme d'intervention 2019 - 2024

Table des matières

Introduction 4

1. Objectifs et contenu du programme pluriannuel d'intervention d'une agence de l'eau	4
2. Le bassin Loire-Bretagne et ses défis à relever	4
3. Contexte du programme d'intervention pour 2019-2024	5
3.1. Contexte national	5
3.2. Cadrage national	6
4. Les orientations stratégiques décidées pour le 11 ^e programme	7
4.1. Le travail des instances du bassin Loire-Bretagne	7
4.2. Les orientations retenues : des principes et des orientations budgétaires	7
5. L'architecture du 11 ^e programme d'intervention	9

1^{re} partie : Les redevances 12

1. Les évolutions sur les redevances au 11 ^e programme	12
2. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)	13
2.1. Les redevances pour pollution de l'eau	13
2.2. Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte	15
2.3. La redevance pour pollutions diffuses	16
2.4. Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau	17
2.5. La redevance pour stockage d'eau	18
2.6. La redevance pour obstacles sur les cours d'eau	19
2.7. La redevance pour protection du milieu aquatique	19
3. Les émissions de redevances	19
3.1. Les taux de redevances	19
3.2. Le récapitulatif des émissions de redevances	21

2^e partie : Les interventions 22

A/ Les trois enjeux prioritaires du 11^e programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage 22

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée	22
2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution	26
2.1. Les pollutions d'origine domestique	26
2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles	30
2.3. Les pollutions d'origine agricole	32
3. La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique	38
3.1. Les économies d'eau et la gestion de la ressource	38

3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	40
---	----

B/ Deux enjeux complémentaires..... 43

1. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement.....	43
1.1. L'assainissement domestique.....	43
1.2. L'alimentation en eau potable.....	44
2. La biodiversité terrestre et le milieu marin.....	46

C/ Les outils et les leviers pour la mise en œuvre des interventions 47

1. La mobilisation des acteurs locaux	47
1.1. La politique territoriale : Sage et contrats territoriaux	47
1.2. Les partenariats	50
1.3. La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D).....	52
1.4. L'information et la sensibilisation	54
2. Les solidarités	56
2.1. La solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne	56
2.2. La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement.....	57

D/ Les trois enjeux transversaux aux interventions 58

1. L'adaptation au changement climatique.....	59
2. Le littoral et le milieu marin	61
3. La lutte contre les micropolluants.....	63

3^e partie : Les dotations et l'équilibre financier 66

1. Les orientations financières du 11 ^e programme	66
2. Les dotations.....	66
3. Les dépenses.....	69
4. Les recettes	70
5. L'équilibre financier	71

4^e partie : Les délibérations 72

5^e partie : Les documents de mise en œuvreErreur ! Signet non défini.

Introduction

1. Objectifs et contenu du programme pluriannuel d'intervention d'une agence de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de l'environnement et de l'économie. Chaque agence de l'eau met en œuvre sur son bassin hydrographique la politique de l'eau définie au niveau européen, national et du bassin, en contribuant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour ce faire, l'agence de l'eau établit des programmes pluriannuels d'intervention d'une durée de six ans qui déterminent les domaines et les conditions de son action et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les recettes proviennent essentiellement des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées qui portent atteinte à la ressource en eau, altèrent sa qualité ou sa disponibilité. Elles alimentent le budget de l'agence de l'eau et permettent d'attribuer, sous certaines conditions, des aides aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne prend fin en 2018. Le 11^e programme prend sa suite à partir du 1^{er} janvier 2019 et définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 et les taux des redevances qui permettent de les financer.

2. Le bassin Loire-Bretagne et ses défis à relever

Le bassin Loire-Bretagne comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtières bretons et les bassins des côtières vendéens et du Marais poitevin.

C'est un territoire géographique contrasté qui s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain, et se caractérise par :

- 135 000 km de cours d'eau dont la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km traversant un vaste espace sédimentaire central. Ce fleuve marque fortement l'identité du bassin et couvre des enjeux forts en matière de biodiversité,
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisiens et aquitains, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin,
- deux anciens massifs montagneux situés à ses extrémités : le Massif central et le Massif armoricain,
- une façade maritime importante : 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade littorale française métropolitaine,
- des zones humides nombreuses et parmi les plus vastes de France (Marais Poitevin, Brenne, Brière...).

Il concerne près de 13 millions d'habitants, 8 régions et 36 départements en tout ou partie sur environ 7 000 communes. C'est un territoire plutôt rural avec une densité moyenne de 81 habitants par km². Il concentre une grande part de l'activité agricole française notamment d'élevage ainsi qu'une industrie tournée essentiellement vers le secteur agroalimentaire.

Les défis à relever sont nombreux sur ce bassin hydrographique. La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n° 2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Il s'agit d'une exigence communautaire que chaque État membre doit respecter. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures (PDM) ont défini les objectifs intermédiaires à atteindre en 2021, moyennant les exemptions (reports de délai notamment), et ont identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre.

Les objectifs de qualité et quantité fixés dans le Sdage 2016-2021 sont les suivants :

- bon état écologique des eaux de surface pour 60 % pour les cours d'eau, 66 % pour les plans d'eau et 70 % pour les eaux côtières et de transition en 2021,
- bon état chimique des eaux souterraines pour 76 % d'entre elles en 2021 et bon état quantitatif.

Ils seront actualisés pour 2027 à l'occasion de la mise à jour du Sdage pour 2022-2027.

Ces objectifs sont ambitieux. L'approche des échéances d'atteinte des objectifs de bon état de 2021 et 2027 et l'ampleur de la tâche que cela représente imposent d'optimiser les actions et les moyens de l'agence de l'eau. Par ailleurs, les ressources en eau du bassin pourraient être fortement impactées, dans les prochaines décennies, par le changement climatique. **Le programme d'intervention, notamment en participant à la mise en œuvre du programme de mesures, doit être vu comme un des leviers d'action, mais pas le seul, permettant l'atteinte des objectifs du Sdage.** Il doit s'articuler avec l'action régalienne et les financements des autres acteurs de l'eau.

3. Contexte du programme d'intervention pour 2019-2024

3.1. Contexte national

Vis-à-vis du 10^e programme, le 11^e programme s'inscrit dans un contexte rénové. Les trois sujets suivants revêtent une importance nouvelle à prendre en compte.

A. L'élargissement des missions des agences de l'eau dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit la possibilité pour les agences de l'eau d'élargir leur champ d'intervention aux domaines de la biodiversité terrestre et marine et du milieu marin.

Cette implication n'est pas totalement nouvelle puisque l'agence de l'eau Loire-Bretagne a déjà progressivement élargi ses interventions et augmenté les aides en faveur de la préservation ou la restauration de la qualité des milieux aquatiques, aides favorables à la biodiversité des milieux aquatiques et humides. Dès la fin du 10^e programme, deux appels à initiatives pour la biodiversité ont été lancés. Une implication croissante est donc déjà opérée sur la thématique de la biodiversité qui se renforce dans le 11^e programme.

Enfin, de manière plus générale, il convient de penser les programmes d'intervention comme des ensembles cohérents permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité. En effet, le financement, à travers les programmes antérieurs et au 11^e programme, des actions de lutte contre les pollutions, de gestion équilibrée de la ressource... contribuent à enrayer la dégradation des milieux et des espèces qui y sont inféodées.

B. La réforme territoriale

La réforme territoriale opérée à travers la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, de la loi délimitant les régions du 16 janvier 2015 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 vient poursuivre l'organisation décentralisée de la République. Dans ses grands principes, elle se concrétise par :

- Une spécialisation des compétences des partenaires

La dynamique régionale est renforcée, ce qui se traduit par des régions moins nombreuses et des missions plus ciblées. Les conseils régionaux deviennent des interlocuteurs importants de l'agence de l'eau notamment sur le développement économique, la politique agricole, la gestion des fonds européens ou la biodiversité. Les conseils départementaux restent des partenaires importants en matière de solidarité des territoires, à travers leur mission d'assistance technique et le financement de la politique de l'eau le cas échéant.

– Un renforcement de l'intercommunalité

La réforme territoriale implique une montée en puissance des 336 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (nombre au 1^{er} janvier 2018). Ils se voient attribuer ou transférer de nouvelles compétences obligatoires dont la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (Gemapi) depuis le 1^{er} janvier 2018 et les compétences « eau potable » et « assainissement » progressivement sur le début du 11^e programme.

Ces rationalisations conduisent l'agence de l'eau à trouver un mode d'action différent avec ses partenaires et avec les maîtres d'ouvrage au 11^e programme.

C. Le changement climatique

Le climat a déjà changé et va continuer d'évoluer dans les prochaines décennies. Le changement climatique impacte fortement les ressources en eau et les milieux naturels associés sur le bassin Loire-Bretagne. Les conséquences attendues sont multiples : baisse des débits des cours d'eau, hausse des températures, hausse du niveau de la mer, sécheresses estivales plus fréquentes et plus intenses...

Face à ce constat, des politiques se mettent en place. Une démarche nationale est déjà engagée avec le plan national d'adaptation au changement climatique. Le comité de bassin a adopté le 26 avril 2018 un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne, après une phase de consultation.

Le 10^e programme intervenait déjà en soutenant de nombreuses actions d'adaptation. Le 11^e programme prend davantage en compte la résilience face au changement climatique.

3.2. Cad战略 national

Le cadrage des 11^{es} programmes des agences de l'eau a été constitué successivement de :

- la lettre gouvernementale du 28 novembre 2017 fixant les orientations principales du programme,
- la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 fixant le cadre budgétaire,
- la lettre gouvernementale complémentaire du 27 juillet 2018 qui précise les orientations fixées par la lettre du 28 novembre 2017 et le cadrage budgétaire fixé par la loi de finances pour 2018.

Pour les aspects budgétaires, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré le principe de l'encadrement des recettes et des dépenses des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau par le Parlement. En conséquence, la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 et la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 comportent les éléments de cadrage financier pour le 11^e programme.

L'article 44 de cette loi de finances cadre le 11^e programme en recettes de redevances avec un maximum annuel de 2,105 milliards d'euros pour l'ensemble des six agences de l'eau. Ce montant, en baisse vis-à-vis du 10^e programme, s'inscrit dans la volonté de réduire la pression fiscale.

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, selon les termes de la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018, le montant maximal des recettes de redevance est défini comme suit :

Loire-Bretagne	2019	2020	2021 à 2024
Montant cible de redevances encaissées	342,9 M€	350,6 M€	358,3 M€

Par ailleurs, l'article 135 de cette même loi de finances pour 2018 définit les contributions des agences de l'eau aux opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. Chaque année, les agences de l'eau vont contribuer au budget de l'agence française de la biodiversité (AFB) pour un montant compris entre 240 et 260 M€ et à celui de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour un montant compris entre 30 et 37 M€. Ces montants sont en augmentation par rapport au 10^e programme afin de consolider le rapprochement entre les opérateurs de l'eau et de la biodiversité.

Comme précisé dans la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018, la clé de répartition entre agences de l'eau de la contribution au financement des opérateurs est fondée sur le potentiel économique du bassin hydrographique et l'importance relative de sa population rurale.

Les lettres de cadrage du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 définissent les principales orientations pour les 11^{es} programmes d'intervention :

- les agences de l'eau, fer de lance de l'adaptation au changement climatique,
- lutter contre l'érosion de la biodiversité,
- prévenir les impacts de l'environnement sur la santé,
- mener une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire,
- définir un modèle financier plus efficace, plus sélectif et plus simple.

Le 11^e programme tient ainsi compte des orientations du Plan biodiversité publié le 4 juillet 2018 et de celles issues de la première phase des Assises de l'eau.

En termes de méthode, le cadrage invite notamment à :

- conserver l'objectif de bon état notamment écologique des masses d'eau, comme boussole des interventions,
- traiter avant tout les causes des pollutions, plutôt que leurs conséquences,
- créer des changements durables et collectifs de pratiques,
- porter une politique de solidarité plus forte et plus visible, en concentrant les efforts sur le soutien aux territoires qui en ont le plus besoin,
- conserver des taux d'aide incitatifs pour les projets les plus contributeurs aux objectifs de bon état des eaux et des milieux naturels, les aides à certains champs devant être arrêtées ou réduites,
- privilégier les aides au changement durable, plutôt que les aides au fonctionnement.

4. Les orientations stratégiques décidées pour le 11^e programme

4.1. Le travail des instances du bassin Loire-Bretagne

Le 11^e programme d'intervention est construit en concertation entre les différents acteurs de l'eau dans le respect du cadre défini par le Gouvernement et le législateur. Il repose sur un travail important des instances (commissions programme et budget & finances du conseil d'administration et commission finances & programmation du comité de bassin). Au sein de ces deux instances, sont associés les représentants de chaque famille d'usagers de l'eau (collectivités, industriels, associations, agriculteurs). Le travail a consisté à échanger et débattre des différents enjeux pour aboutir à des consensus sur les orientations stratégiques à retenir pour le 11^e programme.

Ces travaux ont été conduits depuis le printemps 2017. Ils se sont appuyés sur des bilans, des évaluations des politiques publiques menées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ainsi que sur le travail de commissions spécialisées. Au final, le 11^e programme a été approuvé le 4 octobre 2018 par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin.

4.2. Les orientations retenues : des principes et des orientations budgétaires

Le conseil d'administration et le comité de bassin ont souhaité que le 11^e programme s'inscrive davantage dans la mise en œuvre du Sdage et que la priorité soit donnée aux aides pour aller vers le bon état des eaux du bassin hydrographique et pour :

- atteindre les objectifs environnementaux sur les masses d'eau et en particulier le bon état des eaux en 2021 ou 2027,
- réduire/supprimer les rejets de substances prioritaires,
- préserver des zones protégées,
- maintenir le bon état,
- concourir à la mise en œuvre des orientations et des dispositions du Sdage.

En effet, les dernières données disponibles sur l'état des eaux indiquent que les objectifs fixés par le Sdage sont encore loin d'être atteints, ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que les actions entreprises jusqu'alors ne sont pas suffisantes, par le temps de réaction des milieux et par le fait que certaines pressions continuent à croître malgré les tentatives de réduction. Cet état de fait invite à intensifier les efforts des maîtres d'ouvrage à conduire des travaux permettant la réduction des pressions et de leurs effets. L'objectif de bon état, notamment écologique, des masses d'eau, reste la boussole de l'intervention des agences de l'eau. Il est attendu que le 11^e programme permette de progresser vers les objectifs 2021 et 2027 de bon état des eaux en association avec les autres partenaires financiers, en complémentarité avec le

levier régalien et en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques qui peuvent entraver ces améliorations.

Le conseil d'administration et le comité de bassin ont également tenu compte de l'ensemble du contexte national, des résultats obtenus jusqu'à présent, des progrès accomplis et restant à accomplir pour retenir les principes suivants pour le 11^e programme :

- Un programme qui reste incitatif

En cours de 10^e programme, l'incitativité des taux d'aide avait été renforcée pour encourager les maîtres d'ouvrage à agir. Ce levier avait été extrêmement efficace avec des niveaux d'engagement très importants. Il a été décidé de reconduire une forte incitativité au 11^e programme pour encourager les maîtres d'ouvrage à engager les travaux prioritaires pour aller vers le bon état de toutes les eaux.

- Un programme plus sélectif

L'ampleur de la tâche que représente l'atteinte des objectifs ambitieux du Sdage et la nécessité de limiter la dépense publique dans un contexte contraint conduisent à optimiser les moyens financiers disponibles. Une sélectivité avait déjà été mise en œuvre au 10^e programme sur certaines thématiques pour favoriser l'engagement des travaux jugés prioritaires. Il a été décidé de renforcer cette sélectivité au 11^e programme en concentrant les aides sur les actions les plus efficaces pour atteindre les objectifs définis par le Sdage.

- Un programme solidaire

Les programmes d'intervention des agences de l'eau favorisent la solidarité entre l'aval et l'amont du bassin à travers le mécanisme de redevance mis en place. Du point de vue des interventions, une solidarité entre les territoires urbains et les territoires ruraux est mise en œuvre pour tenir compte du niveau d'équipement généralement plus faible de ces derniers et de leur moindre capacité financière à engager les travaux prioritaires. Il a été décidé de rénover le dispositif de solidarité dans le cadre du 11^e programme pour concentrer les efforts sur les territoires les plus défavorisés.

- Un programme plus lisible

L'évaluation de la cohérence du 10^e programme a mis en évidence le besoin de renforcer la lisibilité du programme. Il a été décidé que le 11^e programme afficherait davantage les enjeux et les objectifs ainsi que les moyens mis en œuvre pour y répondre.

- Un programme plus simple

La baisse des effectifs des agences de l'eau, visant à réduire les coûts de fonctionnement, conjuguée à la capacité à faire émerger les travaux prioritaires pour répondre aux objectifs fixés par le Sdage, invite à repenser les programmes d'intervention. Il a été décidé au 11^e programme de recentrer les aides sur les projets les plus efficaces tout en arrêtant ou réduisant, progressivement ou non, certains dispositifs d'aide jusque-là mis en œuvre. Une simplification des dispositifs d'aide, notamment administrative est également opérée. Le recours à des appels à projets ou appels à initiatives doit permettre de répondre aux besoins plus spécifiques.

- Un programme territorialisé

Les contrats territoriaux ont fait leur preuve depuis plusieurs années pour organiser et assurer la cohérence locale des actions entreprises. La réforme territoriale encourage à améliorer ces outils et les rendre plus efficaces au service de l'atteinte des objectifs. Il a été décidé au 11^e programme de porter des programmes d'actions pérennes et ambitieux à l'échelle des bassins versants au sein d'une politique territoriale réaffirmée.

Enfin, le conseil d'administration et le comité de bassin ont pris en compte le contexte budgétaire contraint pour définir les orientations financières du 11^e programme :

- Les redevances

Le cadrage budgétaire plafonne le montant des redevances perçues, et par conséquent limite la capacité d'intervention de l'agence de l'eau. Dans cette situation, le choix retenu a été de porter le montant

prévisionnel des redevances collectées à hauteur du plafond défini par la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018.

Le montant global maximal des redevances à collecter par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours du 11^e programme s'établit à 2 126,7 millions d'euros sur 6 ans. Il a été acté que la baisse à opérer vis-à-vis du 10^e programme devait concerner les redevances collectées auprès des usagers domestiques afin de rééquilibrer les contributions entre catégories d'usagers.

– Les aides

La capacité d'intervention de l'agence de l'eau est en diminution vis-à-vis du 10^e programme. Le montant prévisionnel total des autorisations de programme au 11^e programme est de 2 270,4 millions d'euros sur les 6 ans.

Il a été décidé que les principales caractéristiques des aides attribuées au 11^e programme sont les suivantes :

- Confirmation de l'accompagnement des actions en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état.
- Diminution de l'accompagnement des actions en faveur du petit cycle de l'eau et plus particulièrement des interventions qui ne contribuent pas directement à l'atteinte du bon état comme l'alimentation en eau potable et l'assainissement non collectif.
- Confirmation de l'accompagnement des actions visant à ménager la ressource en eau disponible dans un contexte de changement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

5. L'architecture du 11^e programme d'intervention

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne détermine les domaines et les conditions de l'action de l'agence sur la période 2019-2024. Il décline les interventions par enjeux prioritaires et complémentaires hiérarchisés, et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Le 11^e programme est ainsi organisé selon un plan cohérent avec l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement qui définit les programmes d'intervention. Son organisation est la suivante :

1^{re} partie : les redevances

Elle définit le taux et la modulation géographique des redevances à émettre sur la période 2019-2024 en explicitant les choix opérés.

2^e partie : les interventions

Elle définit les aides qui peuvent être accordées aux maîtres d'ouvrage engageant des actions pour revenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux. Elle est divisée en trois chapitres :

A. Trois enjeux sont retenus comme prioritaires pour répondre aux objectifs du Sdage

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 - Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution
 - Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des Hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
3. La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique
 - Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ?

B. Deux enjeux complémentaires viennent compléter ces enjeux prioritaires

1. Le patrimoine de l'eau et l'assainissement
2. La biodiversité

C. Deux approches constituent les outils et leviers d'action pour organiser la politique de l'eau et des milieux

1. La mobilisation des acteurs locaux
2. Les solidarités

D. Trois enjeux transversaux

Enfin, pour donner une meilleure lisibilité à des enjeux transversaux, des synthèses thématiques présentent comment est prévue l'intervention au 11^e programme sur les thématiques transversales que sont : l'adaptation au changement climatique, le littoral et le milieu marin et la lutte contre les micropolluants. Pour en faciliter la lecture et l'identification, elles sont repérées tout au long du document par les pictogrammes ci-dessous.

1. L'adaptation au changement climatique
2. Le littoral et le milieu marin
3. La lutte contre les micropolluants



Chaque chapitre définit un nombre limité d'enjeux faisant état d'une problématique à traiter et des dispositifs d'aide à mettre en place pour répondre à ces enjeux. Un taux d'aide, dont la valeur reflète les niveaux de priorité, est défini comme l'accompagnement maximal pouvant être accordé.

3^e partie : les dotations et l'équilibre financier

Cette partie regroupe la maquette financière globale du 11^e programme en précisant les autorisations de programme qui sont affectées à chaque thématique ainsi que les conditions d'équilibre prévues entre les recettes et les dépenses.

4^e partie : les délibérations

Cette quatrième partie répertorie l'ensemble des délibérations afférentes au programme d'intervention.

5^e partie : les documents de mise en œuvre

Ces documents d'application sont soumis à la seule approbation du conseil d'administration conformément aux rôles respectifs des instances vis-à-vis de l'adoption d'un programme.

Chaque dispositif d'aide fait l'objet d'une fiche action qui est adossée au 11^e programme. Ces fiches viennent préciser l'aspect opérationnel et les conditions spécifiques de mise en œuvre en définissant précisément les actions aidées, les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires, les éventuelles restrictions, l'assiette de l'aide et le rappel du taux, les éventuels coûts plafonds et les engagements que le bénéficiaire doit respecter. Cette partie précise également les règles générales définissant comment sont attribuées, versées et définitivement acquises les aides financières de l'agence de l'eau.

Au final, il est précisé que dans le cadre du 11^e programme :

- Les redevances constituent un dispositif de fiscalité environnementale visant à réduire la pression sur les milieux aquatiques. L'acquittement des redevances dues ne constitue pas un droit à bénéficier des aides de l'agence de l'eau.
- Les aides sont attribuées aux solutions qui sont jugées les plus efficaces au meilleur prix. Les taux d'aide s'entendent comme des taux maximaux. Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus et en l'absence de coûts plafonds, des coûts habituellement observés pour une opération similaire.
- Hormis pour les actions relevant de l'accès à l'eau potable ou à l'assainissement des pays en voie de développement, les aides concernent uniquement des travaux qui relèvent du territoire d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Elles concernent la réduction de pollutions existantes, la préservation d'usages sensibles existants ou la correction d'altérations anciennes.
- En cas de tensions financières ne permettant pas d'accompagner toutes les demandes d'aide des maîtres d'ouvrage, la priorité est donnée aux actions qui relèvent des enjeux prioritaires (chapitre A relatif à l'atteinte des objectifs du Sdage).
- L'agence de l'eau honore les engagements contractuels pris au cours du 10^e programme (contrats territoriaux, opérations collectives...) et dont l'exécution se déroule pour partie sur le 11^e programme. Ces engagements concernent notamment les taux d'aide et restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires et au respect de l'échéancier contractualisé.

1^{re} partie :

Les redevances

1. Les évolutions sur les redevances au 11^e programme

Les recettes de redevances du 11^e programme sont établies en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et selon le régime des redevances issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) en vigueur depuis l'année d'activité 2008.

Elles tiennent compte des aménagements du dispositif pour le 11^e programme, définis par l'article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui traduisent la volonté de diminuer la pression fiscale sur les usagers de l'eau.

La loi de finances pour 2018 a ainsi abaissé le plafond annuel de redevance, toutes agences de l'eau confondues, de 2,300 milliards à 2,105 milliards d'euros à compter de 2019.

La lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018 a procédé à un rééquilibrage des ressources entre agences de l'eau. Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la cible à collecter est de 2 126,7 M€ sur les 6 ans, soit 355 M€/an en moyenne. Par ailleurs, cette cible augmente progressivement sur 2019 et 2020 avant de se stabiliser à partir de 2021.

Cette lettre annonce également le relèvement du produit national de la redevance pour pollutions diffuses à hauteur de 50 M€ par an dès 2019, cette évolution étant opérée au sein du plafond de redevances. Selon les éléments prévisionnels sur la répartition entre bassins du produit de cette redevance à compter de l'exercice budgétaire 2019, le produit supplémentaire pour Loire-Bretagne est estimé à un peu plus de 92 M€ de 2019 à 2024, soit en moyenne 15,4 M€ par an. Il est issu de la modernisation et du renforcement de la modulation pour mieux tenir compte de la dangerosité des produits.

En conséquence, les instances du bassin Loire-Bretagne ont décidé de construire le volet « recettes » du 11^e programme de la façon suivante :

- Le plafond annuel introduit par la loi de finances pour 2018 et la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018 définissent la cible du montant de redevance à collecter.
En moyenne, sur la durée du 11^e programme, la cible annuelle à atteindre est proche de 355 M€, pour un total sur six ans de 2 126,7 M€.
- Le supplément de redevance pour pollutions diffuses permet de réduire les redevances des usagers domestiques et assimilés pour atteindre la cible.

Les évolutions par rapport au 10^e programme sont donc les suivantes :

- Les assiettes prévisionnelles à retenir sur la période 2019-2024 pour chacune des redevances ont été adaptées en fonction de leurs évolutions constatées sur le 10^e programme.
- Le produit attendu de la redevance pour pollutions diffuses est augmenté en moyenne de 15 M€ par an, ce qui correspond à la quote-part du bassin Loire-Bretagne de l'augmentation de 50 M€ dès 2019 décidée au niveau national.
- Des taux non nuls, jusqu'à 25 % du tarif plafond en 2021, sont introduits pour trois éléments polluants faisant partie de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Il s'agit de l'azote oxydé (NO), des composés halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) et des sels dissous. Leurs taux étaient jusqu'à présent nuls (impact sur le produit de cette redevance estimé à + 0,4 million d'euros par an).

- La majoration des taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et non domestique pour les trois secteurs amont du bassin est supprimée, la majoration restant effective pour le secteur aval (réduction estimée à 3 millions d'euros par an),
- La diminution de la pression fiscale au bénéfice des usagers domestiques et assimilés est obtenue par la baisse du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique. Ce taux passe de 0,18 €/m³ en 2018 à 0,15 €/m³ (réduction estimée à 12 millions d'euros par an),
- Les autres taux de redevances appliqués pour l'année d'activité 2018 sont reconduits à l'identique pour la durée du 11^e programme.

2. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)

2.1. Les redevances pour pollution de l'eau

A. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (hors activités d'élevage)

- L'assiette de la redevance

Elle correspond à la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. La pollution rejetée est obtenue à partir du suivi régulier des rejets, ou à défaut, par la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par le dispositif de dépollution propre à l'établissement ou par la station d'épuration de la collectivité qui reçoit les eaux usées.

Les paramètres de la redevance actuelle sont reconduits. À compter de 2019, trois éléments polluants supplémentaires sont introduits dans le calcul de la redevance. Il s'agit de l'azote oxydé (NO), des composés halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) et des sels dissous.

Pour les paramètres déjà assujettis à redevance, une très nette baisse des assiettes a été constatée au cours du 10^e programme : de -10 % à -50 % suivant les paramètres. Pour le 11^e programme, les assiettes de la redevance sont estimées à partir de l'évolution observée depuis 2008, première année de mise en œuvre du régime de redevances issu de la LEMA.

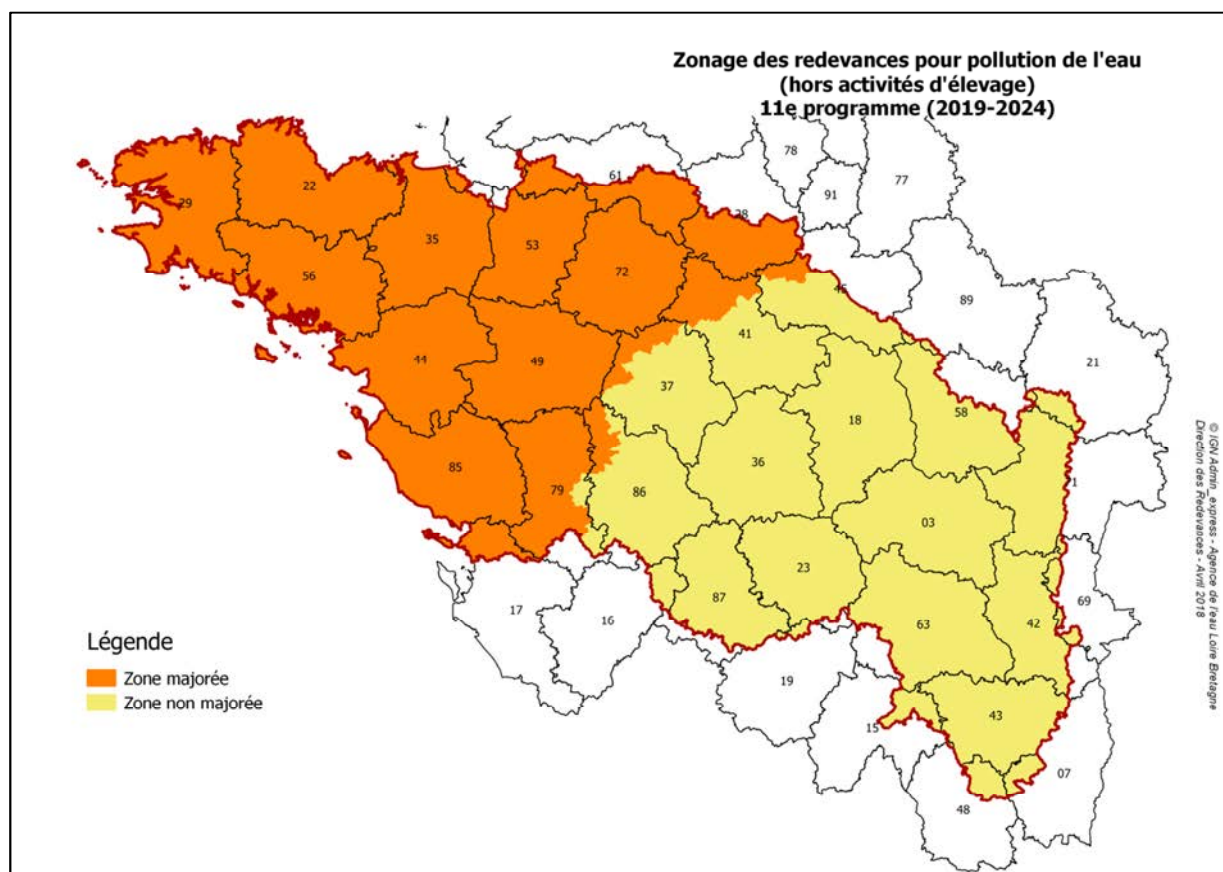
Cette tendance conduit à prévoir une réduction des assiettes à hauteur de 2 à 3 % par an pour les paramètres MES (matières en suspension), DBO (demande biochimique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène), MI (Toxicité aiguë) et P (Phosphore), et un maintien à un niveau constant pour les paramètres NR (azote réduit), Métox, chaleur et substances dangereuses pour l'environnement. Pour les paramètres polluants nouvellement introduits (NO, AOX, sels dissous), les assiettes prévisionnelles sont supposées en réduction de 3 % par an au cours du programme, comme pour la plupart des autres paramètres de pollution.

- Les taux et le zonage de la redevance

Les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau.

La carte du zonage comporte deux zones :

- la zone 1 où les redevances ne sont pas majorées,
- la zone 2 où les redevances sont majorées.



Les critères de modulation géographique des taux en vigueur au cours du 10^e programme sont reconduits au 11^e programme, mais cette modulation géographique est supprimée sur les bassins versants des plans d'eau situés à l'amont du bassin (Naussac, Villerest, Rochebut, Sidiailles, barrages de Bourgogne).

La modulation géographique de la redevance reste basée sur l'analyse du risque macropolluants au regard des paramètres de pollution dits « classiques » (matières en suspension, demande en oxygène, nutriments) et sur les objectifs du Sdage en matière de réduction des phénomènes d'eutrophisation des principaux plans d'eau et du littoral. Elle couvre les bassins versants de la Vilaine et des côtières bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtières vendéens.

Les communes, dont le territoire est à plus de 50 % dans les bassins versants concernés, sont classées en zone de redevance majorée. Cette règle a vocation à guider la mise à jour du zonage dès lors qu'intervient le regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle : si plus de 50 % de la superficie du territoire de la commune nouvelle sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, la commune nouvelle est classée en zone de redevance majorée pour la totalité de son territoire.

La majoration des taux de redevance en zone de redevance majorée pour les redevances et paramètres concernés est de 30 %, à l'identique du 10^e programme.

Pour les paramètres de pollution non nuls au 10^e programme, les taux de redevances de l'année 2018 sont reconduits sur toutes les années du 11^e programme (voir paragraphe 3.1). Ils représentent une part du taux plafond fixé par la loi équivalent à :

- 47 % pour les paramètres MES, DCO, DBO, NR et P pour la zone non majorée et 61 % pour la zone majorée,
- 71 % pour le paramètre « chaleur »,
- 42 % pour le paramètre Métox,
- 83 % pour le paramètre « MI » (toxicité aiguë)

Pour les paramètres NO, AOX et sels dissous, les taux introduits évoluent progressivement. Ils sont de 12,5 % du taux plafond fixé par la loi sur les années 2019 et 2020 et de 25 % sur l'année 2021. Les taux applicables à compter de 2022 seront réexaminés à mi-parcours du 11^e programme.

B. La redevance pour pollution de l'eau des activités d'élevage

- L'assiette de la redevance

Elle est constituée par le nombre d'unités de gros bétail (UGB) des élevages ayant un chargement supérieur à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utile.

La redevance est perçue à partir de la 41^e UGB détenue par les élevages ayant plus de 90 UGB (ayant plus de 150 UGB en zone de montagne).

Depuis 2012, cette assiette a augmenté de 2,5 % à 4,2 % par an. Une hausse prévisionnelle de 2 % par an est retenue pour le 11^e programme.

- Le taux de la redevance

Il est fixé par le code de l'environnement à 3 € par UGB.

C. La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

- L'assiette de la redevance

La redevance de pollution domestique est perçue par l'agence de l'eau auprès des exploitants des services de distribution d'eau potable de l'ensemble des communes du bassin. Elle apparaît sur la facture d'eau des abonnés.

Son assiette est constituée du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service de distribution d'eau potable. L'évolution de l'assiette enregistrée depuis 2011 montre une fluctuation avec des écarts interannuels variant de -2,7 % à +2,4 %.

La prise en compte d'une valeur d'assiette moyenne sur les années 2008 à 2015, pondérée par la valeur la plus basse constatée en 2014, conduit à retenir une assiette prévisionnelle constante sur la durée du 11^e programme de 608 millions de m³ par an.

- Les taux et le zonage de la redevance

Les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. Les critères de modulation géographique des taux et les bassins versants concernés par cette modulation sont identiques à ceux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir paragraphe 2.1.A).

Les taux sont les suivants :

Années	2019 à 2024
Zone non majorée (Zone 1)	0,23 €/m ³
Zone majorée (Zone 2)	0,30 €/m ³

2.2. Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte

Elles s'appliquent aux activités entraînant des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte et concernent :

A. Les usagers acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

- L'assiette de la redevance

Cette redevance est appliquée à tous les établissements acquittant une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et soumis à la redevance du service public de l'assainissement.

L'assiette de la redevance correspond au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance du service public d'assainissement.

La stabilité des volumes d'eau soumis à redevance depuis 2013, conduit à retenir une assiette prévisionnelle constante de 24 millions de m³ sur la durée du programme.

- Le taux de la redevance

Le taux de la redevance est de 0,11 €/m³ de 2019 à 2024.

Ce taux représente 37 % du taux plafond fixé par la loi et 73 % du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte appliqué aux abonnés domestiques et assimilés à compter de 2019.

B. Les usagers assujettis à la redevance pour pollution d'origine domestique et soumis à la redevance d'assainissement

- L'assiette de la redevance

La redevance est perçue auprès des exploitants assurant la facturation de la redevance d'assainissement.

Son assiette est constituée du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service d'assainissement. À l'instar de la pollution domestique, l'évolution de l'assiette enregistrée depuis 2011 montre une fluctuation avec des écarts interannuels variant de -2,5 % à +3,5 %.

En prenant en compte un ratio moyen (volumes d'eau collecte domestique/volume d'eau pollution domestique) de 73 % observé sur les années 2008 à 2015, une assiette prévisionnelle constante de 444 millions de m³ (608 millions de m³ x 0,73) est retenue pour le 11^e programme.

- Le taux de la redevance

Le taux de la redevance est de 0,15 €/m³ de 2019 à 2024. Il représente à 50 % du taux plafond fixé par la loi.

2.3. La redevance pour pollutions diffuses

- L'assiette de la redevance

La redevance est perçue par les distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques et est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Elle est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des six agences de l'eau.

L'assiette est constituée par la quantité de substances actives classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenue dans les produits phytopharmaceutiques et vendue dans l'année.

Une évolution de cette redevance est prévue par modification de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement avec une modernisation et un renforcement de la modulation pour tenir compte de la dangerosité des produits.

Pour Loire-Bretagne, sur les six années du programme, le produit prévisionnel de la redevance (hors part reversée à l'AFB) représente 217,1 M€, répartis comme suit :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
25,5 M€	42,5 M€	39,0 M€	37,8 M€	36,7 M€	35,6 M€	217,1 M€

- Les taux de la redevance

Les taux retenus pour chacune des catégories de substances sont identiques pour les six agences de l'eau. Ils sont fixés par le III de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

2.4. Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

A. La redevance pour les prélèvements d'eau (hors ceux destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques)

La redevance est perçue auprès des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau supérieur ou égal à un seuil dont la valeur maximale est fixée par la loi : 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 situées dans les zones de répartition des eaux (ZRE) et 10 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 situées dans les autres zones.

Comme au 10^e programme, un seuil unique de 7 000 m³ par an est appliqué à toutes les catégories de ressources en eau.

– L'assiette de la redevance

L'assiette est constituée du volume d'eau prélevé dans l'année.

Pour les différents usages, les assiettes prévisionnelles pour le 11^e programme ont été définies en considérant l'évolution des volumes annuels prélevés sur les années 2009 à 2015 et en retenant un volume constant pour les usages « alimentation en eau potable », « irrigation », « refroidissement industriel », les centrales électriques, « alimentation des canaux », et une diminution annuelle de 1 % pour les autres usages économiques tenant compte du constat de baisse des redevances non domestiques.

– Les taux et le zonage de la redevance

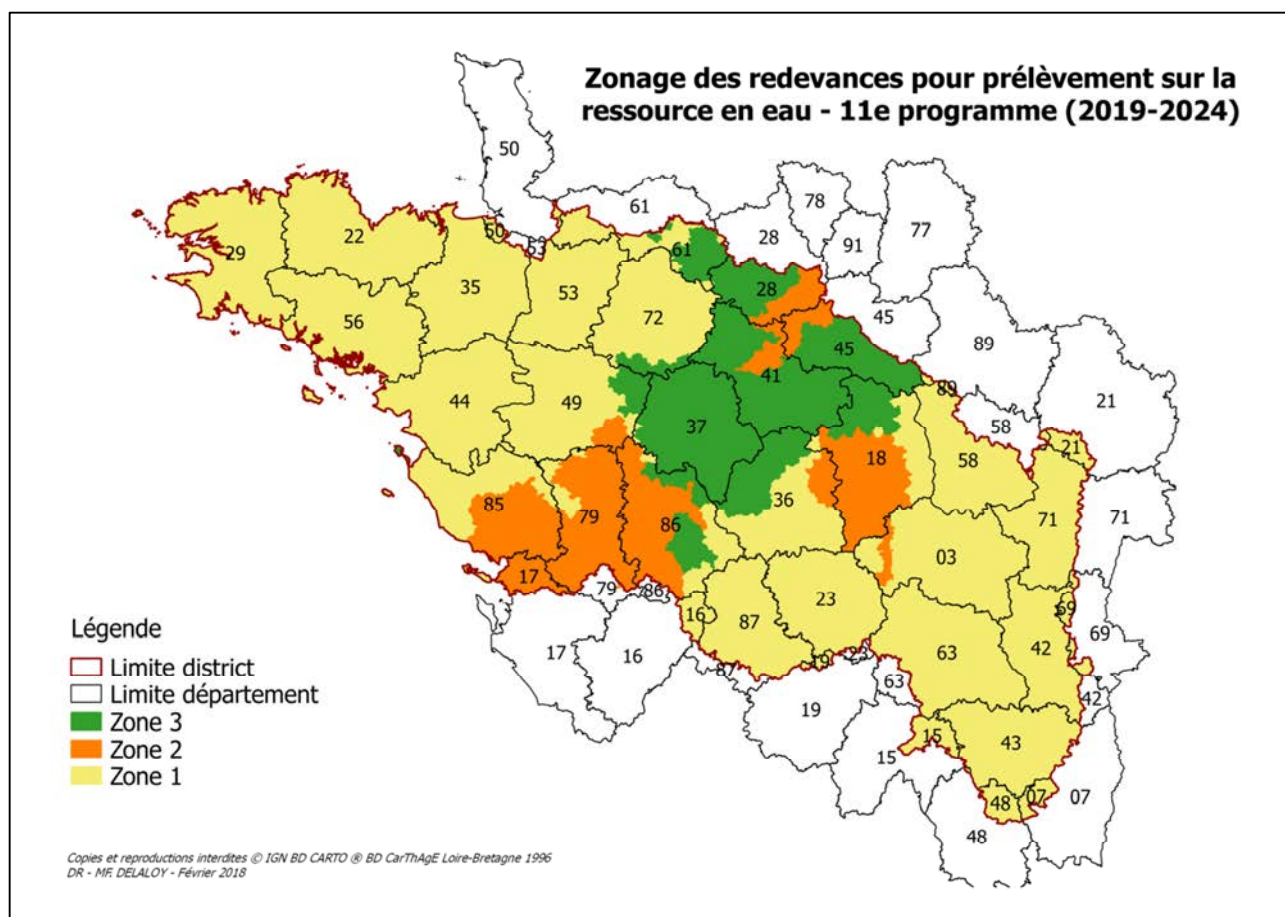
Selon les termes de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, pour la fixation du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

La modulation de la redevance pour prélèvement s'appuie comme pour le 10^e programme sur le contenu des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département du bassin et qui dressent la liste des communes et ressources en eau incluses dans les zones de répartition des eaux définies en application des articles L211-2 et R211-71 à R211-74 du code de l'environnement.

La carte du zonage au 1^{er} janvier 2019 comporte deux catégories et trois zones :

- une zone où les redevances ne sont pas majorées (catégorie 1 - zone 1),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements dans toutes les natures de ressource en eau sont majorées (catégorie 2 - zone 2),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements en nappes autres qu'alluviales sont majorées (catégorie 2 - zone 3).

Les taux de l'année 2018, fixés par usage et par catégorie de ressource selon que les prélèvements sont situés dans les zones de répartition des eaux (catégorie 2) ou en dehors de ces zones (catégorie 1) sont reconduits de 2019 à 2024 (voir paragraphe 3.1).



B. La redevance pour les prélèvements d'eau destinés à l'hydroélectricité

Elle est perçue auprès des personnes effectuant un prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

– L'assiette de la redevance

Elle est constituée du produit du volume d'eau turbiné dans l'année par la hauteur totale de chute de l'installation hydroélectrique.

Compte tenu de variations interannuelles très importantes, la prévision d'assiette est réalisée à partir des données enregistrées sur la période 2008 à 2015. Une valeur de 945 milliards de m³, constante sur le programme, est retenue.

– Le taux de la redevance

Le taux fixé à 0,804 € par million de m³ et par mètre de chute en 2018, soit 45 % du taux plafond fixé par la loi, est maintenu constant sur la durée du 11^e programme.

Ce taux est affecté d'un coefficient de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.5. La redevance pour stockage d'eau

La redevance est perçue auprès des personnes disposant d'une installation de stockage de plus d'un million de m³ et procédant au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

– L'assiette de la redevance

L'assiette correspond au volume d'eau stocké pendant la période d'étiage qui court du 1^{er} mai au 31 octobre. Un volume prévisionnel de 235 000 m³ par an est retenu pour la durée du programme.

- Le taux de la redevance

Le taux est maintenu de 2019 à 2024 à la valeur de 2018, soit 0,005 €/ m³ stocké (50 % du taux plafond fixé par la loi).

2.6. La redevance pour obstacles sur les cours d'eau

La redevance est perçue auprès des personnes possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

- L'assiette de la redevance

L'assiette correspond au produit de la dénivelée entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage, par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau et par un coefficient d'entrave.

Une assiette constante de 418 mètres est retenue pour le programme.

- Le taux de la redevance

Le taux fixé à 69 €/mètre en 2018 (46 % du taux plafond fixé par la loi) est maintenu constant sur le 11^e programme.

2.7. La redevance pour protection du milieu aquatique

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau.

Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

- L'assiette de la redevance

L'assiette est constituée du nombre de cartes de pêche vendues, à la journée, à la semaine ou à l'année par les organismes cités ci-dessus.

La prévision d'assiette pour le 11^e programme tient compte du constat des années 2008 à 2015 et des estimations d'évolution recueillies auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

- Les taux de la redevance

L'harmonisation des taux pratiquée pour l'ensemble des agences de l'eau depuis 2008 est reconduite.

Elle correspond à l'application des taux suivants en fonction de la durée de validité de la carte de pêche :

- 8,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année,
- 3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs,
- 1,00 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée,
- 20,00 € de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

3. Les émissions de redevances

3.1. Les taux de redevances

Les « taux plafond » figurant dans le tableau de la page suivante sont les taux maximaux fixés par la partie législative du code de l'environnement.

Redevance		Unité	Zone	Taux						Taux plafond	% taux plafond en 2024
				2019	2020	2021	2022	2023	2024		
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique	MES	en €/kg	Z1	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,3	47%
	Matières en suspension	en €/kg	Z2	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,3	61%
	MES rejetées en mer	en €/kg	Z1 et Z2	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,1	100%
	DCO	en €/kg	Z1	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,2	47%
	Demande chimique en oxygène	en €/kg	Z2	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,2	61%
	DBO	en €/kg	Z1	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,4	47%
	Demande biochimique en oxygène	en €/kg	Z2	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,4	61%
	NR	en €/kg	Z1	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,7	47%
	Azote réduit	en €/kg	Z2	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,7	61%
	P	en €/kg	Z1	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	2	47%
	Phosphore total, organique ou minéral	en €/kg	Z2	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	2	61%
	Métox	en €/kmétox	Z1 et Z2	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	3,6	42%
	Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kmétox	Z1 et Z2	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6	83%
	M Toxicité aiguë	en €/kéquitox	Z1 et Z2	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	18	83%
	Rejet en masse d'eau souterraine de M	en €/kéquitox	Z1 et Z2	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30	83%
	Chaleur rejetée en rivière	en €/MTh	Z1 et Z2	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	85	71%
	Chaleur rejetée en mer	en €/MTh	Z1 et Z2	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,5	100%
	Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	en €/kg	Z1 et Z2	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	10,0	80%
	Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kg	Z1 et Z2	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	16,6	78%
	AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif	en €/kg	Z1 et Z2	1,63	1,63	3,25	3,25	3,25	3,25	13,0	25%
	AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine	en €/kg	Z1 et Z2	2,50	2,50	5,00	5,00	5,00	5,00	20,0	25%
Redevance pour élévages		en €/m ³ . siemens/cm	Z1 et Z2	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04	0,15	27%
		en €/kg	Z1 et Z2	0,04	0,04	0,08	0,08	0,08	0,08	0,30	27%
Pollution élevages		en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3	100%
Pollution de l'eau d'origine domestique		en €/m ³	Z1	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,50	46%
		en €/m ³	Z2	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,50	60%
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Origine non domestique	en €/m ³		0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,30	37%
	Origine domestique	en €/ m ³		0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,30	50%
Redevance pour pollutions diffuses		en €/kg	Cf. le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement								
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	en c€/m ³	Cat. 1	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	3,6	39%
		en c€/m ³	Cat. 2	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	7,2	30%
	Irrigation gravitaire	en c€/m ³	Cat. 1	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,5	38%
		en c€/m ³	Cat. 2	0,28610	0,28610	0,28610	0,28610	0,28610	0,28610	1,0	29%
	Alimentation en eau potable	en c€/m ³	Cat. 1	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	7,2	46%
		en c€/m ³	Cat. 2	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	14,4	29%
	Alimentation d'un canal	en c€/m ³	Cat. 1	0,01330	0,01330	0,01330	0,01330	0,01330	0,01330	0,03	44%
		en c€/m ³	Cat. 2	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,06	44%
	Refroidissement industriel 99%	en c€/m ³	Cat. 1	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,5	45%
		en c€/m ³	Cat. 2	0,321	0,321	0,321	0,321	0,321	0,321	1	32%
	Autres usages économiques	en c€/m ³	Cat. 1	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	5,4	48%
		en c€/m ³	Cat. 2	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	10,8	30%
	Installation hydroélectrique	en €/millions m ³		0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	1,8	45%
Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage		en €/m ³		0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,01	50%
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau		en €/mètre		69,00	69,00	69,00	69,00	69,00	69,00	150	46%
Redevance pour protection du milieu aquatique	cartes année	en €/carte		8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	10	88%
	cartes 7 jours	en €/carte		3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	4	95%
	cartes journée	en €/carte		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1	100%
	supplément annuel	en €/personne		20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20	100%
Les taux concernant les paramètres de pollution de l'eau d'origine non domestique relatifs aux AOX, sels dissous et NO applicables à compter de 2022 seront réexaminés à mi-parcours du 11 ^e programme.											

Le récapitulatif des émissions de redevances

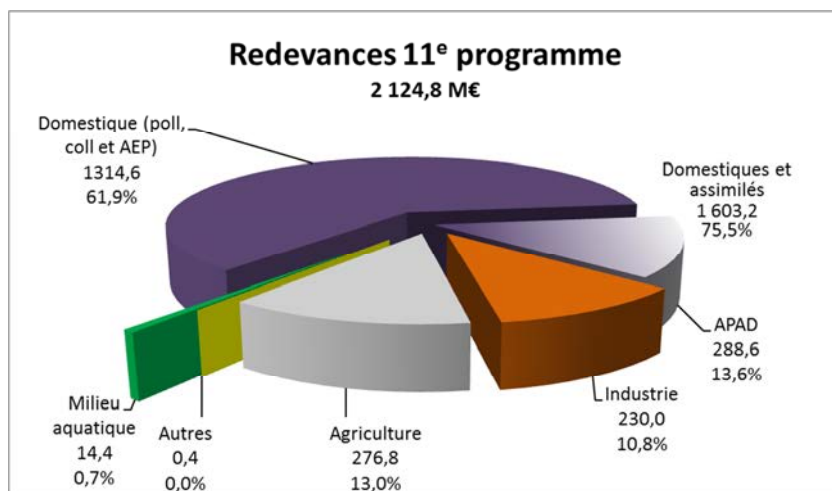
Le montant global prévisionnel des recettes de redevances pour le 11^e programme est estimé à 2 124,8 M€, hors part de redevance pour pollutions diffuses reversée à l'AFB estimée à 10 M€ par an (60 M€ sur le programme) (voir tableau ci-dessous).

Cette valeur est très proche de 2 126,7 M€, valeur à ne pas dépasser sur la durée du 11^e programme.

Ce produit est sensiblement équivalent à celui mobilisé au cours du 10^e programme (réalisations de 2013 à 2017 + budget initial 2018 = 2 151,2 M€). Il diminue de 26,4 M€, soit – 1,2 %.

Montant prévisionnel émissions (M€)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<u>Pollution</u>							
Pollution domestique	167,9	165,0	165,0	165,0	165,0	165,0	992,9
Réseaux collecte domestique	79,9	66,6	66,6	66,6	66,6	66,6	412,9
Pollution non domestique - industrie	9,5	9,5	9,3	9,2	9,0	8,8	55,3
Réseaux collecte non domestique	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	15,6
Pollution non domestique - élevage	2,7	2,8	2,8	2,9	2,9	3,0	17,1
Pollution diffuse	25,5	42,5	39,0	37,8	36,7	35,6	217,1
Total Pollution	288,1	289,0	285,3	284,1	282,8	281,6	1710,9
<u>Prélèvement</u>							
Prélvt ress eau - eau potable	32,9	32,9	32,9	32,9	32,9	32,9	197,4
Prélvt ress eau - usage économique	23,3	23,3	23,2	23,2	23,2	23,1	139,3
Prélvt ress eau - refroidissement industriel	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	15,0
Prélvt ress eau - installations hydro	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	4,8
Prélvt ress eau - irrigation	7,1	7,1	7,1	7,1	7,1	7,1	42,6
Prélvt ress eau - canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,18
Total Prélèvement	66,6	66,6	66,5	66,5	66,5	66,4	399,3
<u>Autres redevances</u>							
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Obstacles sur cours d'eau	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,2
Protection milieux aquatiques	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	14,4
Total Autres redevances	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	14,6
Total 11e programme Hors part pollutions diffuses reversée à l'AFB	357,2	358,1	354,3	353,1	351,8	350,5	2124,8

La répartition par catégorie d'usagers des recettes prévisionnelles de redevances au 11^e programme est détaillée dans le graphique ci-contre.



2^e partie : Les interventions

Le 11^e programme est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide. Sont ainsi définis trois taux d'aide en fonction des priorités du programme :

- **le taux « maximal » fixé à 70 %**, réservé à certaines natures d'opérations les plus efficaces et/ou les plus indispensables à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- **le taux « prioritaire » fixé à 50 %**, mobilisable pour la majorité des opérations concourant directement à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- **le taux d'« accompagnement » fixé à 30 %**, pour les autres opérations qui sans être directement liées aux objectifs du Sdage, répondent à des besoins des usagers, à d'autres réglementations ou de maintien du bon état.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par **l'encadrement européen ou national des aides** aux activités économiques. Enfin, au titre de la solidarité urbain-rural, une **majoration de taux fixée à + 10 %** peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des collectivités éligibles (voir chapitre C.2.1. sur la solidarité urbain-rural).

Par ailleurs, une procédure spécifique et accélérée, complémentaire au dispositif assurantiel, est mise en œuvre pour permettre au conseil d'administration de pouvoir accorder des avances à taux zéro afin que les maîtres d'ouvrage puissent faire face à des situations d'urgence suite à une catastrophe naturelle (inondations...) touchant leurs installations d'eau, d'assainissement ou les milieux aquatiques qu'ils gèrent.

A/ Les trois enjeux prioritaires du 11^e programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, cours d'eau et milieux humides, font partie des principales actions à mener pour atteindre les objectifs du Sdage qui vise le bon état écologique d'au moins 61 % de masses d'eau « cours d'eau » en 2021. L'artificialisation des cours d'eau en a modifié les caractéristiques physiques et a perturbé durablement l'équilibre de leur écosystème. 73 % des masses d'eau « cours d'eau » présentent un risque lié aux pressions sur la morphologie, la continuité et l'hydrologie. Concernant les milieux humides, qu'ils soient de têtes de bassin versant, rétro-littoraux ou alluviaux, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux et l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon état et leur bon fonctionnement. La Loire qui marque fortement l'identité du bassin présente des caractéristiques spécifiques notamment en matière de richesse écologique. Ces problématiques sont abordées dans les chapitres 1, 8, 9, 10 et 11 du Sdage.

Dans ce contexte, la politique « milieux aquatiques » du 11^e programme de l'agence de l'eau s'appuie sur le principe de la gestion intégrée qui prend en compte l'ensemble des usages, des fonctions et des pressions sur le bassin versant concerné. Cette approche globale et transversale permet d'agir sur la restauration et la préservation des cours d'eau, des milieux humides et de la biodiversité associée, y compris le littoral. L'ensemble de ces actions permettent notamment de garantir le bon fonctionnement écologique et hydrologique, le piégeage du carbone, la protection contre l'érosion, autant de services éco-systémiques rendus participant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

La politique territoriale, via les contrats territoriaux, permet de sélectionner, concentrer et coordonner les actions les plus efficaces à l'échelle du bassin versant en intégrant l'ensemble des usages notamment agricoles et des leviers disponibles. À ce titre, les interventions de l'agence de l'eau pour la restauration des

cours d'eau et des milieux humides se font préférentiellement et majoritairement dans le cadre de ces contrats (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau



Les pressions physiques exercées sur les cours d'eau sont à l'origine des principales dégradations observées sur les milieux. Cet état résulte notamment d'opérations anciennes de rectification, de recalibrage et d'artificialisation menées sur les cours d'eau. Elles sont les principales causes du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021.

La restauration de ces milieux constitue donc l'une des actions prioritaires du 11^e programme pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état.

Afin d'atteindre ces objectifs, les actions retenues sont définies en tenant compte du Programme de mesures (PDM) et des études préalables à la mise en place de programmes d'actions. Pour répondre le plus efficacement à cet enjeu et restaurer ou préserver la biodiversité liée à ces milieux, les actions et travaux retenus doivent permettre la correction des altérations constatées. Les acquisitions de zones érodables pour restaurer des espaces de mobilité des cours d'eau font partie intégrante des travaux de restauration structurants.

En accompagnement de ces actions de correction, d'autres interventions sur le milieu peuvent être retenues. D'un impact plus faible sur la restauration même de l'hydromorphologie des cours d'eau, ces actions dites « complémentaires » peuvent cependant être nécessaires pour soutenir les actions les plus structurantes. La nature de ces actions « complémentaires » est définie dans une négociation équilibrée, adaptée au contexte local. Les aides attribuées à ces actions et travaux dits « complémentaires » ne peuvent toutefois représenter plus de 20 % du montant total des aides aux travaux de restauration.

Les interventions de restauration des cours d'eau sont mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux. Par ailleurs, dans le cadre du CPIER Loire 2015-2020 et du plan Loire IV, des opérations de restauration du lit de la Loire sont financées hors contrat territorial après avis du conseil d'administration.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études liées aux travaux	Prioritaire	MAQ_1	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	MAQ_1	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	MAQ_1	24

Objectif 2 : Corriger les altérations constatées sur les milieux humides



Les milieux humides couvrent près de 670 000 hectares sur le bassin Loire-Bretagne, soit 4,3 % du territoire. Les enjeux que constituent ces zones sont aujourd'hui largement établis, notamment leurs multiples rôles à la fois pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau. Au regard des pressions qu'elles subissent (développement de l'urbanisation, évolution des systèmes agricoles...), leur restauration est un levier pour contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage.

Pour répondre plus efficacement à ces enjeux, seuls sont retenus les actions et les travaux de restauration permettant une véritable correction des altérations constatées. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Parmi les actions structurantes de restauration à conduire, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue, des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

En accompagnement de ces actions structurantes de restauration, d'autres travaux ayant un impact plus faible sur la restauration des milieux humides mais restant nécessaires pour soutenir les actions

structurantes peuvent être retenus. La nature de ces actions est définie dans une négociation équilibrée, adaptée au contexte local. Les aides attribuées à ces actions et travaux dits « complémentaires » ne peuvent toutefois représenter plus de 20 % du montant total des aides aux travaux de restauration. Les travaux de restauration par curage sur les marais rétro-littoraux font l'objet d'un dispositif d'aide spécifique.

L'agence de l'eau identifie également la maîtrise foncière parmi les actions de restauration possibles pour corriger les altérations identifiées. La mise en œuvre d'une stratégie foncière (études, animation et veille foncière, acquisitions foncières inscrites dans ladite stratégie foncière) est pertinente pour contribuer à réduire les risques et pertes de fonctionnalités lorsque la menace sur les milieux humides est avérée. Enfin, dans le cadre d'une gestion intégrée des territoires et des enjeux, des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent être mobilisés.

Les interventions de restauration des milieux humides, dont l'acquisition, sont mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux. Des actions en faveur de la restauration de la biodiversité peuvent être menées hors contrats territoriaux uniquement dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et sont décrites dans l'objectif 4.

Enfin, les inventaires de zones humides dont l'objectif premier est de localiser et de caractériser les milieux humides, sont l'outil de partage et de mutualisation des connaissances de l'état des fonctionnalités des zones humides et de la biodiversité associée. Ils sont financés uniquement dans le cadre des Sage et des contrats territoriaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Inventaires des milieux humides	Prioritaire	MAQ_2	24
Études liées aux travaux	Prioritaire	MAQ_2	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	MAQ_2	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	MAQ_2	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro-littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	MAQ_2	24
Acquisition de milieux humides	Prioritaire	FON_1	24
Mesures agro-environnementales et investissements agro-environnementaux	50 %*	AGR_3 AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 3 : Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant



La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les pressions exercées par les obstacles à l'écoulement sont une des causes principales du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux des cours d'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, plus de 25 000 ouvrages sont référencés, dont une grande partie rend difficile la libre circulation piscicole et ne permet pas le transport sédimentaire. Au regard de ces pressions, une liste de cours d'eau ou de parties de cours d'eau (dite « liste 2 ») a été arrêtée le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, l'ensemble des ouvrages doit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La restauration de la continuité écologique est donc un des enjeux prioritaires pour atteindre le bon état des eaux.

Les opérations prises en compte par l'agence de l'eau sont les études d'aides à la décision et les travaux nécessaires pour l'atteinte de cet objectif. Il s'agit, d'une part, de l'effacement ou de l'arasement des ouvrages et, d'autre part, de leur aménagement (passes à poissons, contournement d'ouvrages, etc.). L'effacement des ouvrages est privilégié par l'agence de l'eau au travers du taux d'aide car il constitue la solution la plus efficace et la plus durable.

Pour rendre efficiente la politique de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique, les opérations initiées devront préférentiellement permettre la coordination et la cohérence des actions entre elles, à l'échelle du bassin versant, privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont (logique d'axe).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	MAQ_3	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages	Maximal	MAQ_3	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement...) uniquement pour les cours d'eau classés « Liste 2 » et sur les Zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	MAQ_3	24

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Objectif 4 : Lutter contre l'érosion de la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides



La dégradation des habitats et des espèces inféodées aux milieux aquatiques est une urgence sur laquelle il faut agir. Les pressions exercées par les activités humaines en sont la principale cause. La Loire, « dernier fleuve sauvage d'Europe », est un réservoir de biodiversité et un axe majeur pour les grands migrateurs.

Pour les milieux aquatiques, les actions de lutte contre l'érosion de la biodiversité sont mises en œuvre depuis plusieurs programmes d'intervention de l'agence de l'eau. Celles-ci s'inscrivent dans les objectifs du Sdage et doivent donc être poursuivies. En complément, d'autres actions sur la partie terrestre ou marine peuvent être accompagnées et font l'objet du chapitre B.2.

Pour enrayer la dégradation des milieux et les espèces qui y sont inféodées, des actions de préservation et restauration sont accompagnées au titre du 11^e programme. Ce sont :

- celles conduites dans le cadre de la politique territoriale de l'agence de l'eau sur les cours d'eau et les milieux humides et décrites dans les objectifs 1 et 2,
- celles menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques menacées et des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) notamment au sein des appels à projets du Plan Loire IV,
- celles relevant de l'expérimentation de nouveaux outils de paiements pour services environnementaux (PSE) issus du plan Biodiversité du 4 juillet 2018 aux taux permis par l'encadrement européen des aides.

Dans le cadre des PNA, les opérations aidées se rapportent prioritairement aux travaux de restauration d'habitats. Le financement de l'acquisition de connaissance est conditionné à la mise en œuvre de programme de travaux.

Par ailleurs, l'agence de l'eau peut accompagner les actions prévues dans les PLAGEPOMI.

Les opérations de repeuplement et de soutien d'effectifs éventuellement éligibles aux aides de l'agence sont exclusivement des opérations faisant face à une situation d'urgence et justifiées scientifiquement par des conditions environnementales, climatiques menaçant d'extinction à court terme l'espèce concernée dans l'habitat considéré. Cette décision d'aide est soumise au cas par cas à l'avis du conseil d'administration (CA).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de restauration des habitats, des frayères, des espèces (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	MAQ_4	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	MAQ_4	24

Objectif 5 : Préserver et rendre fonctionnels les champs d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues représentent un moyen efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant sur leur durée d'écoulement. Elles peuvent former, selon la topographie, des extensions humides plus ou moins

importantes, ou pour le littoral constituer des milieux d'inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions exceptionnelles. À ce titre, elles doivent également assurer un rôle au titre de la préservation des milieux aquatiques en favorisant le bon fonctionnement des écosystèmes, en contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux et en permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité.

En matière de lutte contre les inondations, les rôles respectifs des agences de l'eau et de l'État sont bien définis. Ainsi, l'agence de l'eau n'intervient que lorsque ces zones participent intégralement au bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leur écosystème. En conséquence, les opérations aidées sont prises en compte dans le cadre des financements prévus aux objectifs 1 et 2 relatifs à la préservation et la restauration des cours d'eau, des milieux humides et de la biodiversité. Elles doivent répondre à une approche globale et transversale de la zone et sont mises en œuvre uniquement dans le cadre des contrats territoriaux. Elles peuvent comprendre dans le même cadre des études sur les champs d'expansion des crues ou de recul stratégique du littoral ainsi que sur leur gestion.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études pour la gestion des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral	Prioritaire	MAQ_1 MAQ_2	24

Objectif 6 : Accompagner les maîtres d'ouvrage

Les actions et travaux sur les milieux aquatiques relèvent majoritairement d'un programme d'actions élaboré dans un contrat territorial. Afin de mener à bien ce programme sur la durée du contrat, assurer sa mise en œuvre et son bon déroulement, des mesures d'accompagnement sont nécessaires.

À ce titre, peuvent être retenus, dans le cadre des contrats territoriaux uniquement (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale) :

- les études préalables à l'élaboration des projets, les bilans techniques et financiers et les évaluations,
- le pilotage et l'animation du projet assurés par un ou plusieurs techniciens de rivière et/ou milieux humides,
- la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de réalisation des actions sur les milieux aquatiques	Prioritaire	TER_2	24
Animation et communication sur les milieux aquatiques	Prioritaire	TER_2	24

2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution

La qualité des eaux demeure un enjeu prioritaire pour le bassin Loire-Bretagne. La pollution par les nitrates, les pesticides, les macropolluants, les micropolluants ou la pollution bactériologique est très prégnante sur certains secteurs. La présence de ces polluants, lorsqu'ils dépassent certains seuils, et l'eutrophisation qui peut en résulter ont des conséquences sur les usages de l'eau, la santé publique, les habitats et les espèces. La réduction de ces pollutions est donc essentielle.

Le chapitre 6 du Sdage identifie 210 captages prioritaires compte tenu de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates ou pesticides. Sur ces captages d'eau destinés à la consommation humaine, des programmes d'actions doivent être mis en œuvre pour reconquérir la qualité des eaux brutes (voir chapitres A.2.3 sur les pollutions agricoles et C.1.1 sur la politique territoriale).

Les pollutions visées dans ce chapitre sont :

- les pollutions d'origine domestique,
- les pollutions des activités économiques non agricoles,
- les pollutions d'origine agricole.

2.1. Les pollutions d'origine domestique

La qualité des eaux reste un enjeu prioritaire du bassin afin de pouvoir répondre aux objectifs environnementaux ainsi qu'à la protection des usages sensibles liés à l'eau (baignade, conchyliculture et

pêche à pied). Les cours d'eau du bassin subissent une pression significative liée aux rejets ponctuels par temps sec pour 30 % d'entre eux et par temps de pluie pour 45 % d'entre eux selon « l'état des lieux » de 2013. Au cours des précédents programmes d'intervention, les rejets domestiques ont été sensiblement réduits par l'amélioration des performances des ouvrages d'assainissement. Malgré cela, les rejets de certains systèmes d'assainissement compromettent encore l'objectif de bon état des masses d'eau ou certains usages sensibles à cause d'un excès de pollution (essentiellement azote, phosphore, micropolluants ou contaminants microbiologiques). Les chapitres 3, 5, 10 du Sdage concernent cette problématique. À noter que les travaux d'assainissement liés à la protection de la ressource en eau potable sont pris en compte dans l'objectif 1 du chapitre B.1.2 sur l'alimentation en eau potable.

Pour les agglomérations de grande taille, les rejets directs par temps de pluie constituent généralement le dysfonctionnement principal auquel il faut remédier. Les rejets directs des réseaux notamment par temps de pluie représentent ainsi en moyenne environ 10 % des effluents collectés. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 exige que des travaux soient menés rapidement pour les réduire. Le déracordement des eaux pluviales et la gestion à la parcelle doivent par ailleurs être encouragés.

Pour les agglomérations de taille plus modeste, il est parfois nécessaire d'améliorer les performances épuratoires des stations d'épuration lorsque la capacité de dilution du cours d'eau est faible.

Enfin, certains dispositifs d'assainissement non collectif peuvent aussi participer au déclassement des usages sensibles.

Les réponses à ces constats passent par l'amélioration de la collecte et du traitement des pollutions domestiques en concentrant l'effort sur la restauration de la qualité des masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état à cause de ces pollutions, ainsi que sur la protection des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

La réduction à la source des émissions de micropolluants constitue également un enjeu sur cette problématique pour les collectivités disposant d'une station d'épuration de plus de 10 000 EH.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et côtières vis-à-vis des polluants organiques (macropolluants)



L'objectif est de porter l'effort financier sur les études, travaux et actions qui visent à améliorer les performances des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées qui dégradent significativement les masses d'eau qui n'atteignent pas l'objectif de bon état à cause des macropolluants.

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les systèmes d'assainissement potentiellement éligibles à cette aide.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau			
▪ Amélioration des stations de traitement	Prioritaire	ASS_1	11
▪ Réseaux de transfert associés		ASS_2	12
▪ Amélioration des réseaux d'assainissement	(+ Majoration)*	ASS_3	12
▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée	Prioritaire	ASS_3	12

* une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 2 : Restaurer les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard des enjeux sanitaires



L'objectif est de porter l'effort financier sur les études, travaux et actions qui visent à améliorer les performances des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées qui dégradent significativement les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard de la pollution bactériologique.

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les systèmes d'assainissement potentiellement éligibles à cette aide.

L'objectif consiste également à supprimer les rejets de systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) qui empêchent d'atteindre les objectifs de qualité liés à ces mêmes usages : baignade, conchyliculture et pêche à pied. Dans ce cas, l'effort financier est porté prioritairement sur les travaux de réhabilitation des installations d'ANC diagnostiquées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) comme présentant un risque sanitaire avéré vis-à-vis des usages sensibles. Les aides de l'agence sont accordées dans le cadre d'opérations groupées portées par les SPANC. Ces travaux découlent des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied. Dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'ANC présentant ce risque sanitaire avéré n'est pas possible et que le raccordement à un système d'assainissement collectif existant est pertinent, les travaux d'extension des réseaux de collecte des eaux usées peuvent être financés.

L'attribution d'aides aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires pour la restauration des usages baignade, conchyliculture et pêche à pied. - Amélioration des stations de traitement - Réseaux de transfert associés - Amélioration des réseaux d'assainissement	Prioritaire (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12
Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée	Prioritaire	ASS_3	12
Animation par les SPANC dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation des ANC visant les usages sensibles	Prioritaire	ASS_4	11
Études et travaux de réhabilitation des installations d'ANC découlant des profils de baignade et des profils de vulnérabilité conchylicoles ou pour la pêche à pied dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	ASS_4	11
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_5	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement lorsque la réhabilitation des installations d'ANC n'est pas possible	Accompagnement		

* une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 3 : Maîtriser et réduire les émissions des micropolluants



Il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets de micropolluants dans les milieux aquatiques, et de les réduire ou de les supprimer compte-tenu de leur toxicité.

Dans ce cadre, la note technique ministérielle du 12 août 2016 impose aux collectivités ayant un dispositif épuratoire de plus de 10 000 EH de réaliser une nouvelle campagne d'analyses de micropolluants. En cas de présence significative de micropolluants dans les effluents urbains, un diagnostic est réalisé pour en rechercher les origines. Un plan d'actions visant à les réduire est également établi. En complément, le Sdage Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 5B-2 que des analyses de micropolluants sur les boues issues des stations d'épuration de collectivités sont également réalisées. L'agence de l'eau accompagne les collectivités dans cette démarche.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	MIC_1	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	MIC_1	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	MIC_1	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	MIC_1	11

Objectif 4 : Améliorer la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

L'orientation 3C du Sdage souligne l'importance de l'amélioration de l'efficacité de la collecte des effluents. Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau de collecte et de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration. L'autosurveillance est indispensable pour acquérir cette connaissance.

L'autosurveillance des stations d'épuration est dorénavant généralement en place. En revanche, l'équipement des points de rejets des réseaux de collecte, même si la situation s'est améliorée sur les dernières années du 10^e programme d'intervention, reste insuffisant. Il est proposé de poursuivre l'accompagnement financier dans ce domaine.

Les études préalables permettent de s'assurer que les dispositifs d'autosurveillance financés dans le cadre des travaux répondent aux obligations réglementaires et garantissent des mesures fiables. Les travaux de renouvellement strict ne sont pas financés.

Les études et travaux sont financés à un taux maximal sur les trois premières années du 11^e programme. Cette incitation financière doit permettre d'accompagner au mieux les collectivités afin de les rendre conformes vis-à-vis des obligations réglementaires et compatibles avec l'atteinte des objectifs du Sdage. L'objet est de finaliser l'équipement à l'échéance des trois premières années du programme. L'opportunité de la poursuite d'un dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du programme.

Il est également nécessaire d'accompagner les collectivités à travers des aides à l'acquisition, la validation et la transmission des données, pour s'assurer de la fiabilité des données produites et transmises. De la même manière, cette aide est mobilisable seulement durant les trois premières années du 11^e programme. L'opportunité de la poursuite du dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du programme.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre de l'autosurveillance	Maximal	ASS_6	12
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance pour les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte soumis à la réglementation	Maximal	ASS_6	12
Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données d'autosurveillance après la mise en place du service métrologie	Prioritaire	ASS_6	12

Objectif 5 : Réduire l'impact des eaux pluviales prioritairement par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme



L'orientation 3D du Sdage souligne l'importance de la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il est nécessaire de réduire prioritairement les apports d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers les stations de traitement des eaux usées ou susceptibles d'être responsables du déclassement des usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

Les travaux aidés visent à favoriser l'infiltration ou l'évaporation pour permettre le déracordement. Ils incluent les ouvrages d'infiltration, les toitures stockantes, les chaussées drainantes. Ces actions font partie du concept de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle préconisées par le Sdage. La mise en place de dispositifs végétalisés permet aussi de lutter contre les îlots de chaleur en ville et de favoriser la biodiversité.

Le monde de l'urbanisme est encore insuffisamment au fait des problématiques de l'eau et des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales. L'atteinte de cet objectif nécessite des actions de communication que l'agence de l'eau peut accompagner.

Lorsqu'il n'est pas possible de réduire les apports d'eaux pluviales pour restaurer les usages sensibles (baignade, la conchyliculture et la pêche à pied), et seulement dans ce cas, les dispositifs de traitement des eaux pluviales strictes peuvent être financés.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation pour la réduction des pollutions liées aux eaux pluviales	Prioritaire*	ASS_7	11,13
Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire*	ASS_7	11,13
Travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement*	ASS_7	11,13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles

Les activités économiques non agricoles peuvent être à l'origine de pollutions qui compromettent la qualité des milieux aquatiques. Les investissements réalisés depuis plusieurs décennies sur le traitement des macropolluants ont permis d'obtenir des résultats significatifs mais des efforts sont encore nécessaires sur certaines masses d'eau dégradées où la pression est importante, notamment vis-à-vis du phosphore. 30 % des cours d'eau du bassin subissent ainsi une pression significative liée aux rejets ponctuels par temps sec selon l'état des lieux de 2013.

La problématique des micropolluants a été prise en compte plus récemment et mérite d'être dynamisée pour réduire leurs émissions. Le Sdage dans ses chapitres 3 et 5 recommande de poursuivre la réduction des apports industriels de polluants en privilégiant les réductions à la source.

L'encadrement européen des aides publiques entraîne une modulation des taux d'aide en fonction de la publication des normes européennes et de la taille de l'entreprise. En particulier, la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, appelée « directive IED », définit progressivement, sur la base des meilleures techniques disponibles, des normes d'émission selon les branches d'activité. Une fois ces normes publiées, les aides publiques sont progressivement réservées aux projets permettant d'aller au-delà de ces normes.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant le traitement à la source



L'objectif de réduction des pollutions dues aux micropolluants est un enjeu qui s'adresse à l'ensemble des acteurs économiques du bassin. Celui-ci peut être obtenu au travers de changements de technologies visant à ne plus utiliser de micropolluants ou à limiter leur transfert dans les effluents. Les maîtres d'ouvrage devront étudier et privilégier les solutions de réduction à la source (procédés membranaires, évapo-concentration, voire évacuation en déchets, etc.), l'optimum étant d'aboutir au rejet liquide nul ou rejet zéro. Le traitement des micropolluants pourra bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau dans la mesure où les solutions de réduction à la source précitées ne pourront pas être mises en œuvre.

Au vu des diagnostics amont que les collectivités ont l'obligation de réaliser (ouvrage épuratoire de plus de 10 000 EH), la nécessité de réduire les rejets en micropolluants de l'artisanat ou d'autres activités pourra

parfois apparaître. Des actions bien ciblées de prévention et de réduction des rejets en micropolluants de l'artisanat peuvent alors être aidées dans le cadre d'opérations collectives.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	MIC_1	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	MIC_1	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	MIC_1	13
Études, travaux et communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	MIC_1	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Objectif 2 : Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et côtières en réduisant la pollution organique et bactériologique



Cet objectif concerne prioritairement la réduction des rejets qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La priorité d'intervention sera donnée aux établissements isolés, identifiés comme prioritaires, qui ont un impact important sur une masse d'eau dégradée ou sur un usage sensible. Cette approche ne pourra se faire indépendamment de l'examen des rejets en micropolluants. Il en va de même pour les établissements raccordés pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement collectif prioritaire.

Une liste d'établissements industriels prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les établissements dont les travaux sont éligibles au taux d'aide prioritaire.

La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement. En cas de développement de l'activité, seuls les projets avec réduction au final des rejets de pollution pourront être aidés.

Les équipements d'autosurveillance restent, quant à eux, prioritaires sur tout le bassin pour évaluer le fonctionnement des dispositifs aidés et mieux connaître les rejets.

La réduction des rejets engendrés par les eaux pluviales est abordée dans l'objectif 5 du chapitre A.2.1 sur les pollutions domestiques.

La prévention des pollutions accidentelles peut être aidée dans le cadre des périmètres de protection de captage (Voir objectif 1 du chapitre B.1.2 sur l'alimentation en eau potable).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements industriels raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	IND_1	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	IND_1	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

2.3. Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole restent une cause majeure de risque de non atteinte du bon état pour les différentes catégories de masses d'eau. Elles peuvent entraîner des impacts sanitaires pour la production d'eau potable, les baignades, la pêche à pied et la conchyliculture et des impacts écologiques sur les habitats et les espèces, à travers des proliférations végétales sur le littoral et des blooms de phytoplanctons dans les plans d'eau. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, le phosphore, les produits phytosanitaires et la bactériologie pour les effluents d'élevage. Le Sdage traite de ces pollutions à travers les chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10.

Le programme d'action national et les programmes d'action régionaux arrêtés en application de la directive européenne n° 91/676/CEE sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates », énoncent les actions à mettre en œuvre dans les territoires désignés en zones vulnérables. Les aides financières publiques pouvant être apportées aux agriculteurs pour la gestion de l'azote y sont fortement restreintes.

Par ailleurs, le plan Ecophyto 2 vise à réduire les usages, les impacts et les risques liés aux produits phytosanitaires. Le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018 vise un renforcement de ce plan dès 2019 avec la mise en place du plan Ecophyto 2+.

Les changements de pratiques agricoles ambitieux, efficaces et durables sont encouragés dans les contrats territoriaux pour réduire la pression de l'activité agricole sur le milieu. Afin de réduire l'usage des intrants et/ou les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses, il s'agit, en fonction des enjeux identifiés par le diagnostic de territoire, de mobiliser des leviers agronomiques parmi les suivants :

- la gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols,
- la couverture permanente des sols,
- les cultures associées,
- la simplification du travail du sol,
- la diversification des assolements / l'allongement des rotations,
- le développement des surfaces en herbe,
- le désherbage alternatif,
- la lutte biologique,
- l'agroforesterie,
- l'aménagement des bassins versants avec re-conception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons.

Dans un souci d'efficience, l'agence de l'eau finance majoritairement et prioritairement des changements de pratiques et de systèmes.

L'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs et les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisés dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes contribuant à l'atteinte du bon état des eaux. L'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorisent les changements de pratiques et contribuent à la pérennisation de ces systèmes. Parmi ces systèmes qui reposent sur la combinaison d'un grand nombre de leviers agronomiques, on recense notamment l'agriculture biologique, les systèmes d'élevage herbagers, les systèmes en polyculture-élevage, les systèmes agroforestiers et l'agriculture de conservation des sols.

Par ailleurs, la combinaison des leviers agronomiques permet de répondre à différents enjeux du Sdage Loire-Bretagne : pollutions diffuses, transferts, réduction des micropolluants d'origine agricole (voir chapitre D.3 sur la lutte contre les micropolluants), gestion quantitative (voir chapitre A.3.2), adaptation au changement climatique (voir chapitre D.1), restauration et préservation des milieux aquatiques (voir chapitre A.1), reconquête de la biodiversité (voir chapitre A.1.4)... Les actions agricoles à l'échelle du bassin versant viennent en complément des actions sur les cours d'eau et les milieux humides.

La mise en place de filières agricoles permettant la valorisation aval de productions favorables à la préservation des ressources en eau peut être soutenue au travers de l'animation, d'études et d'investissements spécifiques.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de pollution ponctuelle, l'agence finance la collecte, le stockage, la valorisation des effluents d'élevage et la prévention des pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires.

Les études portant sur l'innovation pour les changements de pratiques agricoles ou aménagements plus favorables à la préservation de la ressource en eau peuvent être financées, sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, si elles contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence de l'eau. Des colloques peuvent également être soutenus pour favoriser la diffusion des leviers agronomiques et systèmes agricoles vertueux, notamment dans les territoires de contrats territoriaux. Ces aides aux études et colloques sont traitées au chapitre C.1.3 sur la connaissance, l'innovation et la recherche et développement.

Les interventions agricoles de l'agence de l'eau sont ciblées sur les masses d'eau superficielles et souterraines dégradées ou en risque de non atteinte du bon état, et en particulier celles proches du bon état, et sur les zones protégées (aires d'alimentation de captages d'eau potable, zones conchylicoles, eaux de baignade, baies algues vertes, plans d'eau prioritaires, zones de protection des habitats et des espèces au titre de Natura 2000). La sélection des actions au sein de ce zonage s'appuie sur la démarche contrat territorial (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

L'agence de l'eau est partie prenante dans la mise en œuvre du plan Ecophyto 2+. Des financements répondant aux objectifs fixés dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides sont prévus au 11^e programme.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts



Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

L'agence de l'eau soutient la réalisation d'études, complémentaires aux diagnostics de territoire, permettant notamment de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire considéré. L'animation agricole, les actions de communication, de conseil collectif, de démonstration, de suivi de réseaux de parcelles ou d'exploitations permettent de sensibiliser et mobiliser les agriculteurs, de les accompagner dans l'appropriation de techniques ou l'évolution de leur système de production, et favoriser le partage de retours d'expériences. Les expérimentations ont pour objectif d'adapter et/ou tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes par les agriculteurs sur le territoire considéré. Des actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire.

Le diagnostic d'exploitation a pour objectif d'identifier les problématiques propres à l'exploitation agricole et les évolutions à favoriser. Il permet également la sensibilisation de l'agriculteur et son appropriation des techniques à mettre en œuvre. Un plan d'actions, élaboré en concertation avec l'exploitant agricole, est ainsi défini et peut faire l'objet d'un accompagnement individuel pour sa mise en œuvre.

L'évolution du système de production est fortement tributaire du contexte économique et des débouchés pour les productions. L'agence de l'eau accompagne la mise en place de filières favorables pour la ressource en eau, de la production agricole à la valorisation aval, à travers le financement :

- d'études portant sur l'adaptation ou la création de filières favorables : étude d'opportunité, de faisabilité technique et économique, de gain environnemental, de dimensionnement de la filière. Ces interventions se font préférentiellement en cofinancement d'autres financeurs et après avoir précisé les opportunités que de telles filières peuvent représenter sur les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau,
- de l'animation pour favoriser l'adhésion des agriculteurs et/ou des opérateurs économiques,
- d'investissements, s'ils sont nécessaires pour créer des filières innovantes en recherchant préférentiellement des cofinancements.

L'agence de l'eau soutient également la maîtrise foncière, dans le but de favoriser l'adaptation et la pérennisation d'un usage des terres plus favorable à la ressource en eau (études, animation et veille foncière, acquisitions foncières inscrites dans une stratégie foncière).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions sur les pollutions agricoles	Prioritaire*	TER_2	18
Animation agricole	Prioritaire*	TER_2	18
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	AGR_1	18
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	AGR_1	18
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	AGR_1	18
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* sur avis CA	AGR_2	18
Études et acquisitions foncières	Prioritaire	FON_1	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 2 : Réduire l'utilisation des intrants : engrais et produits phytosanitaires



Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole.

L'agence de l'eau accorde des aides aux agriculteurs, afin de favoriser la mise en place de leviers agronomiques permettant la réduction de l'usage des intrants et les évolutions vers des pratiques et systèmes vertueux de production économes en intrants.

Les mesures contractuelles et investissements adéquats pour l'exploitation sont identifiés dans le diagnostic individuel.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et la mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- des investissements agro-environnementaux individuels et en collectif : matériels de substitution aux produits phytosanitaires, investissements favorables à la diversification de l'assolement, à l'accroissement de la part de l'herbe dans le système fourrager...

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	20 %* (+10 %)** 50 %* 40 %* Prioritaire	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 3 : Réduire les transferts par l'adaptation des pratiques agricoles et par l'aménagement des parcelles et des bassins versants



Les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses agricoles (phosphore, nitrates, molécules phytosanitaires) dégradent la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le transfert de particules de sol aux milieux aquatiques entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Le transfert de pollutions diffuses comme le phosphore ou les nitrates favorise l'apparition du phénomène d'eutrophisation. Par ailleurs, les pressions dues aux pollutions diffuses vont vraisemblablement s'accroître avec le changement climatique (réduction des débits des cours d'eau, augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

La gestion de ces transferts repose sur la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant (favoriser l'infiltration de l'eau, ralentir les écoulements, limiter l'arrachage de particules). La dépollution des eaux de drainage dans des zones tampons avant leur restitution aux milieux aquatiques est aussi un levier d'actions.

Pour lutter efficacement contre les transferts, deux leviers doivent être développés de manière complémentaire à l'échelle d'un bassin versant :

- l'aménagement de dispositifs tampons (bandes enherbées, haies, ripisylves, mares, zones tampons humides artificielles...) qui freinent les écoulements, favorisent l'infiltration, la biodégradation, ...,
- l'adaptation des pratiques agricoles :
 - en repensant la gestion parcellaire (bandes de cultures travaillées perpendiculairement au sens de la pente, diversification des assolements, maintien et localisation des prairies...),
 - en modifiant certaines pratiques culturales pour protéger les sols de la dégradation en surface (couverture végétale efficace des intercultures courtes et longues, réduction de l'intensité de travail du sol, enherbement des inter-rangs des cultures pérennes...).

Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- aides directes aux exploitations agricoles afin de réduire les transferts par le changement de pratiques (MAEC et investissements agro-environnementaux adaptés),
- aides directes aux exploitations agricoles, aux collectivités dans la mise en place de dispositifs tampons (MAEC et investissements agro-environnementaux adaptés).

Les travaux de restauration sur les cours d'eau et les milieux humides sont traités dans le chapitre A.1. La mise en place des dispositifs tampons via la gestion foncière est abordée dans l'objectif n° 1 « Mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	20 %* (+10 %)** 50 %* 40 %* 50 %*	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 4 : Collecter, stocker, valoriser les effluents d'élevage et prévenir les pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants

L'activité agricole génère des risques de pollutions ponctuelles pour la ressource en eau en lien avec la gestion des effluents d'élevage et l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants. L'agence propose des dispositifs d'aides aux investissements pour la collecte, le stockage et le traitement de ces sources de pollutions ponctuelles. Pour renforcer l'efficacité des aides de l'agence et respecter l'encadrement des aides publiques, ces aides sont ciblées sur certains territoires où la problématique est forte.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- **Pour la gestion des effluents d'élevage dans les « nouvelles zones vulnérables »**



En accompagnement de la révision des zones vulnérables et des programmes d'actions « directive nitrates », l'agence finance les études et travaux dans le cadre de la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage et de valorisation des effluents d'élevage par épandage. L'aide de l'agence peut être mobilisée uniquement dans les zones vulnérables désignées en application des articles R211-75 à R211-77 du code de l'environnement, qui n'étaient pas désignées comme zone vulnérable au 31 décembre 2011. Le financement de l'agence ne peut être apporté que dans les délais d'achèvement des travaux définis en

fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Par ailleurs, la bonne valorisation des effluents d'élevage requiert une répartition homogène sur les surfaces réceptrices. Certaines pratiques d'épandage sans enfouissement présentent des risques de pertes d'éléments fertilisants par volatilisation ammoniacale ou par ruissellement.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables », y compris hors contrat territorial	20 %* (+10% Zone soumise à contraintes naturelles) (+10% Jeune agriculteur)	AGR_5	18
Investissements agro-environnementaux productifs individuels et collectifs (matériel d'épandage spécifique), dans les « nouvelles zones vulnérables », y compris hors contrat territorial	20 %* (+10 %)**	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage spécifiques uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux productifs individuels et collectifs (matériel d'épandage spécifique) dans un contrat territorial	20 %* (+10 %)**	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

– **Assistance technique au traitement des déjections animales**

La résorption des excédents azotés a fait l'objet, principalement dans le grand ouest (anciennes ZES : zones d'excédent structurel lié aux élevages), du soutien financier de l'agence de l'eau de 1996 à 2006. Environ 500 stations de traitement individuelles ou semi-collectives sont en service. Pour le bon fonctionnement épuratoire de leurs ouvrages et équipements, les maîtres d'ouvrage de ces stations de traitement font généralement appel à une assistance technique, principalement aux constructeurs. L'aide est mise en œuvre uniquement sur les trois premières années du programme.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Prestation d'assistance technique au traitement des déjections animales	Accompagnement	AGR_7	18

– **Pour la résorption et valorisation des excédents de phosphore**



L'orientation 3B « Prévenir les apports de phosphore diffus » du Sdage souligne que le retour à la fertilisation équilibrée est impératif à moyen terme. La disposition 3B-1 du Sdage prescrit le retour à une fertilisation équilibrée avec des échéances rapides sur quelques bassins versants en amont de retenues eutrophes et la disposition 3B-2 prescrit le retour progressif à l'équilibre, à l'occasion des modifications notables des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le reste du territoire. La lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières nécessite également la diminution des rejets et des pressions sur les masses d'eau (orientation 10A du Sdage). Ces dispositions justifient le soutien à la mise en place d'outils de traitement du phosphore nécessaires à la résorption des excédents de phosphore par rapport à cet équilibre.

Les équipements pour la résorption des excédents de phosphore ont pour objet de concentrer le phosphore des effluents d'élevage, de déchets organiques de collectivités ou d'industries ou du digestat issu de leur

méthanisation, pour rendre possible leur transfert hors de la zone de production et leur épandage avec une fertilisation équilibrée. Le co-produit solide, issu des processus d'extraction et/ou de concentration, doit être normalisé ou homologué afin de permettre cette valorisation agronomique à « longue distance ».

L'aide de l'agence porte sur :

- les équipements d'extraction du phosphore, de traitement permettant de respecter la norme ou les critères d'homologation,
- les équipements pour la reconversion des systèmes d'élevage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études, travaux et équipements éligibles : – Entreprises ou exploitations situées dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 ou 10A-1 du Sdage – Autres entreprises ou exploitations visées seulement par la disposition 3B-2 du Sdage	Prioritaire* Accompagnement*	AGR_6	13, 18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

– **Pour la prévention des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants**



L'aide de l'agence pour la prévention des pollutions ponctuelles est ouverte :

- dans les contrats territoriaux s'étant fixé pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires (aire de lavage, dispositifs de traitements agréés des effluents phytosanitaires),
- dans les contrats territoriaux des bassins versants littoraux s'étant fixé comme objectif le recyclage des solutions nutritives et épandage des rejets en champ pour gérer les eaux de drainage des serres hors sols.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs dans un contrat territorial ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	20 %* (+10 %)** 50 %* 40 %* 50 %*	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 5 : Mettre en œuvre le plan Ecophyto 2



Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto 2, le financement des dispositifs suivants, favorisant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytopharmaceutiques, est proposé :

- accompagnement des programmes d'actions collectifs (dits « groupes 30 000 »),
- investissements agro-environnementaux,
- études et investissements pour des filières innovantes,
- mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- suivi des produits phytopharmaceutiques dans les eaux. Ces mesures doivent aller au-delà des réseaux mis en place au titre du programme de surveillance de la DCE. Les données issues de ces suivis sont bancarisées.

En conformité avec le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, d'autres dispositifs d'aides peuvent être ouverts sur décision du conseil d'administration.

Les financements de ces dispositifs sont accordés dans le respect de chaque enveloppe régionale annuelle Ecophyto.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes d'actions collectifs	Prioritaire*	AGR_8	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs - Productifs - Non productifs (cas général) - Mise en place de systèmes agro-forestiers	40 %* (+10 %)** 100 %* 80 %*	AGR_4	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique	100 %*	AGR_3	18
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* sur avis CA	AGR_2	18
Mesures ponctuelles de la qualité des eaux	Prioritaire	SUI_1	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

3. La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne révèle que la gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu prépondérant du bassin. Au regard de la quantité d'eau disponible, les prélèvements sont trop importants dans les zones de répartition des eaux (ZRE). Ce déséquilibre est une des causes du mauvais état dans lequel se trouvent les masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, cette situation va s'accroître notamment sur les territoires où la croissance démographique est importante comme le littoral.

Le déséquilibre qui en résulte a des conséquences négatives sur :

- la satisfaction des besoins des milieux naturels en perturbant les habitats et en compromettant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau,
- la satisfaction des usages et en premier lieu de l'alimentation en eau potable.

Les actions visées dans ce chapitre concernent :

- les économies d'eau et la gestion de la ressource,
- la gestion quantitative en irrigation.

3.1. Les économies d'eau et la gestion de la ressource

Chaque année sur l'ensemble du bassin, environ 20 % des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable n'arrive pas au robinet du consommateur. L'eau se perd en grande partie dans des réseaux vieillissants parfois mal connus. Cette eau potable s'infiltre, après avoir entraîné des coûts de production et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares. L'amélioration de la connaissance des réseaux d'eau et la mise en place des équipements permettant de mieux lutter contre les fuites devraient permettre de mieux cibler l'action des collectivités et d'optimiser leurs programmes d'investissement.

La réalisation de travaux d'économie d'eau pour les collectivités ou les activités économiques est efficace pour réduire les coûts de production de l'eau potable et pour réduire la pression sur la ressource en eau, notamment sur les rivières en période d'étiage. La mobilisation de certaines ressources en substitution des ressources les plus sollicitées y contribue également. L'utilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées en substitution de certains prélèvements permet de réduire la production d'eau potable pour un usage qui ne le nécessite pas.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités



L'agence peut aider les collectivités qui réalisent des études patrimoniales, établissent des plans de leur réseau, s'équipent de systèmes d'information géographique ou de logiciels de gestion patrimoniale. L'agence accompagne également les collectivités qui souhaitent repérer plus vite les fuites de leur réseau, en installant des équipements de sectorisation et de prélocalisation.

Les études patrimoniales et les équipements d'optimisation de la lutte contre les fuites sont financés à un taux maximal pendant les trois premières années du programme afin d'accélérer leurs mises en œuvre. L'opportunité de la poursuite du dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du 11^e programme.

Par ailleurs, l'agence peut aider les collectivités qui souhaitent prolonger la durée de vie de leur réseau en l'équipant notamment de régulateurs de pression. Elle peut soutenir, si nécessaire, certaines opérations de communication incitant les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal	QUA_1	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal	QUA_1	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Prioritaire	QUA_1	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	QUA_1	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	QUA_1	21

Objectif 2 : Faire des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques



La réalisation d'économies d'eau par les collectivités et par les activités économiques est un enjeu sur l'ensemble du bassin pour préserver les ressources en eau, en lien notamment avec l'adaptation au changement climatique.

L'agence de l'eau incite les collectivités et les activités économiques à réduire leur consommation d'eau par une meilleure connaissance (études, diagnostics), un meilleur suivi de la consommation et par la réalisation de certains travaux visant à économiser l'eau consommée. La priorité sera donnée aux zones de répartition des eaux et aux travaux les plus efficaces.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire*	QUA_2	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire (+ Majoration)**	QUA_2	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 3 : Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources



L'agence de l'eau peut aider les collectivités à réduire significativement l'impact quantitatif et éventuellement qualitatif de leurs prélèvements sur le milieu lorsqu'ils sont incompatibles avec une gestion équilibrée de la ressource.

Les dispositifs soutenus pour l'amélioration de la gestion sont les suivants :

- la substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE, par des prélèvements – à un volume au plus équivalent – dans une ressource non classée en ZRE ou par l'utilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées,
- les projets novateurs relatifs à la réutilisation d'eaux usées traitées,
- le comblement ou la réhabilitation de forages dégradés, pour mettre fin à un transfert d'eau de mauvaise qualité entre aquifères et préserver la qualité et la potentialité de la ressource naturellement protégée.

L'agence de l'eau peut également aider les projets portés par des acteurs économiques (hors gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation qui fait l'objet du chapitre 3.2 ci-après), dans les mêmes conditions et dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

Enfin, l'agence de l'eau peut aider à titre expérimental la réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements en ZRE (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_3	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en substitution à des prélèvements en ZRE	Prioritaire (+ Majoration)**	QUA_3	21
Innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées	Prioritaire sur avis CA	QUA_3	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des aquifères	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_3	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole	Prioritaire*	QUA_3	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Le chapitre 7 du Sdage « Maîtriser les prélèvements d'eau » préconise la mise en place d'économies d'eau pour tous les usages. L'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en étiage et exerce de fortes pressions dans certaines régions de grandes cultures. Il convient donc d'en réduire l'impact sur les débits d'étiage et sur le fonctionnement des milieux naturels. Conformément au plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), il est nécessaire de faire évoluer les systèmes de production vers des systèmes moins exigeants en eau. Les changements de pratiques mobilisant la combinaison des leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3 sont accompagnés dans les contrats territoriaux qui ont identifié un enjeu d'adaptation de l'usage de l'eau en agriculture.

La résorption des déficits quantitatifs constatés est un enjeu prioritaire. Le remplacement des prélèvements estivaux pour l'irrigation, en nappe ou en cours d'eau, par des stockages hivernaux dans des réserves de substitution (ouvrages artificiels déconnectés du milieu naturel) constitue une des solutions à envisager. Cette dernière est encadrée par les dispositions 7D-1 à 7D-4 du Sdage. L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau. L'aide de l'agence de l'eau contribue au rétablissement des équilibres quantitatifs dans les zones de répartition des eaux (ZRE), où les volumes prélevables en période d'étiage sont très inférieurs aux prélèvements actuels.

La création des réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un projet de territoire, à l'échelle d'un bassin versant, qui vise le respect des volumes prélevables en période d'étiage pour rétablir un équilibre quantitatif et contribuer à l'atteinte du bon état. Les contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ : contrat territorial intégrant des projets de retenues de substitution) mettent en œuvre ce projet de territoire au travers de programmes d'action qui doivent adapter l'usage de l'eau en agriculture et s'adapter au changement climatique. Ils sont la combinaison de trois leviers :

- économiser l'eau en modifiant les systèmes de culture et les techniques culturales. L'évolution des techniques culturales (travail du sol, semis, choix des variétés, ...) et des modifications plus profondes au niveau de l'assolement (choix des espèces, agroforesterie, ...) sont des voies d'économie d'eau et d'adaptation à l'évolution des températures et de la pluviométrie,
- améliorer l'efficacité des apports (outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, innovation),
- créer des réserves de substitution.

Le projet de territoire doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.

D'autres contrats territoriaux hors CTGQ peuvent identifier des enjeux liés à la gestion quantitative et font l'objet d'un accompagnement précisé ci-après.

L'enjeu prioritaire pour la gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation au 11^e programme est donc de poursuivre la politique de réduction des prélèvements :

- en mobilisant et accompagnant des agriculteurs vers des pratiques et systèmes de production procurant des économies d'eau,
- en accompagnant la création de réserves de substitution dans les ZRE.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Mobiliser la ressource en eau et gérer les prélèvements agricoles de manière collective



En premier lieu, pour répondre au besoin de connaissance, l'agence de l'eau finance les études de gestion à différentes échelles (masse d'eau, grand bassin versant...).

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- les analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à l'adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage,
- les études de détermination des volumes prélevables,
- les études stratégiques d'intérêt local,
- la mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), définis par le code de l'environnement, bénéficie en ZRE d'une aide qui peut être attribuée jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- la mise en place d'une gestion collective définie par le code de l'environnement sur certains secteurs dûment identifiés au préalable et dont la liste est validée par le conseil d'administration,
- les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent du chapitre C.1.3. relatif à la connaissance, l'innovation et la recherche et développement.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage.	Maximal	QUA_4	21
Études de détermination des volumes prélevables	Maximal	QUA_4	21
Études stratégiques d'intérêt local	Prioritaire	QUA_4	21
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective en ZRE	Maximal	QUA_5	21
Mise en place d'une gestion collective sur d'autres secteurs (liste validée par le conseil d'administration)	Prioritaire	QUA_5	21

Objectif 2 : Accompagner les économies d'eau en irrigation



L'accompagnement aux changements des pratiques culturales et des systèmes de culture est ouvert dans tous les contrats territoriaux qui ont identifié un enjeu d'adaptation de l'usage de l'eau en agriculture lors du diagnostic de territoire. Le programme d'actions doit répondre aux enjeux multiples du territoire (quantitatif, qualitatif...). Il combine les leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3.

Le financement d'actions d'économie d'eau par l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation est finançable dans les CTGQ qui mettent en œuvre les projets de territoire en ZRE, tels que définis par l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015, et qui ont donc défini un objectif d'économie d'eau chiffré pour l'atteinte du volume prélevable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions sur la gestion quantitative	Prioritaire*	TER_2	21
Animation agricole	Prioritaire*	TER_2	21
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	AGR_1	21
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	AGR_1	21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	AGR_1	21
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* sur avis CA	AGR_2	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les investissements agro-environnementaux et les mesures agro-environnementales (MAEC et conversion à l'agriculture biologique) sont des outils mobilisables pour favoriser les changements de pratiques vers des systèmes résilients vis-à-vis du changement climatique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) – mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	20 %* (+10 %)** 50 %* 40 %* 50 %*	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 3 : Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)

Sur les trois premières années du 11^e programme, l'aide de l'agence de l'eau pour la création des réserves de substitution sera limitée aux trois CTGQ dont les programmes d'action, et notamment les créations des réserves, ont déjà été approuvés par le conseil d'administration de l'agence : Sèvre Niortaise-Mignon, Clain et Curé. À la révision à mi-parcours du programme, l'agence réévaluera les possibilités d'accompagnement de réserves sur les territoires où d'autres CTGQ et projets de territoire auront émergé.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- études préalables pour l'élaboration du CTGQ (voir objectif 1 ci-avant),
- études de conception et d'incidence des réserves de substitution,
- travaux de construction des réserves de substitution (dont acquisition du foncier).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Travaux de construction de réserves de substitution (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un projet de territoire qui met en œuvre des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques dans le cadre de CTGQ	70 %*	QUA_6	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

B/ Deux enjeux complémentaires

1. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent répondre à des enjeux environnementaux, réglementaires, économiques et sociaux toujours plus importants. Le bassin Loire-Bretagne est concerné par un patrimoine très important avec plus de 3 700 unités de traitement de potabilisation et plus de 7 500 systèmes d'assainissement. Si les infrastructures mises en place au cours des dernières décennies, notamment avec les aides de l'agence de l'eau, sont performantes et permettent dans leur très grande majorité de satisfaire aux obligations réglementaires, il convient de gérer ce patrimoine et l'entretenir dans la durée.

La durabilité de ces services au regard des besoins de renouvellement, de maintien des performances et de conformité réglementaire, de solidarité entre les usagers avec une maîtrise du prix de l'eau et d'anticipation des effets du changement climatique est essentielle pour la préservation des ressources.

Ce chapitre concerne ainsi le patrimoine des collectivités en matière d'assainissement domestique et d'alimentation en eau potable.

1.1. L'assainissement domestique

Pour l'assainissement domestique, le chapitre A.2.2.1 donne la priorité aux interventions sur les systèmes d'assainissement dont les rejets doivent impérativement être réduits pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Au-delà de ces systèmes prioritaires à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les collectivités doivent continuer à améliorer les performances de leurs systèmes d'assainissement collectifs notamment afin de demeurer conformes aux exigences de la directive Eaux Résiduaire Urbaines (ERU).

Jusqu'à présent, la performance des réseaux de collecte des eaux usées n'était que très peu prise en compte dans l'analyse de la conformité ERU. Avec le déploiement de l'autosurveillance des réseaux d'eaux usées, on constate aujourd'hui que les rejets directs des réseaux de collecte sont importants, particulièrement par temps de pluie, et qu'il reste beaucoup à faire pour les réduire. Il peut donc être nécessaire d'accompagner les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux de réduction de ces rejets.

L'assainissement non collectif (ANC) représente un enjeu environnemental faible, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, en dehors des zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied. Néanmoins, il constitue la plupart du temps la meilleure solution économique et environnementale pour les collectivités rurales afin de maîtriser le coût du service public de l'assainissement et d'éviter de concentrer la pollution. C'est pourquoi les travaux de réhabilitation peuvent être accompagnés dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectifs non prioritaires existants

Les aides proposées visent les études, travaux et actions propres à améliorer les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées non prioritaires de manière à poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles organiques dans les milieux aquatiques par temps sec et par temps de pluie.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte non prioritaires : - Amélioration des stations de traitement - Réseaux de transfert associés - Amélioration des réseaux d'assainissement	Accompagnement (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12
Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée	Prioritaire	ASS_3	12

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 2 : Maintenir un assainissement non collectif de qualité en accompagnant les réhabilitations au titre de la solidarité urbain-rural

L'objectif est de réhabiliter les installations d'assainissement non collectif identifiées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) comme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement.

Les actions aidées dans le cadre d'opérations groupées sont les études, les travaux et l'animation des opérations groupées portées par les collectivités en charge du SPANC.

Ces actions sont aidées uniquement sur les collectivités éligibles au dispositif de solidarité urbain-rural.

L'attribution d'aides aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Animation des opérations groupées par le SPANC	Prioritaire	ASS_4	11
Études et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	ASS_4	11

1.2. L'alimentation en eau potable

Les collectivités les plus importantes du bassin Loire-Bretagne disposent maintenant d'ouvrages modernisés de traitement et sécurisés notamment par des interconnexions. Les instructions budgétaires et comptables prévoient qu'elles assurent leurs renouvellements par les pratiques d'amortissement.

C'est moins évident pour les collectivités les plus défavorisées qui peuvent être concernées par des besoins de travaux sur des petites usines ou des interconnexions locales et parfois même ne disposent toujours pas de désinfection ou continuent à délivrer une eau très agressive.

L'échéance réglementaire de protection des captages d'eau potable est désormais largement dépassée et en 2017, 85 % des captages publics d'eau potable disposent d'une déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection. Ces captages représentent 93 % des volumes produits. En revanche, les travaux de protection qui en découlent peinent souvent à être réalisés.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Accompagner la finalisation de la mise en place des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable

La ressource en eau mobilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine demeure dégradée sur certains secteurs du bassin Loire-Bretagne notamment pour les paramètres nitrates et

pesticides. L'engagement d'actions préventives de réduction des polluants dans les eaux brutes et la poursuite de celles engagées au programme d'intervention précédent s'avèrent nécessaires.

L'agence de l'eau peut apporter une aide à la protection de la ressource en eau potable à l'échelle :

- des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires identifiés dans le Sdage, pour lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides et restaurer la qualité des eaux brutes (voir chapitre A.2 sur la qualité des eaux),
- des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC), pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles dans le cadre de la mise en place des déclarations d'utilité publique (DUP).

En matière de protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles, les délais fixés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (détermination par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi) sont désormais largement dépassés et les périmètres de protection sont mis en place sur les principaux captages d'eau potable. L'accompagnement de l'agence de l'eau se limite au financement des études techniques ou socio-économiques préalables et aux travaux de protection lorsqu'ils sont engagés rapidement après la mise en place des périmètres de protection. Cette intervention est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. L'opportunité de la poursuite d'un dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du 11^e programme.

Les études et travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable peuvent également bénéficier d'une aide. Il s'agit des stations d'alertes, d'opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable (rehausse de tête de puits, protection contre les intrusions salines...) et d'études et suivi de la qualité de la ressource.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	AEP_1	23
Travaux engagés dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	<i>Taux des travaux prévus dans les chapitres concernés et sinon « Prioritaire » *</i>	AEP_1	23
Acquisitions foncières engagées - dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP - dans un délai entre 5 et 10 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	AEP_1	23
Boisement	Prioritaire	AEP_1	23
Indemnisations des servitudes engagées dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	AEP_1	23
Étude et suivi de la qualité de la ressource	Prioritaire	AEP_2	23
Installation de stations d'alerte, travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Prioritaire	AEP_2	23

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 2 : Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Les schémas directeurs des départements les plus ruraux identifient que certaines usines de production ne disposent pas encore d'un traitement de ressources susceptibles d'être contaminées (risques bactériologiques) ou alors, font face à un degré d'agressivité élevé de l'eau potable, impliquant la dissolution de métaux préjudiciables à la santé publique comme aux réseaux de distribution.

Malgré le soutien important apporté au cours du 10^e programme, l'équipement des collectivités concernées, souvent défavorisées, reste encore à développer. L'agence prévoit donc un accompagnement des collectivités les plus défavorisées pour la mise en place de désinfections ou de neutralisations de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

La problématique de relargage du chlorure de vinyle monomère (CVM) des conduites en PVC posées avant 1980 touche particulièrement le bassin Loire-Bretagne, où les réseaux de ce type sont les plus fréquents. La détection au-delà des limites de qualité, en particulier dans les extrémités des réseaux où la densité de

population est faible, nécessite la mise en place rapide de mesures correctives. Le remplacement représente un coût particulièrement important pour les collectivités rurales les plus défavorisées. Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, des aides peuvent être attribuées pour accompagner les collectivités les plus défavorisées devant engager rapidement des actions correctives pour protéger la santé des personnes. Une enveloppe maximale annuelle est déterminée pour ces travaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de désinfection dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	AEP_3	25
Études et travaux de création d'unités de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_3	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	AEP_3	25

Objectif 3 : Accompagner la sécurisation des réseaux de distribution et l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural



Sous l'impulsion des schémas directeurs départementaux, une importante dynamique de sécurisation a été lancée au cours des programmes d'intervention précédents pour sécuriser l'accès à la ressource et prévoir son évolution future du fait du changement climatique. Jusqu'à présent, cette dynamique a surtout concerné l'ouest du bassin, alimenté principalement par des captages d'eau superficielle, plus sensibles que les ressources souterraines des régions sédimentaires. Dans ces secteurs les plus denses du bassin, de très nombreuses interconnexions structurantes sont aussi opérationnelles.

Par ailleurs, la dégradation de la qualité de ces ressources d'eau brute superficielle, conjuguée à la vétusté des usines de traitement et aux évolutions réglementaires, notamment vis-à-vis de la matière organique, a conduit la plupart des collectivités importantes du bassin à réhabiliter, voire reconstruire leurs usines de production.

En revanche, dans les secteurs du bassin où la population est moins dense et où les revenus sont plus faibles, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est insuffisamment assurée. Le changement climatique qui aggrave les étiages des sources fragiles de tête de bassin, accentue ce besoin. Les performances de certaines petites usines de production doivent encore y être améliorées.

Dans ce contexte, l'aide de l'agence de l'eau au 11^e programme est limitée au financement des travaux de production ou de sécurisation de la distribution d'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_4	25
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans la cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_5	25

2. La biodiversité terrestre et le milieu marin



L'agence de l'eau accompagne la préservation de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et humides depuis le 9^e programme (voir chapitre A.1). L'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages porte donc au final sur la biodiversité terrestre associée aux milieux secs (non aquatiques et humides) et sur le milieu marin.

Concernant le milieu marin, l'état des connaissances est insuffisant pour définir précisément ce que pourrait être l'action de l'agence de l'eau dans ce domaine. Par ailleurs, le périmètre géographique peut être très large et le bassin Loire-Bretagne possède la plus grande façade maritime de la France métropolitaine. Concernant les milieux secs terrestres, le périmètre d'intervention est potentiellement très étendu.

En tant que chefs de file sur la biodiversité, les Régions sont chargées d'organiser et de coordonner les actions en matière de biodiversité au niveau des collectivités. À ce titre, l'agence de l'eau est un partenaire

des Régions. Il convient donc d'articuler les possibilités d'intervention avec les stratégies définies au sein des comités régionaux de la biodiversité et, selon les territoires, avec les agences régionales de la biodiversité qui doivent fédérer l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine.

En conséquence, les objectifs pour la biodiversité terrestre et marine, au moins sur la première moitié du 11^e programme, sont les suivants :

- identifier le rôle que peut jouer l'agence de l'eau en matière d'accompagnement dans les gouvernances régionales mises en place sur la biodiversité,
- participer à la reconquête de la biodiversité, pour le milieu marin, uniquement par voie d'appels à initiatives, à enveloppes financières fermées.

Le lancement du (des) appel(s) à initiatives est décidé par le conseil d'administration en fonction du niveau de contrainte sur la capacité d'intervention, en regard des priorités du 11^e programme. Cette intervention se limite au milieu marin dans les zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE.

Par ailleurs, de nouveaux outils de paiements pour services environnementaux (PSE) issus du plan Biodiversité du 4 juillet 2018 aux taux permis par l'encadrement européen des aides peuvent être expérimentés.

Lors de la révision à mi-parcours du 11^e programme, un bilan sera fait pour redéfinir, au besoin, le périmètre de l'intervention de l'agence de l'eau en matière de biodiversité terrestre et de milieu marin.

C/ Les outils et les leviers pour la mise en œuvre des interventions

1. La mobilisation des acteurs locaux

Au-delà des aides à destination des maîtres d'ouvrage pour la réalisation de travaux, la réussite des actions et plus particulièrement de celles visant à atteindre les objectifs du Sdage repose également sur la mise en place d'outils qui permettent de mieux mobiliser les acteurs locaux. La gouvernance, la connaissance, l'évaluation, le partenariat, la sensibilisation, la recherche, l'innovation permettent de renforcer l'efficacité des actions engagées en instaurant un dialogue, des dynamiques et des retours d'expérience vertueux.

Ce chapitre concerne le soutien aux interventions dans les domaines suivants :

- **la politique territoriale et les Sage,**
- **les partenariats,**
- **la connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D),**
- **l'information et la sensibilisation.**

1.1. La politique territoriale : Sage et contrats territoriaux

L'atteinte des objectifs du Sdage en termes de bon état des eaux justifie la mise en place d'actions ambitieuses dans les territoires où les enjeux sont les plus forts. Afin de garantir la meilleure efficacité de ces actions, il est utile de les organiser et d'en assurer la parfaite cohérence. La mise en place d'une gouvernance locale adaptée a pour but de coordonner les acteurs et les actions destinées à répondre aux enjeux prioritaires du 11^e programme.

Depuis le 7^e programme, l'approche territoriale de l'agence repose sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et les contrats territoriaux pour planifier et mettre en œuvre les actions thématiques identifiées pour réduire les pressions sur les masses d'eau et atteindre les objectifs environnementaux. À la fin du 10^e programme, le bassin Loire-Bretagne est ainsi couvert à plus de 80 % par des Sage ou des contrats territoriaux.

L'articulation entre les deux dispositifs, Sage et contrats territoriaux, doit être renforcée. La synergie recherchée doit favoriser de manière concrète et opérationnelle l'atteinte des objectifs environnementaux. Dans ce cadre, l'accompagnement des animations s'appuie sur une feuille de route partagée avec l'agence de l'eau qui précise les missions de chacun, les priorités d'actions, les pistes de mutualisation et les modalités de suivi.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Accompagner la mise en œuvre des objectifs du Sdage : les Sage



Le chapitre 12 du Sdage souligne la nécessité de « faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ». Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du Sdage et a notamment pour objectif l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau. Les Sage occupent une place importante dans la politique de l'eau menée sur le bassin Loire-Bretagne. Le Sdage 2016-2021 a renforcé le rôle des commissions locales de l'eau (CLE) pour décliner le Sdage en l'adaptant aux spécificités de leur territoire.

L'élaboration, la révision et la mise en œuvre du Sage sont pilotées par une CLE et reposent sur le travail d'une cellule d'animation placée auprès de la CLE. Cette dernière a en charge le fonctionnement technique, administratif, veille au bon déroulement des études et assure le suivi de la mise en œuvre du Sage après son approbation préfectorale (expertise, ingénierie, secrétariat de la CLE, émission d'avis sur les projets et décisions relatifs à la ressource en eau, suivi de l'avancement du Sage, établissement du rapport annuel sur les travaux et orientations de la CLE et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Sage...).

L'articulation entre les Sage et les contrats territoriaux, d'une part, et entre différents Sage, d'autre part, doit être renforcée pour favoriser de manière opérationnelle l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage et pour améliorer l'efficacité du dispositif d'intervention de l'agence de l'eau à l'échelle territoriale. Pour ce faire :

- une feuille de route pluriannuelle partagée avec l'agence de l'eau est établie. Elle définit précisément les missions de la cellule d'animation, ses priorités d'actions et l'articulation de son activité avec les contrats territoriaux ou avec d'autres Sage. Elle indique que la CLE doit émettre un avis motivé sur les projets de contrats territoriaux présentés à l'agence.
- les mutualisations possibles entre structures porteuses de Sage ou de contrat(s) sont systématiquement étudiées dans la perspective d'une économie d'échelle et de moyens. La mutualisation peut notamment porter sur des missions ou actions transversales telles que l'animation thématique, la communication, les études, le suivi des milieux et de la qualité de l'eau, le suivi/évaluation des actions...

Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	TER_1	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	TER_1	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	TER_1	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	TER_1	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	Voir chapitre C.1.3		32
Information/sensibilisation	Voir chapitre C.1.4		34

Objectif 2 : Accompagner la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire au travers des contrats territoriaux



La politique territoriale accompagne des démarches intégrées visant des programmes d'actions définis, à une échelle hydrographique ou hydrogéologique pertinente sur les territoires à enjeux forts pour l'atteinte des objectifs du Sdage. L'outil contractuel support est le contrat territorial dont les modalités sont détaillées ci-après.

La politique des contrats territoriaux vise notamment à :

- intervenir prioritairement sur les masses d'eau dégradées ou en risque de non atteinte du bon état, et en particulier celles proches du bon état ainsi que sur des zones protégées (notamment aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires, zones conchylicoles, eaux de baignade, baies algues vertes, plans d'eau prioritaires),
- définir des stratégies de territoire, concertées et partagées, intégrant la dimension socio-économique, assorties d'objectifs de moyens et de résultats,
- identifier et sélectionner des actions thématiques ambitieuses, ciblées et hiérarchisées à mener pour répondre aux enjeux du territoire et aux objectifs du programme d'interventions,
- articuler au mieux l'ensemble des interventions, voire conditionner l'accès à certaines aides non prioritaires dans une négociation équilibrée adaptée au contexte local,
- définir en amont les méthodes d'évaluation et les modalités de suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre, avec des clauses de rendez-vous programmées,
- prévoir dès l'étape de diagnostic territorial les conditions de la pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau,
- par ailleurs dans un souci d'efficacité, mutualiser les actions entre contrats territoriaux et/ou avec les Sage, lorsque c'est pertinent (cf. supra).

Pour mettre en place des stratégies de territoire, l'agence de l'eau peut initier des démarches ou s'insérer dans des démarches existantes englobant des objectifs plus larges que ceux strictement liés à la qualité des eaux le cas échéant. La mise en place ou le renforcement de partenariats locaux et l'articulation avec les autres politiques publiques sont en ce sens une priorité du 11^e programme.

L'outil contrat territorial est mobilisé, de façon privilégiée, pour la mise en œuvre des actions définies pour répondre aux enjeux et objectifs identifiés dans la stratégie de territoire et le cas échéant dans le(s) Sage.

La politique des contrats territoriaux se décline de la façon suivante :

- À l'issue d'une phase d'émergence en lien avec le Sage le cas échéant, le conseil d'administration valide le territoire et le lancement de l'élaboration d'une stratégie de territoire intégrée et concertée, assortie d'objectifs de moyens et de résultats. Cette phase d'élaboration se déroule sur deux ans maximum, réduite à un an dans le cas d'un renouvellement. Cette durée maximale est prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.
- À l'issue de la phase d'élaboration, le conseil d'administration :
 - valide la stratégie de territoire intégrée qui porte sur une durée de six ans,
 - donne son accord pour un engagement financier de l'agence de l'eau sur une programmation d'actions priorisées dans le cadre d'un contrat territorial d'une durée de trois ans.

Une feuille de route est établie et adossée à la stratégie de territoire, elle décrit la programmation financière et technique envisagée pour y répondre, les missions précises d'animation et objectifs associés, les priorités d'action, ainsi que les pistes de mutualisation avec le Sage ou avec d'autres contrats territoriaux le cas échéant.

- Deux phases de bilan interviennent :
 - un bilan technique et financier simple (état des réalisations) à remettre en dernière année du contrat territorial afin de statuer sur la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route attachée à la stratégie de territoire dans le cadre d'un nouveau contrat de trois ans et les conditions associées.
 - un bilan évaluatif de la stratégie de territoire à remettre en année 6 qui constitue le document de référence pour statuer sur l'efficacité et l'efficacité des actions mises en œuvre et sur les suites données.

Un avis motivé de la CLE du Sage, s'il existe, est sollicité par le conseil d'administration à deux étapes clés de la démarche :

- à l'issue de la phase d'émergence pour valider le territoire cible et les enjeux présents,
- à l'issue de l'élaboration de la stratégie de territoire pour valider les priorités d'actions répondant à la déclinaison opérationnelle des objectifs du Sage.

Un cadre contractuel plus léger que le contrat territorial peut être envisagé, à titre exceptionnel, pour des actions plus ponctuelles répondant à des problématiques locales bien déterminées.

L'agence accompagne :

- la réalisation de l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire,
- les missions d'animation et les actions de communication dès l'étape d'élaboration de la stratégie puis pour la mise en œuvre des actions et de leur suivi,
- les études, les bilans techniques et les animations thématiques en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions,
- le suivi de la qualité de l'eau et des milieux,
- l'information et la sensibilisation.

Concernant le programme d'actions, les priorités d'intervention et la sélectivité sont définies dans les chapitres thématiques correspondants (voir chapitres A et B).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	TER_2	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	TER_2	18, 21, 24
Animation générale et communication	Prioritaire (+ 10 %)*	TER_2	29
Animation thématique			18, 21, 24
Information/sensibilisation	Voir chapitre C.1.4		34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Voir chapitre C.1.3		32

* Une bonification du taux de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- est cosignataire du contrat territorial objet de cette animation,
- participe sur fonds propres au financement de ce contrat.

Par ailleurs, l'agence de l'eau honore les engagements pris auprès des signataires des contrats territoriaux signés au cours du 10^e programme et dont l'exécution se déroule pour partie sur le 11^e programme. Ces engagements portent notamment sur les taux d'aide et restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires et au respect de l'échéancier contractualisé.

1.2. Les partenariats

Avec la réforme territoriale issue des lois MAPTAM et NOTRe, une période de transition s'engage devant conduire à une nouvelle structuration des compétences locales de l'eau et à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau. Ainsi, les quelques 7 000 communes exerçant le plus souvent les compétences eau potable et assainissement passeront le relais à moins de 350 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Or, la mise en œuvre des priorités du Sdage nécessite de s'appuyer sur des maîtres d'ouvrage et partenaires qui soient des relais efficaces et des garants de la politique publique de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité. La structuration de la maîtrise d'ouvrage issue de cette réforme est un enjeu important sur le début du 11^e programme pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite.

Les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent assurer un rôle en matière d'assistance technique et/ou d'animation. Dans ce cadre, des conventions de partenariat avec l'agence de l'eau peuvent être envisagées, au cas par cas, sur la base d'objectifs communs partagés avec l'agence de l'eau actant la volonté de travailler conjointement à l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, des partenariats techniques peuvent être mis en place avec des structures à même de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques. Ces partenariats sont construits autour d'objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Structurer la maîtrise d'ouvrage

Les orientations du chapitre 12 du Sdage visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale pour les petit et grand cycles de l'eau et à promouvoir la gestion

intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. La structuration de la maîtrise d'ouvrage est un objectif transversal et concerne l'ensemble de la politique d'intervention. Elle s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire-Bretagne (Socle) concernant les modalités de coopération entre collectivités.

Aussi, le cadre d'intervention vise-t-il à avoir une maîtrise d'ouvrage organisée et opérationnelle techniquement et financièrement, apte à délivrer un service public de qualité à ses bénéficiaires, capable de porter un programme d'actions et des travaux ambitieux, et d'être en position d'affirmer la solidarité territoriale et financière dans le fonctionnement de la structure.

Pour cela, les opérations suivantes sont aidées :

- les études à la structuration de la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation des compétences obligatoires Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), eau potable et assainissement,
- l'animation territoriale visant à la structuration d'une maîtrise d'ouvrage capable de mettre en œuvre une stratégie de territoire (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

Les aides aux études préalables de structuration et d'organisation d'une compétence sont subordonnées aux échéances de prise de compétences fixées par les textes de loi. Néanmoins, compte tenu de l'importance d'avoir une maîtrise d'ouvrage opérationnelle techniquement et financièrement, ces aides sont prévues durant les trois premières années du programme d'intervention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	PAR_1	11, 12, 24, 25

Objectif 2 : Renforcer et favoriser la cohérence des politiques publiques et aider la réalisation des missions d'assistance technique dans le cadre de partenariats avec les grandes collectivités

La cohérence des politiques publiques est renforcée par des partenariats avec les grandes collectivités définis au cas par cas. Les enjeux des partenariats sont notamment de favoriser la mise en œuvre d'une gestion équilibrée, intégrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à une échelle hydrographique cohérente, en conduisant des projets communs de façon cohérente, coordonnée et concertée. Les partenariats établis visent à gagner en efficience en matière de mise en œuvre des politiques publiques tant sur le volet financier que sur les moyens humains affectés.

Les partenariats suivants sont concernés :

- Le partenariat de l'agence de l'eau avec les Régions doit permettre la mise en œuvre d'actions autour des enjeux liés notamment aux milieux aquatiques, à l'agriculture et à la biodiversité. Il doit conduire à partager des objectifs, à faire jouer les complémentarités et à traiter des questions de gouvernance et de règles de cofinancement. En effet, les Régions, ayant les compétences animation et développement économique et durable des territoires, chefs de files en matière d'aménagement du territoire, de biodiversité, de climat, autorités de gestion des fonds européens, sont des partenaires majeurs pour la mise en œuvre du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Concernant les Régions situées sur plusieurs bassins hydrographiques, une synergie entre bassins doit être recherchée.
- Le partenariat avec les Départements doit permettre la mise en œuvre d'actions autour des enjeux liés notamment à l'assainissement, à l'eau potable, la protection de la ressource, la gestion des milieux aquatiques et la solidarité entre les territoires. Il peut constituer un levier fort dans la mise en œuvre d'une politique locale de l'eau et contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau avec le souci d'une solidarité entre les territoires.
- De même, l'agence peut développer au cas par cas des partenariats avec les structures intercommunales de niveau départemental ou stratégique.

Pour cela, les opérations suivantes peuvent être aidées dans le cadre de ces partenariats :

- études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique,
- missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant l'acquisition, l'organisation et la valorisation),

- les suivis milieux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage,
- information et sensibilisation.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire	PAR_2	11, 12, 25
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	PAR_2	11, 12, 18, 23, 24
Suivis milieux	Voir chapitre C.1.3		32
Information/sensibilisation	Voir chapitre C.1.4		34

– **Missions d'assistance technique**

Le contenu de la mission d'assistance technique assurée par les Conseils départementaux est défini par l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, actuellement issu du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et comprend des prestations de conseil aux maîtres d'ouvrage dans différents domaines. Cette mission s'adresse exclusivement aux collectivités dites éligibles.

Les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE) sont assurées par des organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents désignés par arrêté du préfet de département. Les actions aidées par l'agence de l'eau œuvrent à un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et sont inscrites dans l'arrêté préfectoral. Il s'agit d'actions d'expertise technique, d'avis sur les documents réglementaires et d'animation sous forme de conseil, de formation et de communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	PAR_3	15
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	PAR_4	15

Objectif 3 : Faciliter la mise en œuvre des politiques publiques dans le cadre de partenariats techniques

L'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et l'animation de réseaux d'acteurs peuvent s'avérer nécessaires pour leur permettre de s'engager dans des stratégies de territoire ambitieuses. L'agence de l'eau peut s'appuyer pour cela sur des partenariats avec des structures et les concrétiser au besoin dans une convention.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention de ces structures se situe au-delà de l'échelle d'un Sage.

Les missions d'appui technique et d'animation de réseau d'acteurs peuvent être accompagnées dans ce cadre partenarial.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseau d'acteurs	Prioritaire	PAR_5 INF_1	18, 24, 34

1.3. La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)

Pour planifier les actions nécessaires à la politique de l'eau, les acteurs ont besoin de développer la connaissance. Elle concerne la réalisation d'études, le développement d'outils innovants et la mise en place de réseaux de mesure de la qualité liés à la directive cadre sur l'eau (DCE). Pour l'innovation et la R&D, il

convient d'articuler cette politique avec l'agence française pour la biodiversité (AFB), le rôle des agences de l'eau étant limité à l'appui à la R&D à finalité opérationnelle propre à leur bassin.

Pour les réseaux de mesure de suivi de la qualité, les agences de l'eau assurent la maîtrise d'ouvrage des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) ou de contrôle opérationnel (RCO). À ce titre, il faut prendre en compte le fait que la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) conduit à augmenter des fréquences et mesurer de nouveaux indicateurs sur les milieux marins. Les réseaux de mesure locaux sont également utiles pour évaluer l'efficacité des opérations financées.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Répondre aux exigences de suivi milieu dans le cadre de la DCE et de la DCSMM



L'agence de l'eau et les services de l'État ont mis en place un programme de surveillance permettant de répondre aux exigences de la DCE. La maîtrise d'ouvrage de ce programme, pour la partie continentale est prise en charge globalement par l'agence de l'eau, accompagnée par les DREAL et l'AFB qui réalisent des mesures biologiques sur les eaux superficielles continentales.

Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec certains établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) nécessite de compléter le programme de surveillance en cours, mis en œuvre depuis 2007 afin de répondre dans un cadre maîtrisé à une optimisation et une cohérence des réseaux DCE et DCSMM.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	SUI_1	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	SUI_1	32

Objectif 2 : Suivre les milieux dans le cadre des actions de reconquête de la qualité de l'eau

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11^e programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité des actions contractualisées mises en œuvre. Les données, issues de ces suivis, sont bancarisées dans des banques de bassin ou nationales.

Dans le cadre des partenariats avec les Départements (voir chapitre C.1.2), les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométrique sur les nappes prioritairement pour les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux	Prioritaire	SUI_1	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	SUI_1	32

Objectif 3 : Soutenir ou réaliser des études générales de connaissance et d'évaluation ciblées sur les enjeux prioritaires du 11^e programme



L'agence de l'eau accompagne au 11^e programme les études générales de connaissance et d'évaluation ainsi que les colloques scientifiques et techniques d'échanges d'expérience, d'information et de valorisation des résultats. Elle soutient dans ce cadre des projets d'innovation, d'expérimentation et de démonstration qui ne relèvent pas du niveau national.

Dans ce domaine, l'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à projets.

Les thématiques prioritaires sont celles relatives à :

- la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la lutte contre les pollutions,
- la gestion quantitative,
- les thématiques transversales (voir chapitre D) que sont l'adaptation au changement climatique, le littoral et la lutte contre les micropolluants.

Les études relatives aux polluants émergents et aux micropolluants, visant à mieux connaître leur origine, les façons de lutter contre leur émission et leur devenir une fois qu'ils ont rejoint le milieu naturel, font l'objet d'une attention particulière.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études générales de connaissance et évaluation	Prioritaire	RDI_1	31
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information, autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publication...)	Accompagnement	RDI_1	31

Objectif 4 : Soutenir la recherche, l'innovation et le développement

L'agence de l'eau soutient l'innovation et la recherche et développement à finalité opérationnelle, liée à des spécificités thématiques ou géographiques propres au bassin hydrographique. En conformité avec les missions de l'AFB, toute autre demande de recherche et développement ou d'innovation qui ne correspond pas aux spécificités indiquées relève de cet établissement public.

Dans ce domaine, l'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à initiatives, permettant d'évaluer l'opportunité des projets au regard des priorités affichées par l'agence.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation	Prioritaire	RDI_1	31

1.4. L'information et la sensibilisation

L'efficacité des programmes d'actions suppose une bonne compréhension par le public et les acteurs de l'eau des principaux enjeux et actions à mettre en œuvre. Cette compréhension est aussi un préalable à une participation large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises. Le chapitre 14 du Sdage indique notamment que l'atteinte des objectifs nécessite la mobilisation de tous les citoyens et l'évolution des comportements individuels et collectifs. Il énonce que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin.

L'information et la sensibilisation doivent permettre d'accompagner les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau et faciliter l'atteinte des objectifs du Sdage. L'agence recherche une efficacité à court et moyen terme. Pour cela, elle privilégie :

- les actions concertées dans le cadre de stratégies territoriales ou de partenariats,
- la sensibilisation du grand public, acteurs et professionnels du monde de l'eau.

L'agence de l'eau accompagne également les actions de sensibilisation en direction du jeune public (scolaires, centres de loisirs...) dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale.

Les besoins d'information et de sensibilisation relèvent :

- des plans d'actions qui accompagnent les politiques territoriales (Sage, contrat territorial, convention de partenariat). Les actions doivent permettre de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions visant à reconquérir le bon état des eaux localement,
- des actions de sensibilisation des publics qui favorisent l'appropriation et la mise en œuvre du Sdage, le débat sur l'eau, les concertations et les consultations. Ces actions doivent permettre l'émergence d'une culture commune sur les enjeux de l'eau et portent sur les notions fondamentales pour comprendre la politique de l'eau, son organisation, ses enjeux.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux



L'agence de l'eau soutient en priorité les programmes d'information et de sensibilisation aux enjeux de l'eau qui visent à favoriser l'atteinte des objectifs du Sdage, en appui aux politiques territoriales.

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités sur un territoire donné pour :

- favoriser l'évolution des comportements,
- favoriser l'appropriation des notions fondamentales pour comprendre la politique locale de l'eau, son organisation, les modes d'association du public et la resituer dans le contexte du bassin Loire-Bretagne,
- sensibiliser le public sur les enjeux locaux de l'eau, l'état des milieux, les avancées et résultats acquis.

Dans le cadre d'un contrat territorial ou d'un Sage, les réflexions sur le plan d'actions pour la sensibilisation sont menées en amont, en parallèle des réflexions sur la stratégie territoriale, afin d'être cohérentes avec les enjeux du territoire et avec le programme d'actions défini en conséquence. Le plan d'actions et les structures porteuses de ces actions doivent être validés par le comité de pilotage du contrat territorial ou par la commission locale de l'eau pour un Sage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	INF_1	34

Objectif 2 : Sensibiliser pour faciliter l'appropriation du Sdage et le débat sur l'eau

L'agence de l'eau peut mettre en place des partenariats pluriannuels avec des structures de préférence d'envergure régionale. Les objectifs de ces partenariats sont négociés entre l'agence de l'eau et le maître d'ouvrage. Ils sont conclus avec différentes catégories d'acteurs pour toucher des publics diversifiés et la plupart du temps avec des structures têtes de réseaux qui vont démultiplier les actions de sensibilisation sur le territoire.

Les actions menées visent à :

- informer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau du bassin pour favoriser l'émergence d'une culture de l'eau et l'évolution des pratiques individuelles et collectives,
- informer sur l'élaboration du Sdage et mobiliser pour sa mise en œuvre : état d'avancement, résultats des actions, relai à des résultats des consultations organisées par le comité de bassin...,
- inviter le public à donner son avis dans le cadre des consultations,
- pour les structures têtes de réseaux, inviter leurs structures membres à relayer l'information sur le Sdage et sur les consultations en leur apportant les connaissances et les outils nécessaires.

L'agence de l'eau veille à ce que ces actions soient complémentaires ou en cohérence avec celles menées dans le cadre des politiques territoriales.

L'agence de l'eau soutient également les actions visant à développer et structurer l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale autour des enjeux de l'eau. Il s'agit de :

- s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un cadre régional commun aux différents acteurs et partenaires financiers de l'éducation à l'environnement,
- garantir la qualité des actions d'éducation à l'environnement mises en place (par exemple : formation des éducateurs, mise en réseau d'acteurs, échanges et partages d'expériences...).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre des partenariats pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	INF_1	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	INF_1	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	INF_1	34
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement	Prioritaire	INF_1	34

2. Les solidarités

Conformément aux réglementations en vigueur, les agences de l'eau assurent des missions de solidarité envers les territoires défavorisés.

Ce chapitre concerne :

- **la solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne,**
- **la solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des pays en voie de développement.**

2.1. La solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne

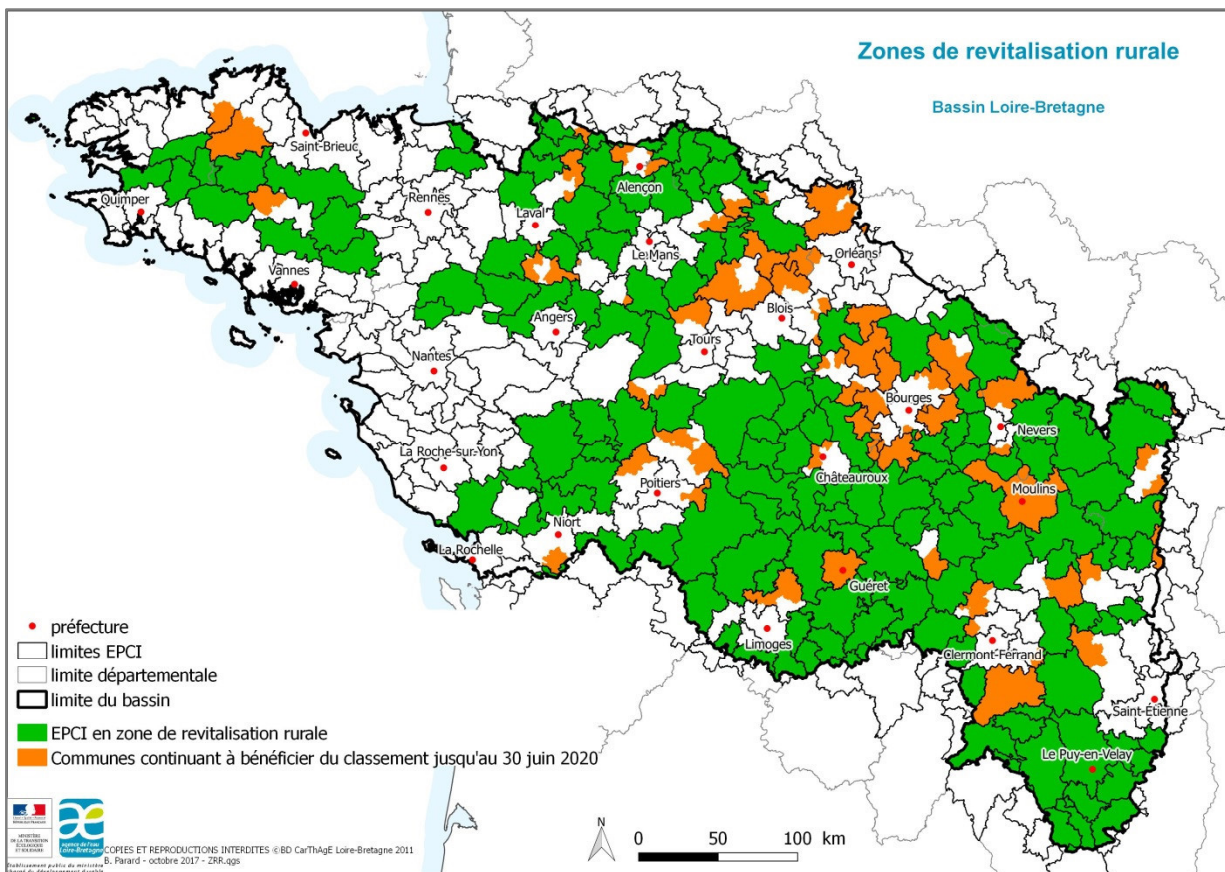
Les territoires ruraux sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure notamment en matière d'assainissement et d'eau potable sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement, leurs ressources financières sont généralement plus faibles. En vertu de l'article L 213-9-2-VI du code de l'environnement, les agences de l'eau assurent une mission de solidarité avec les territoires ruraux dans le cadre de la solidarité urbain-rural. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les zones sont peu peuplées.

La loi NOTRe en transférant les compétences du petit cycle de l'eau à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va permettre d'assurer une première solidarité à cette échelle. Toutefois, pour les territoires à faible densité de population et à faible ressource, ce transfert ne permet pas de compenser les différences. En conséquence, au 11^e programme, les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) (à la date d'adoption du 11^e programme, classement défini par l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par l'arrêté du 22 février 2018) sont éligibles à la solidarité urbain-rural.

Les territoires concernés par le zonage ZRR sont ceux dont les EPCI ont :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités des EPCI,
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI.

Par ailleurs, les communes de montagne et les autres communes sortant de la liste du classement en ZRR le 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier du dispositif pendant une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2020. La carte des territoires éligibles (à la date d'adoption du 11^e programme) est la suivante :



Dans le 11^e programme, pour ces territoires éligibles, la solidarité est assurée :

- d'une part, par des aides spécifiques pour :
 - la réhabilitation de l'assainissement non-collectif (voir chapitre B.1.1 – objectif 2),
 - la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution (voir chapitre B.1.2 – objectif 3),
 - le remplacement des canalisations en PVC relarguant du CVM (chlorure de vinyle monomère) (voir chapitre B.1.2 – objectif 2).
- d'autre part, par une majoration de certaines aides aux collectivités :
 - l'amélioration de l'assainissement (réseaux d'assainissement et station d'épuration), (voir chapitres A.2.1 et B.1.1),
 - les économies d'eau consommée et la substitution des prélèvements ayant les plus forts impacts quantitatifs ou qualitatifs (voir chapitre A.3.1).

Le montant maximal consacré à cette solidarité s'établit à 198 M€ sur la durée du 11^e programme.

2.2. La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement



Plus de 660 millions de personnes n'ont pas un accès à l'eau potable dans le monde et 2,4 milliards de personnes manquent d'installations sanitaires de base. La consommation d'eau contaminée est une des premières causes de mortalité infantile. Les pays en voie de développement ont besoin d'aide financière et de soutien technique pour favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement sur leur territoire.

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite loi « Oudin-Santin » a légitimé les interventions des agences de l'eau pour mener des actions de coopération internationale, dans ces domaines, dans la limite de 1 % de leur ressource. Elle permet notamment d'aider les associations et collectivités du bassin qui œuvrent dans la coopération décentralisée. Elle permet également de conduire des actions de coopération institutionnelle avec des autorités étrangères (ministères, organismes de bassin...) afin de favoriser le développement de la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, l'agence de l'eau s'engage depuis plus de dix ans à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les états membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

- Cible 6.1.* Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable
- Cible 6.2.* Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]
- Cible 6.5.* Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...]

Les porteurs de projet financés pourront s'appuyer utilement sur le document de l'organisation mondiale de la santé « Planifier la gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour l'approvisionnement en eau des petites communautés » (2017) pour identifier et évaluer les risques sanitaires et ainsi identifier les mesures de maîtrise de risques.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans, ...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et organisation non gouvernementale (ONG) spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, ...). Il s'agit d'une démarche particulière, en dehors des modalités classiques d'intervention, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'objectif pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif : Contribuer à l'objectif de développement durable (ODD) n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » adopté par les états membres de l'ONU en 2016

Les opérateurs et bénéficiaires ciblés sont :

- les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée en matière d'eau potable et d'assainissement,
- les opérateurs porteurs de projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Actions internationales pour les associations et les ONG	Prioritaire	INT_1	33
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal	INT_1	33

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

D/ Les trois enjeux transversaux aux interventions

Certaines thématiques sont transversales et sont concernées par des interventions dans tous les chapitres.

Il s'agit :

- de l'adaptation au changement climatique,
- du littoral et du milieu marin,
- de la lutte contre les micropolluants.

Les synthèses qui suivent, indiquent comment ces thématiques sont prises en compte dans le 11^e programme et récapitulent les interventions qui s'y réfèrent.



1. L'adaptation au changement climatique

Le bassin Loire-Bretagne s'est doté d'un plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin le 26 avril 2018. Sa rédaction est fondée, d'une part, sur un état des connaissances sur les conséquences du changement climatique dans le bassin, et, d'autre part, sur une analyse de la vulnérabilité des territoires.

Pour l'eau et les milieux aquatiques, l'état des connaissances met en évidence, qu'à l'horizon 2070 par rapport à une période de référence 1976-2005, il faut s'attendre :

- à une hausse des températures de l'eau de 1,1 à 2,2° C,
- à une diminution plus ou moins marquée des précipitations estivales, associée à une augmentation probable de 1 à 4 jours du nombre de jours de pluies intenses et une incertitude sur les précipitations hivernales,
- à une hausse de l'évapotranspiration potentielle,
- à une baisse des débits annuels des cours d'eau de - 10 à - 40 %, et une baisse parfois encore plus marquée des débits d'étiage,
- à une baisse de la recharge des aquifères, complexe à modéliser,
- à une hausse du niveau de la mer.

Les conséquences de ces changements constituent des enjeux dans le bassin Loire-Bretagne :

- pour la qualité de l'eau, avec une eau dégradée par l'augmentation de température et une capacité d'autoépuration perturbée. Par ailleurs, la qualité pourra pâtir d'autres conséquences négatives des nouvelles conditions climatiques, telles qu'une érosion plus importante des sols lors d'événements pluvieux intenses...
- pour les milieux aquatiques, avec une température de l'eau plus élevée remettant en question les conditions de reproduction ou simplement de vie de nombreuses espèces. Les zones humides, qui apportent de nombreux services éco-systémiques, sont menacées alors même qu'elles constituent une ressource pour atténuer le changement climatique (via le stockage du carbone) comme pour s'y adapter (via leurs réserves de biodiversité, ou encore le rôle de tampon face aux événements intenses),
- pour la ressource disponible, avec un effet « ciseau » entre une ressource globalement moins abondante et une demande qui risque d'augmenter à l'étiage pour l'irrigation des cultures, le rafraîchissement des villes, le refroidissement des centrales...
- pour la gouvernance, avec le renforcement de la légitimité des commissions locales de l'eau (CLE) pour garantir la bonne gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin face à des tensions prévisibles. Il est de plus nécessaire d'améliorer nos connaissances en communiquant vers le public, les techniciens et les élus d'une façon transparente et techniquement accessible à chacun.

L'analyse de la vulnérabilité des territoires menée sur quatre indicateurs a été cartographiée à une échelle trop petite pour définir un zonage de sélectivité des aides. Elle permet néanmoins d'asseoir le fait que l'ensemble du bassin est vulnérable, à des degrés divers, pour un ou plusieurs enjeux.

« Invitation à agir pour l'avenir », le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne a pour but d'inspirer autant que possible les stratégies sectorielles et les différents schémas, programmes et plans concernant l'occupation du territoire. Sa prise en compte a éclairé l'élaboration du 11^e programme. La pertinence est avérée pour de très nombreuses actions qui, à l'origine, ne sont pas mises en place dans le cadre d'une volonté d'adaptation au changement climatique. Pour d'autres dispositifs, le taux d'aide a été choisi à un niveau incitatif afin de favoriser l'engagement des porteurs de projets dans une politique d'adaptation.

Enfin, des appels à initiatives spécifiques sur cette thématique sont prévus au cours du 11^e programme.

L'adaptation au changement climatique est prise en compte de la façon suivante dans les différents chapitres d'intervention du 11^e programme :

La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité liée à ces milieux (chapitre A.1)

La politique « milieux aquatiques » du 11^e programme, en s'appuyant sur le principe de la gestion intégrée des différents usages sur un bassin versant, permet de garantir le bon fonctionnement des milieux naturels et de leurs nombreux services éco-systémiques. Parmi ceux-ci, plusieurs participent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique.

Les interventions au 11^e programme mettent en évidence tout l'intérêt des actions pour l'adaptation. Par exemple, elles expliquent en quoi restaurer les cours d'eau et les zones humides contribue à l'adaptation au changement climatique, via la constitution de réserves de biodiversité, de zones tampon pour absorber les événements pluvieux intenses, ... Parmi les actions particulièrement efficaces, mises en avant au 11^e programme grâce au taux maximal, l'effacement des seuils permet de diversifier les habitats et les écoulements, d'améliorer le transit sédimentaire et la migration des espèces et ainsi d'augmenter la robustesse et la résilience des écosystèmes aquatiques.

Les pollutions (chapitre A.2 et chapitre B.1.1)

Les événements pluvieux intenses allant probablement devenir plus fréquents, les actions visant à réduire leur impact dans le cadre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont efficaces à plusieurs titres. D'une part, elles permettent d'éviter l'arrivée massive de polluants au cours d'eau et, d'autre part, elles contribuent à la recharge des aquifères via l'infiltration de l'eau sur place, au rafraîchissement des villes, et favorisent la biodiversité.

Cette politique est renforcée au 11^e programme, afin d'accélérer sa mise en place dans le bassin.

La lutte contre la pollution, ponctuelle ou diffuse, fait également partie des mesures du plan d'adaptation. Dans un contexte de baisse des débits et de nécessaire évolution des pratiques agricoles face au changement du climat, les actions dédiées à la protection de la qualité de l'eau sont pertinentes pour l'adaptation au changement climatique.

Les économies d'eau et la gestion de la ressource (collectivités et activités économiques hors irrigation) (chapitre A.3.1)

Les économies d'eau sont le premier levier d'adaptation à mettre en place pour tenir compte du changement climatique et faire face à la baisse de la ressource disponible.

Les collectivités sont fortement incitées à améliorer la connaissance puis la gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau potable en pouvant bénéficier d'un taux maximal. Le financement d'études et travaux visant à récupérer et stocker les eaux usées traitées ou les eaux pluviales est également possible.

Pour développer leur activité, voire même simplement la maintenir, les études et travaux visant à diminuer la quantité d'eau entrant dans un processus industriel relèvent de l'adaptation au changement climatique et sont accompagnés au 11^e programme.

La gestion quantitative en irrigation (chapitre A.3.2)

Il existe déjà une forte tension sur la ressource en eau dans certains territoires du bassin où l'agriculture irriguée consomme une part importante de la ressource. Face à l'augmentation de la température de l'air et de l'évapotranspiration potentielle des plantes, d'une part, et la baisse attendue des pluies estivales, d'autre part, la réduction de la dépendance de l'agriculture à l'eau apparaît comme une solution plus sûre et durable que la mobilisation accrue de la ressource. La démarche de réduction des volumes prélevés, accompagnée de la création de réserves de substitution en zone de répartition des eaux (ZRE), promue dans le cadre des contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ) vise à répondre à cet enjeu pour les territoires en déficit structurel.

Le patrimoine de l'eau : l'alimentation en eau potable (chapitre B.1.2)

La problématique liée à la sécurisation de l'accès à la ressource pour alimenter la population en eau potable va devenir plus aiguë. Les collectivités rurales figurent parmi les plus vulnérables, en particulier lorsque le revenu de leur population est faible. Le 11^e programme prévoit la possibilité d'exercer une solidarité et d'attribuer des aides à ces collectivités pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La biodiversité terrestre et le milieu marin (chapitre B.2)

La restauration comme la préservation de la biodiversité terrestre et marine nécessitent que des leviers d'adaptation soient mobilisés. Des critères de sélection relatifs à l'adaptation au changement climatique seront envisagés lors du lancement d'appels à initiatives sur la biodiversité.

La politique territoriale et les Sage (chapitre C.1.1)

Le changement climatique et ses conséquences vont exacerber les tensions dans la gestion de la ressource, tous les usages étant impactés et le fonctionnement des milieux aquatiques fragilisé. La gestion concertée et les politiques territoriales ont toute leur légitimité pour définir et mener des politiques d'adaptation concertées avec l'ensemble des acteurs.

Si certains Sage ont déjà mené des réflexions sur la nature et l'ampleur des changements attendus sur leur territoire du fait du changement climatique, ce n'est pas le cas pour la majorité d'entre eux. Cette prise en compte dans les études en phase d'élaboration de la stratégie de territoire ou de réalisation des actions va progressivement être intégrée.

Le partenariat avec les grandes collectivités (chapitre C.1.2)

Face à un enjeu relativement récent et fortement transversal tel que l'adaptation au changement climatique, il importe de renforcer et favoriser la cohérence des politiques publiques. L'articulation des politiques publiques entre elles fait partie des leviers d'actions du plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne.

La connaissance, l'innovation et la R&D (chapitre C.1.3)

Le changement climatique et ses conséquences tant sur les usages que pour les milieux font partie des thèmes d'études transversaux stratégiques. Il s'agit de réaliser des études visant à améliorer la connaissance, mais aussi d'encourager la recherche et le développement de solutions innovantes.

L'information et la sensibilisation (chapitre C.1.4)

L'étude du changement climatique et de ses conséquences fait appel à des domaines scientifiques variés. La vulgarisation des connaissances et leur porter à connaissance auprès du public est un levier important pour faire prendre conscience de certains enjeux, et *in fine* faire changer les comportements. Cela touche tous les usagers de l'eau et le grand public en général. Le changement climatique vis-à-vis de ses impacts sur la ressource en eau fait partie des thèmes sur lesquels il convient de faire porter la sensibilisation et l'information du public.

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement (chapitre C.2.2)

Le changement climatique est un phénomène mondial, et ses conséquences sont potentiellement plus dramatiques dans certains pays du Sud que sous nos latitudes. La promotion de la gestion intégrée de la ressource fait partie des actions d'adaptation.



2. Le littoral et le milieu marin

De par ses spécificités, tant en termes d'usages que de fragilité des écosystèmes, face aux pressions auxquelles il est soumis, le littoral, milieu de grande importance tant économique qu'écologique, fait l'objet d'une stratégie particulière d'intervention de l'agence de l'eau.

Six grands enjeux sont identifiés :

- la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières,
- la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines,
- la diminution des macropolluants et des substances dangereuses issues des activités côtières,
- la restauration de la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières,
- la maîtrise de la gestion de la ressource en eau,
- l'amélioration de la connaissance.

Cette stratégie s'appuie sur les modalités d'intervention générales du 11^e programme et à ce titre constitue une thématique transversale au sein du programme qui se réfère à l'ensemble des chapitres.

Enjeu n° 1 : la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières

L'agence de l'eau aide les acteurs du territoire à accélérer la mise en œuvre d'une politique dynamique de restauration de la qualité bactériologique des eaux associées aux usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) conformément aux orientations 6F, 10C, 10D et 10E du Sdage. Cette

politique porte sur des cibles identifiées comme prioritaires et vise à favoriser pour chacune d'entre elles l'émergence et la mise en œuvre de programmes adaptés de suppression de l'ensemble des sources de dégradation : maîtrise des rejets directs d'eaux usées non traitées, limitation du ruissellement...

Pour lutter contre les pollutions bactériologiques sur le littoral et les estuaires, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.2.1 relatif aux pollutions domestiques et A.2.2 relatif aux pollutions des activités économiques.

Enjeu n° 2 : la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines

L'ensemble du littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation qui peuvent revêtir plusieurs formes : macroalgues opportunistes (ulves, pylaëlla, algues rouges) sur plages (disposition 10A-1 du Sdage), sur vasières (disposition 10A-2 du Sdage) et sur platier (disposition 10A-3 du Sdage) ainsi que des blooms phytoplanctoniques (disposition 10A-4 du Sdage). Une réduction sensible des flux de nutriments est impérative. Tous les acteurs sont concernés, les collectivités, les industriels et l'activité agricole, chacun participant à l'effort collectif en fonction de sa contribution à ces flux. Le Sdage définit les priorités en matière de limitation des flux de nitrates, à savoir les bassins versants contribuant au déclassement des masses d'eau par les marées vertes sur plages et sur vasières. L'agence de l'eau apporte un soutien à la mobilisation des acteurs avec la stratégie de territoire et la mise en œuvre de programmes d'actions ambitieux et contractualisés de réduction des flux de nitrates en particulier sur les bassins versants prioritaires du Sdage.

Pour lutter contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre A.2 relatif à la qualité des eaux et la lutte contre la pollution.

Enjeu n° 3 : la diminution des macropolluants et des substances dangereuses issues des activités côtières

La réduction des émissions de macropolluants et de substances dangereuses est une politique globale sur le bassin Loire-Bretagne. Certaines activités propres au littoral justifient cependant des approches spécifiques, par exemple au droit des sites portuaires, lieux favorables au dépôt et à l'accumulation de macropolluants (matières en suspension, matières organiques, phosphore) et de substances dangereuses (hydrocarbures, toxiques, métaux lourds...) issues des activités portuaires, industrielles, urbaines ou d'une manière plus globale du sous-bassin versant. La mise en œuvre d'une politique de réduction voire de suppression des rejets au droit des zones portuaires s'appuie sur l'orientation 10B du Sdage et constitue un enjeu identifié dans la mise en œuvre des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM).

Pour lutter contre les macropolluants et les substances dangereuses du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.2.1 relatif aux pollutions domestiques et A.2.2 relatif aux pollutions des activités économiques.

Enjeu n° 4 : la restauration de la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières

L'agence de l'eau apporte un soutien aux actions de protection et de restauration des zones humides littorales conformément aux objectifs du chapitre 8 du Sdage. Les actions menées sur ces zones humides doivent prendre en compte la qualité de la ressource en eau (fonction biogéochimique des zones humides), les aspects quantitatifs (fonction hydrologique), la biodiversité (fonction écologique), ainsi que le niveau de menace induit par certains usages. Par ailleurs, l'agence accompagne les acteurs dans l'acquisition des connaissances nécessaires à l'élaboration de premières actions de génie écologique de restauration des espaces côtiers ou de transition (notamment estuarien), en cohérence avec les orientations 10F et 10H du Sdage. Ces zones vont être soumises plus ou moins fortement à l'impact de la remontée du niveau de la mer et l'émergence de stratégies adaptées et durables doit être accompagnée.

Pour restaurer la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre A.1 relatif à la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée.

Enjeu n° 5 : la maîtrise de la gestion de la ressource en eau

Du fait de son attractivité, le littoral connaît depuis plusieurs années une croissance très soutenue de sa population sédentaire et saisonnière, ainsi que de son économie. La poursuite de cette évolution devrait conduire à une augmentation des difficultés à assurer l'adéquation besoins-ressources en eau, en particulier en période estivale. L'agence apporte un soutien aux actions conduites à l'échelle de chaque département

littoral et contribuant à la définition et la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

Pour gérer la ressource en eau du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.3 relatif à la gestion quantitative et C.1.2 relatif aux partenariats.

Enjeu n° 6 : l'amélioration de la connaissance

La connaissance de l'état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. La complexité des phénomènes en jeu nécessite de continuer un important effort d'études et de recherche appliquée, notamment pour analyser plus finement les relations pressions-impacts, relations activités terre-mer et pour définir des programmes d'actions pertinents (orientation 10G du Sdage). L'agence de l'eau accompagne les diagnostics locaux mais également les études générales assurant une approche globale des sujets d'intérêt départemental ou régional ayant trait à la planification ou l'anticipation des problèmes posés par l'activité humaine sur les milieux littoraux.

L'agence de l'eau a la responsabilité de la production de données d'un certain nombre de réseaux qui lui sont confiés par le schéma directeur des données sur l'eau : réseaux de contrôle de surveillance (RCS) ou de contrôle opérationnel (RCO) mis en place en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

L'agence de l'eau contribue également à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Elle apporte son soutien aux programmes de surveillance via le financement des réseaux DCE, étendus de manière maîtrisée, soit d'un point de vue spatial et temporel, soit en termes de paramètres liés directement aux politiques de bassin versant soutenues par l'agence de l'eau.

Pour améliorer la connaissance de l'état du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre C.1.3 relatif à la connaissance, l'innovation et la R&D.

Concernant l'**enjeu de la biodiversité côtière et marine**, (voir chapitre B.2) l'agence de l'eau s'appuie sur une logique d'appel à initiatives. Cette intervention se limite aux zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE. Cette démarche vise :

- une amélioration des connaissances :
 - contribuant à la définition d'objectifs quantifiables ou à la préfiguration de programmes de restauration,
 - relatives à l'analyse des impacts des pressions sur les habitats, en particulier lorsque cette pression est issue d'une activité terrestre.
- la mise en œuvre de programmes de restauration de la biodiversité côtière ou marine.



Concernant le **changement climatique**, (voir chapitre D.1) le littoral présente des particularités (hausse du niveau de la mer et ses conséquences sur le trait de côte, vulnérabilité des espaces de marais rétro littoraux ou des infrastructures d'assainissement et d'eau pluviale des collectivités côtières...) qui justifient le développement d'éléments de méthode, et une prise en compte des espaces de transition.



3. La lutte contre les micropolluants

Les micropolluants, substances organiques ou minérales, toxiques à de faibles concentrations, ont des effets potentiels multiples sur l'environnement et la santé humaine : modifications des fonctions physiologiques, nerveuses, de reproduction et du système endocrinien. Leur nombre important (de 75 000 à 150 000) en constante évolution (biocides, nanoparticules, microfibres, nanoplastiques, radionucléides...) et la diversité des sources d'émissions résultant de leur utilisation dans de nombreux usages, y compris au quotidien (résidus pharmaceutiques, cosmétiques, détergents...), font de cette thématique un sujet complexe à appréhender, sans compter leurs possibles interactions (effet cocktail) et dégradation en produits (métabolites) eux aussi potentiellement toxiques.

Les principales sources d'émissions sont constituées des rejets aqueux, ponctuels et diffus, mais également des retombées atmosphériques. Ainsi, le transport sur de longues distances de ces micropolluants par l'eau ou par l'air peut conduire à la contamination de régions où ils ne sont pas utilisés, accentuant par là même, la complexité du sujet. Il en est de même pour tous les produits de consommation importés qui seraient

produits dans d'autres pays ou continents où l'usage de ces micropolluants est autorisé alors qu'il ne l'est pas ou plus sur le territoire français.

L'étendue de cette thématique nécessite une amélioration permanente des connaissances au travers de la réalisation d'études, de recherche ou d'investigations de terrain, en parallèle de la réalisation de travaux de réduction des émissions et ce, dans le double objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau et les pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage.

Ce double objectif concerne à ce stade seulement une infime partie des micropolluants. Il s'agit, d'une part, des substances dites prioritaires définies par la directive cadre sur l'eau, comprenant les substances dangereuses prioritaires, complétées par les substances de la liste 1 de l'ancienne directive 76/464 définissent l'état chimique (53 substances au jour de l'adoption du 11^e programme) et, d'autre part, d'une liste de polluants spécifiques, identifiés par bassin, se référant à l'état écologique (17 substances pour le bassin Loire-Bretagne). Ces listes sont révisées tous les quatre ans, tant au niveau national qu'europpéen en fonction des résultats de surveillance des milieux obtenus.

Compte tenu de ces éléments, le sujet des micropolluants présente des spécificités et nécessite des actions et des moyens adaptés.

Sur ces bases, et en dehors des études qui sont le socle de l'intervention pour acquérir la connaissance indispensable au pilotage de cette thématique, les différentes thématiques d'intervention prévoient également des aides pour la réalisation d'actions visant à réduire la quantité de micropolluants rejetés dans les milieux aquatiques.

Pollutions des activités économiques (voir chapitre A.2.2 – objectif 1)

L'atteinte des objectifs de réduction des pollutions dues aux micropolluants est un enjeu pour l'ensemble des acteurs du bassin. Il peut être obtenu de deux manières :

- changements de technologies visant à ne plus utiliser de micropolluants ou à limiter leur transfert dans les effluents,
- traitement spécifique des effluents.

L'agence de l'eau privilégie les solutions de réduction à la source en proposant un soutien financier au taux maximal, l'optimum étant d'aboutir au rejet liquide nul ou rejet zéro. Ce dispositif bénéficie d'un soutien financier au taux prioritaire si les solutions de réduction à la source précitées ne peuvent pas être mises en œuvre.

En outre, les maîtres d'ouvrage sont invités à prendre en compte le traitement des micropolluants, simultanément avec leurs projets de réduction de la pollution organique ou bactériologique.

Par ailleurs, les actions de prévention et de réduction des rejets en micropolluants de l'artisanat pourront être aidées dans le cadre d'opérations collectives au vu des diagnostics amont que les collectivités disposant d'un ouvrage épuratoire de plus de 10 000 EH doivent désormais réaliser.

Pollutions domestiques (voir chapitre A.2.1 – objectif 3)

La note technique ministérielle du 12 août 2016 impose aux collectivités ayant un dispositif épuratoire de plus de 10 000 EH de réaliser une nouvelle campagne d'analyses de micropolluants. En cas de présence significative de micropolluants dans les effluents urbains, un diagnostic est réalisé pour en rechercher les origines. Un plan d'actions visant à les réduire est également établi.

En complément, le Sdage Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 5B-2 la réalisation d'analyses de micropolluants sur les boues issues des stations d'épuration de collectivités. L'agence de l'eau accompagne les collectivités dans cette démarche.

Pollutions agricoles (voir chapitre A.2.3 – objectif 2 et 4)

Les objectifs de réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage (chapitre 5) concernent une vingtaine de paramètres des produits phytosanitaires. L'état chimique 2015-2016 révèle que les paramètres les plus déclassants sont des substances ayant également pour origine l'activité agricole. Il s'agit des HAP (substances ubiquistes, principalement émissions d'engins ou combustions), de la cyperméthrine (insecticide), du dichlorvos (acaricide pour la conservation des céréales), du nickel (présent dans les engrais) et de l'isoproturon (herbicide pour céréales d'hiver). Bien que l'usage du dichlorvos et de

l'isoproturon soit désormais interdit leur présence dans l'environnement demeure. Des actions sont à envisager sur les masses d'eau déclassées qui prennent en compte les nouvelles données de connaissance de l'état de masses d'eau et des pressions des activités agricoles.

Le développement de nouvelles méthodes d'évaluation peut être utile et relève avant tout du niveau national (AFB).

La politique d'intervention de l'agence de l'eau pour mobiliser les agriculteurs, soutenir la réduction l'utilisation des intrants et de leurs transferts contribue à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Elle est notamment mise en œuvre au travers des contrats territoriaux et du plan Ecophyto 2. Ces derniers permettent en effet de soutenir la combinaison des différents leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3 sur les pollutions d'origine agricole.

Qualité des milieux aquatiques et biodiversité y compris milieu marin (chapitres A.1 et B.2)

Que ce soit sur les cours d'eau, les zones humides ou le milieu marin, la correction des altérations constatées concerne aussi les micropolluants.

L'ensemble des actions aidées par l'agence pour améliorer la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité concourent à atténuer les rejets en micropolluants. Au vu des données disponibles à ce jour, il pourra être utile d'améliorer la connaissance dans certains domaines.

3^e partie :

Les dotations et l'équilibre financier

1. Les orientations financières du 11^e programme

Le 11^e programme a été élaboré d'un point de vue financier en tenant compte du plafond de recettes cumulé pour les six agences de l'eau défini par la loi de finances pour 2018 pour le 11^e programme, de la répartition de ce plafond entre les six agences définie par la lettre de cadrage ministérielle du 27 juillet 2018, du niveau des contributions aux opérateurs de l'État, et en respectant les cibles suivantes :

- un fonds de roulement en fin 11^e programme de l'ordre de 50 M€,
- une trésorerie en fin de 11^e programme de l'ordre de 10 M€,
- des restes à payer en fin de 11^e programme de l'ordre de 700 M€.

Les recettes sont constituées principalement des redevances dont le montant moyen annuel est estimé à hauteur de 355 M€ par an (voir 1^{re} partie relative aux redevances). Par ailleurs, elles sont complétées des retours d'avances accordées sur les programmes antérieurs dont le montant moyen annuel est de l'ordre de 30 M€ par an.

Les dépenses sont constituées des contributions aux opérateurs du ministère en charge de l'Écologie (AFB, ONCFS) et à l'Établissement Public du Marais Poitevin, des dépenses sous contraintes (personnel, fonctionnement et investissement de l'agence de l'eau) et des dépenses d'interventions définies dans la 2^e partie. Les contributions aux budgets de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont encadrées par la loi de finances pour 2018. La clé de répartition de ces contributions entre les bassins est fondée sur le potentiel économique du bassin et l'importance relative de sa population rurale : pour Loire-Bretagne cette clé est estimée à 14,33%. Les montants annuels prévisionnels des contributions retenues pour la durée du 11^e programme sont donc les suivants :

- AFB37,3 M€/an (14,33 % x 260 M€/an),
- ONCFS5,3 M€/an (14,33 % x 37 M€/an),
- Établissement Public du Marais Poitevin.....0,8 M€/an.

En considérant toutes ces estimations de flux financiers ainsi que la situation financière de l'agence de l'eau fin 2018 en matière de restes à payer issus notamment du 10^e programme, le montant moyen annuel disponible pour les interventions et les dépenses sous contraintes est de 335 M€. Ce montant n'est pas constant et varie au cours du 11^e programme. Il est ainsi nécessaire d'engager 330 M€/an sur les trois premières années du programme pour pouvoir honorer les paiements issus des engagements antérieurs à 2019. Ce montant peut être relevé à hauteur de 340 M€/an sur les trois dernières années.

2. Les dotations

Les dotations sont déterminées par domaines d'intervention, tels que fixés dans l'arrêté du 26 février 2013 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau. Pour mémoire, ceux-ci sont définis de la façon suivante :

- Le domaine 1 concerne les actions de connaissance, de planification et de gouvernance : acquisition des données, prospective, communication et soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau. Les dépenses propres au fonctionnement, investissement et au personnel des agences de l'eau sont rattachées à ce domaine.
- Le domaine 2 concerne les mesures générales de gestion de l'eau dont l'application est invariante sur le territoire et visent à assurer la bonne application des textes français et européens, quel que soit l'état du milieu ou l'effet attendu sur le milieu. Il s'agit notamment des mesures financées au titre de la directive eaux résiduaires urbaines ou de la directive eau potable.
- Le domaine 3 concerne les mesures territoriales de gestion de l'eau qui viennent compléter les mesures nationales et sont motivées par la réalisation des objectifs de la directive cadre européenne, la lutte contre les effets de la sécheresse et certaines mesures de prévention des inondations.

Le tableau des dotations du 11^e programme figure donc à la page suivante.

Il est précisé que la dotation de la ligne 18 – Lutte contre la pollution d'origine agricole – a été augmentée en retenant l'hypothèse d'une augmentation de la redevance pour pollutions diffuses s'élevant en moyenne à 15,4 M€ par an (cf. 1^{ère} partie. Les Redevances). Le montant de la redevance pour pollutions diffuses effectivement perçue par l'agence de l'eau Loire-Bretagne fera l'objet d'un suivi qui pourra conduire à un ajustement de la dotation de la ligne 18.

Il est précisé que la dotation de 0,5 M€ concernant la ligne 14 (dispositif relatif à l'élimination des déchets) correspond à l'apurement en 2019 du dispositif du 10^e programme (paiement trimestriel à terme échu).

TABLEAU DES DOTATIONS ANNUELLES D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

(en Millions d'Euros)

(en Millions d'Euros)		11ème Programme						
Intitulés		2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
DOMAINE 1								
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	78,60
31	Études générales	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	18,00
32	Connaissance environnementale	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	78,00
33	Action Internationale	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	18,60
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	16,80
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	22,20
42	Immobilisations agence	2,90	2,90	2,90	2,90	2,90	2,90	17,40
43	Dépenses du personnel	23,20	22,90	22,70	22,50	22,50	22,50	136,30
44	Charges de régularisation	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	12,60
48	Dépenses courantes liées aux redevances	4,90	4,90	4,90	4,90	4,90	4,90	29,40
49	Autres travaux exécutés par l'extérieur	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	1,80
Sous-total domaine 1		72,10	71,80	71,60	71,40	71,40	71,40	429,70
DOMAINE 2								
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	54,40	53,60	52,40	48,40	47,40	46,40	302,60
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	32,50	33,50	33,50	42,50	43,50	44,50	230,00
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	19,80
25	Eau potable	8,50	8,50	9,50	11,00	11,00	11,00	59,50
Sous-total domaine 2		98,70	98,90	98,70	105,20	105,20	105,20	611,90
DOMAINE 3								
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	0,80	0,90	0,90	1,00	1,00	1,00	5,60
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	12,90	13,30	13,30	18,30	18,30	18,30	94,40
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	19,40	19,40	19,40	19,40	19,40	19,40	116,40
14	Élimination de déchets	0,50	-	-	-	-	-	0,50
18	Lutte contre la pollution agricole	39,30	39,30	45,10	52,50	52,50	52,50	281,20
21	Gestion quantitative de la ressource	34,30	34,40	29,00	18,80	18,80	18,80	154,10
23	Protection de la ressource	4,00	4,00	4,00	3,00	3,00	3,00	21,00
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	48,00	48,00	48,00	50,40	50,40	50,40	295,20
Sous-total domaine 3		159,20	159,30	159,70	163,40	163,40	163,40	968,40
TOTAL Interventions		330,00	330,00	330,00	340,00	340,00	340,00	2 010,00
50 Contributions		43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	260,40
- dont participation au budget de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-
- dont contributions (AFB, ONCFS, EPMP)		43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	260,40
TOTAL		373,40	373,40	373,40	383,40	383,40	383,40	2 270,40

3. Les dépenses

TABLEAU DES DEPENSES

(en Millions d'Euros)		11ème Programme						
Intitulés		2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
DOMAINE 1								
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	11,23	11,19	11,94	11,56	12,07	11,50	69,49
31	Etudes générales	1,61	1,60	2,20	2,02	1,94	1,91	11,29
32	Connaissance environnementale	11,56	11,55	13,21	12,78	12,68	12,99	74,76
33	Action Internationale	3,62	3,61	3,31	3,05	2,98	3,09	19,66
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,72	2,61	2,82	2,68	2,66	2,79	15,27
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	22,20
42	Immobilisations agence	2,90	2,90	2,90	2,90	2,90	2,90	17,40
43	Dépenses du personnel	23,20	22,90	22,70	22,50	22,50	22,50	136,30
44	Charges de régularisation	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	12,60
48	Dépenses courantes liées aux redevances	4,90	4,90	4,90	4,90	4,90	4,90	29,40
49	Autres travaux exécutés par l'extérieur	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	1,80
Sous-total domaine 1		66,83	67,36	70,08	68,49	68,73	68,68	410,16
DOMAINE 2								
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	54,70	55,20	55,70	55,10	53,63	49,80	324,13
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	41,46	42,02	40,02	40,46	42,00	43,40	249,36
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	2,06	2,78	3,51	3,24	3,17	3,29	18,05
19	Divers pollution	2,47	1,12	0,004	-	-	-	3,59
25	Eau potable	13,11	12,85	11,16	10,43	10,32	9,71	67,58
Sous-total domaine 2		113,81	113,97	110,39	109,23	109,12	106,20	662,71
DOMAINE 3								
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	1,00	0,90	0,90	1,00	1,05	1,20	6,05
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	26,30	21,10	18,60	18,10	18,70	18,40	121,20
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	19,80	18,40	18,50	18,90	19,05	19,29	113,94
14	Elimination de déchets	0,50	-	-	-	-	0,02	0,52
18	Luttre contre la pollution agricole	54,98	45,55	44,88	47,19	49,38	49,27	291,26
21	Gestion quantitative de la ressource	30,30	30,60	30,50	30,30	26,80	26,40	174,90
23	Protection de la ressource	6,03	5,05	4,70	4,29	3,95	3,49	27,50
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	35,80	41,50	46,70	43,60	43,40	44,30	255,30
Sous-total domaine 3		174,71	163,10	164,79	163,38	162,33	162,37	990,67
TOTAL Interventions		355,35	344,43	345,25	341,10	340,17	337,24	2 063,54
50	Contributions : AFB, ONCFS, EPMP	43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	260,40
TOTAL 11ème programme		398,75	387,83	388,65	384,50	383,57	380,64	2 323,9

4. Les recettes

TABLEAU DES RECETTES

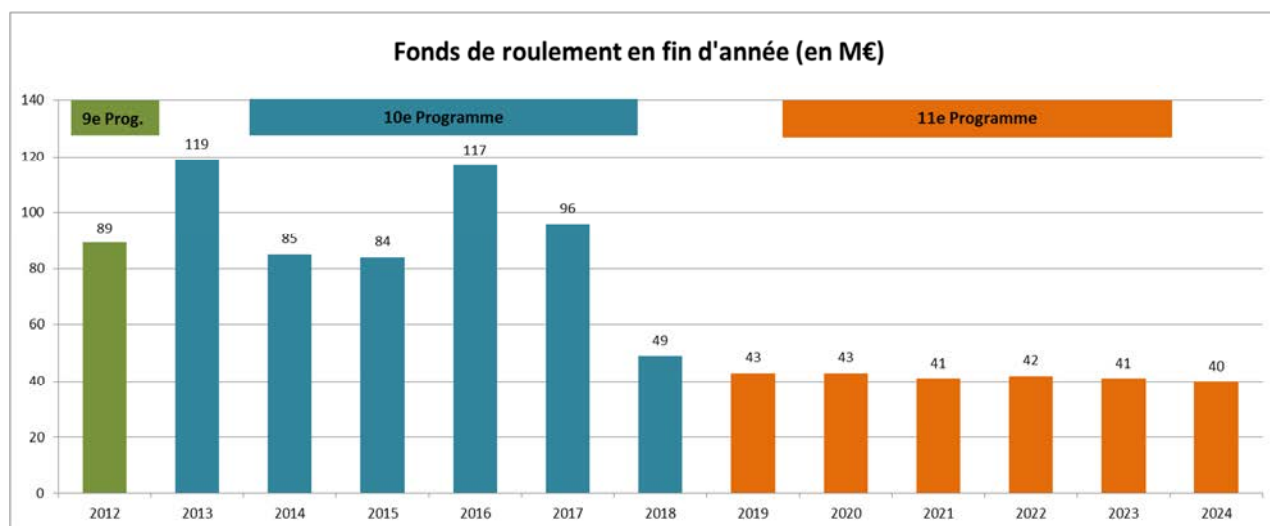
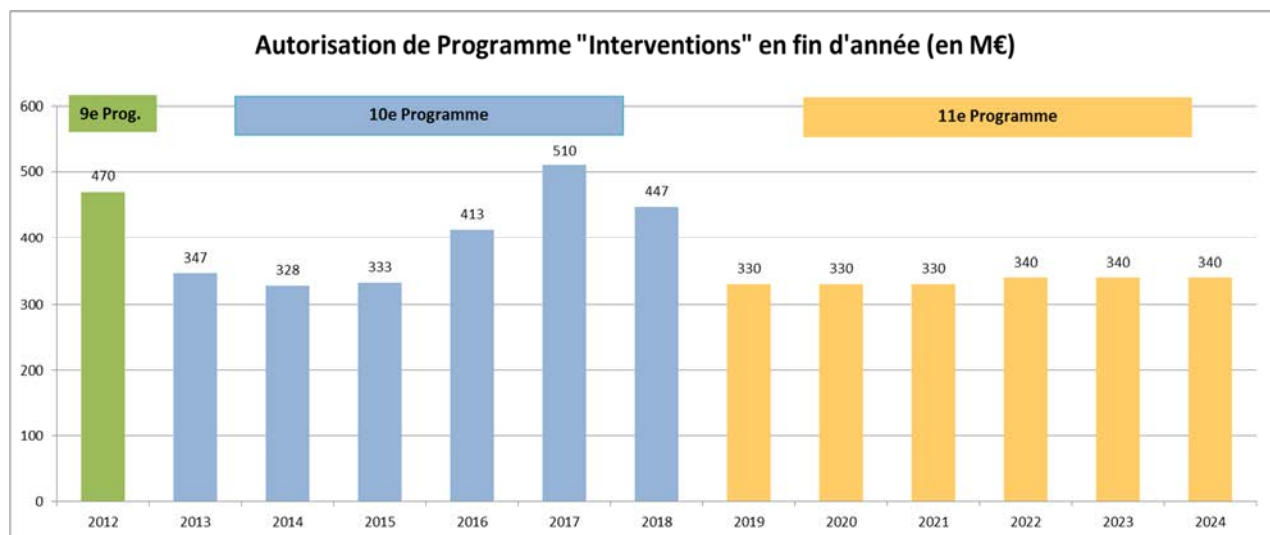
(en millions d'euros)

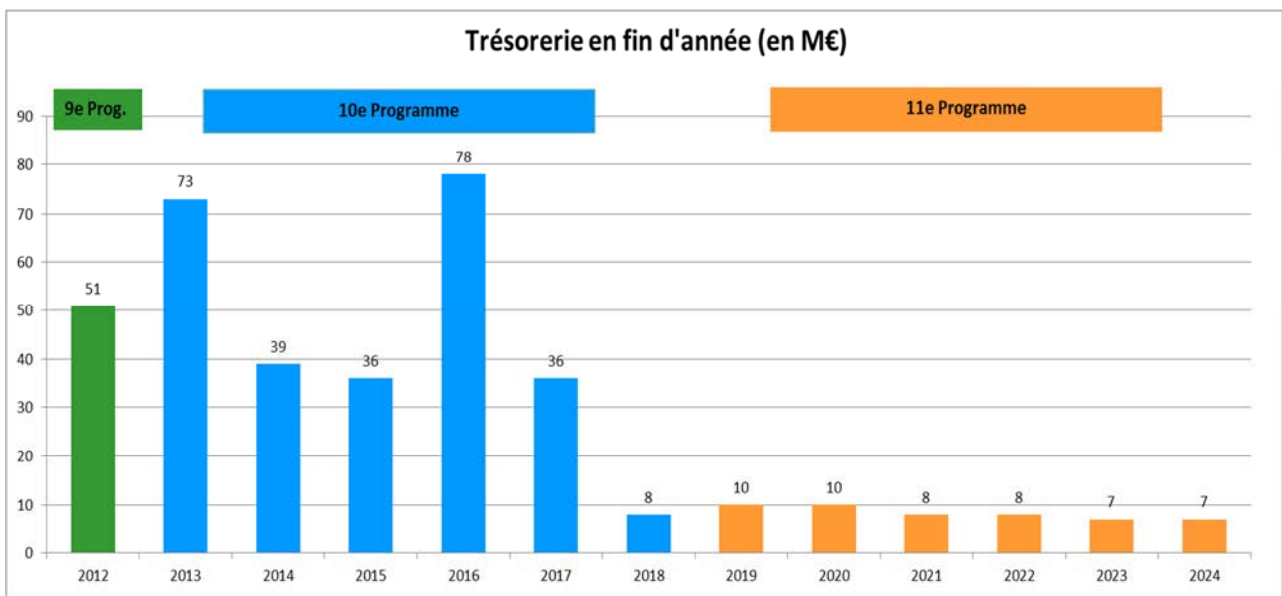
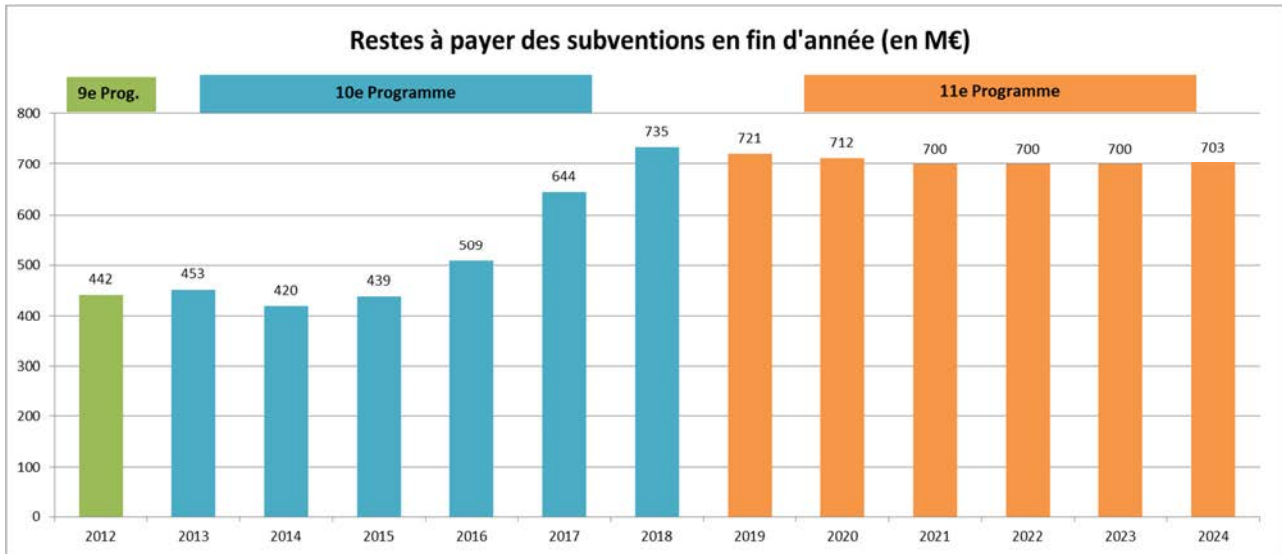
Intitulés	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
RECETTES							
A REDEVANCES							
Pollution							
- Pollution domestique	167,90	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	992,90
- Collecte domestique	79,90	66,60	66,60	66,60	66,60	66,60	412,90
S/Total	247,80	231,60	231,60	231,60	231,60	231,60	1 405,80
- Pollution industrielle	9,50	9,50	9,30	9,20	9,00	8,80	55,30
- Collecte industrie	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	15,60
S/Total	12,10	12,10	11,90	11,80	11,60	11,40	70,90
- Pollution elevages	2,70	2,80	2,80	2,90	2,90	3,00	17,10
- Pollution diffuses (hors part AFB)	25,50	42,50	39,00	37,80	36,70	35,60	217,10
S/Total	28,20	45,30	41,80	40,70	39,60	38,60	234,20
Sous-total pollution	288,10	289,00	285,30	284,10	282,80	281,60	1 710,90
Prélèvement							
- Prélèvements AEP	32,90	32,90	32,90	32,90	32,90	32,90	197,40
- Prélèvements industriels	23,30	23,30	23,20	23,20	23,20	23,10	139,30
- Installations hydroélectriques	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	4,80
- Refroidissement industriel	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	15,00
- Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,18
- Prélèvements irrigation	7,10	7,10	7,10	7,10	7,10	7,10	42,60
Sous-total ressource	66,63	66,63	66,53	66,53	66,53	66,43	399,28
Autres redevances							
- Protection milieux aquatiques	2,400	2,400	2,400	2,400	2,400	2,400	14,40
- Obstacles sur cours d'eau	0,033	0,032	0,029	0,029	0,028	0,028	0,18
- Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Sous-total autres redevances	2,434	2,433	2,430	2,430	2,429	2,429	14,58
Sous-total redevances	357,16	358,06	354,26	353,06	351,76	350,46	2 124,76
B RATTRAPAGE							-
C REMBOURSEMENT PRETS & AVANCES							
Pollution	31,66	32,27	32,36	32,03	30,61	29,98	188,91
Ressource							
Sous-total remboursement	31,66	32,27	32,36	32,03	30,61	29,98	188,91
D DIVERS							
Produits des placements	-	-	-	-	-	-	-
Prestation de services	-	-	-	-	-	-	-
Emprunt	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total divers	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES RECETTES	388,82	390,33	386,62	385,09	382,37	380,44	2 313,67

5. L'équilibre financier

Les graphiques suivants restituent pour les années 2012 à 2018 et pour les six années du 11^e programme :

- les autorisations de programme « interventions » de l'année ;
- le fonds de roulement en fin d'exercice (valeurs prévisionnelles pour les années 2018 à 2024) ;
- les restes à payer en fin d'exercice sur les subventions (valeurs prévisionnelles pour les années 2018 à 2024) ;
- la trésorerie en fin d'exercice (valeurs prévisionnelles pour les années 2018 à 2024).





CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le jeudi 4 octobre 2018

(à 15h00 à Centre de conférences d'Orléans)

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	
	P	Mme ANTON Stéphanie	SIGNÉ	
	P	Mme AUBERT Marie-Hélène	SIGNÉ	
	P	M. BERTRAND Patrick	SIGNÉ	
	P	M. BOISNEAU Philippe	SIGNÉ	
	A	Mme BOUYGARD Anne R. par Mme Françoise MORAGUEZ	SIGNÉ	
	P	M. BRUGIERE Marc	SIGNÉ	
	P	M. CHASSANDE Christophe	SIGNÉ	M. GRELICHE Patrice
	A	Mme CHATELAIS Edith R. par Mme Claire DEVAUX-ROS	SIGNÉ	
	P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
Excusé	A	M. FAUCHEUX Benoît		
Excusé	A	M. FAUCONNIER Jean-Michel		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. FRECHET Daniel	SIGNÉ	
	P	M. GAILLET Jean-Roch	SIGNÉ	
	P	Mme GALLIEN Cécile	SIGNÉ	
	P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
	A	Mme GAUTHIER Odile R. par M. Jérôme GUEVEL	SIGNÉ	
Excusé	A	M. GERAULT Laurent		
	P	M. GOUSSET Bernard	SIGNÉ	
Excusé	A	M. GRELICHE Patrice		
	P	M. LE BESQ Rémi	SIGNÉ	
	P	Mme LE SAULNIER Brigitte	SIGNÉ	
Excusé	A	M. LUCAUD Laurent		
	P	M. MERY Yoann	SIGNÉ	
	P	M. MICHEL Louis	SIGNÉ	
Excusé	A	M. MORDACQ Frank		
Excusé	A	M. NAVEZ Marc		
	P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. ORVAIN Jérôme	SIGNÉ	M. FAUCHEUX Benoît M. LUCAUD Laurent
	P	M. ROUSSEAU Bernard	SIGNÉ	
	P	M. SAQUET Christian	SIGNÉ	
	P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	SIGNÉ	
	A	M. SELLIER Guillaume		M. NAVEZ Marc
	A	M. SPECQ Bertrand R. par M. Frédéric WICKER	SIGNÉ	
	P	M. TAUFFLIEB Eric	SIGNÉ	

NOMBRE DE VOTANTS	
TOTAL	30

Présents : 27
Dont représentés : 3
Pouvoirs donnés : 3
Absents : 7

Quorum = 18

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
Excusé	A	M. BURLOT Thierry	
	P	Mme CLERMONT-BROUILLET Florence	SIGNÉ
	P	M. GUTTON Martin	SIGNÉ
	P	Mme PAILLOUX CHRISTINE	SIGNÉ
	A	Mme SOUSSAN-COANTIC Jocelyne R. par Mme Catherine PAMBRUN	SIGNÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le jeudi 4 octobre 2018

(à 15h00 à Centre de conférences d'Orléans)

Liste - Agence
- Autre invités

Agence

		NOM	EMARGEMENT
	P	Mme BLANQUART Stéphanie	
Excusé	A	M. BRUNNER Olivier	
	P	M. CAMPHUIS Nicolas-Gérard	
	P	Mme DORET Bernadette	SIGNÉ
Excusé	A	M. GARNIER Arnaud	
	P	M. GITTON CLAUDE	SIGNÉ
	P	M. GOUTEYRON Philippe	SIGNÉ
	P	M. JULLIEN David	SIGNÉ
	P	Mme KERVEVAN Carole	SIGNÉ
	P	M. MERCIER Yannick	SIGNÉ
	P	M. RAYNARD Olivier	SIGNÉ

		NOM	EMARGEMENT
	P	Mme REVERCHON-SALLE Sandrine	SIGNÉ
	P	Mme ROBILIARD Marion	SIGNÉ
	P	Mme SOMMER-HALTER Sandrine	SIGNÉ
	P	Mme SPILLIAERT-OGER Sophie	SIGNÉ
	P	M. VIENNE Laurent	SIGNÉ